MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C La Jacques-Cartier
Province de Québec

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 352

Adopté le 25 janvier 2011
Règlement 426, adopté le 5 mars 2012
Règlement 426A, adopté le 2 avril 2012
Règlement 438, adopté le 3 juillet 2012
Règlement 453, adopté le 1e octobre 2013
Règlement 456, adopté le 8 avril 2014
Règlement 471, adopté le 7 juillet 2014
Règlement 473, adopté le 7 juillet 2014
Règlement 489, adopté le 2 février 2015
Règlement 503, adopté le 15 juin 2015 (abrogé par le Règlement 536-16)
Règlement 536-16, adopté le 16 janvier 2017
Règlement 541-16, adopté le 16 janvier 2017
Règlement 555-16, adopté le 13 mars 2017
Règlement 563-17 adopté le 3 avril 2017
Règlement 567-17, adopté le 5 juin 2017
Règlement 586-18, adoptée le 12 mars 2018

Table des matières

Page

MUNICIPALITÉ DE SHANNON 1

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 3

1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT 3
1.2 BUT DU RÈGLEMENT 3
1.3 ABROGATION 3
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI 3
1.5 VALIDITÉ 3
1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME 4
1.7 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION 4
1.8 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, SYMBOLES ET DU TEXTE 4
1.9 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES OU PARTICULIÈRES 5
1.10 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 5
1.11 UNITÉS DE MESURE 6
1.12 TERMINOLOGIE 6

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES 7

2.1 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 7
2.2 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS 7

ARTICLE 3 – LES USAGES PRINCIPAUX 9

3.1 LE PLAN DE ZONAGE 9
3.2 LA CLASSIFICATION ET LA DÉFINITION DES USAGES PRINCIPAUX 9
3.3 LES USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS PAR ZONE 10
3.3.1 Usages autorisés partout 10
3.3.2 Usages prohibés partout 11
3.3.3 Usages des cours d'eau et des lacs 11
3.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 12

ARTICLE 4 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 15

4.1 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL 15
4.1.1 Travail à domicile 15
4.1.2 Logement d'appoint 18
4.1.3 Location de chambres 19
4.1.4 Gîte touristique 20

ARTICLE 5 – LES USAGES TEMPORAIRES 21

5.1 VENTE DE GARAGE 21
5.2 VENTE DE PRODUITS COMMERCIAUX À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL 23
5.3 VENTE D'ARBRES DE NOËL ET AUTRES DÉCORATIONS 24
5.4 RASSEMBLEMENT POPULAIRE 24
5.5 UTILISATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING ET UTILISATION RESTREINTE D'UNE ROULOTTE 25

ARTICLE 6 – LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES 27

6.1 NOMBRE 27
6.2 SUPERFICIE ET DIMENSION MINIMALES 28
6.3 ALIGNEMENT ET TRAITEMENT DE LA FAÇADE AVANT SUR RUE 29
6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES ET À SES DÉPENDANCES 30
6.4.1 Normes d'implantation sur un emplacement 31
6.4.2 Distance entre les maisons mobiles 31
6.4.3 Normes relatives au balcon, galerie, porche ou perron 32
6.4.4 Stationnement et allée d'accès 32
6.4.5 Clôture 33
6.4.6 Remise 33
6.4.7 Autres bâtiments complémentaires permanents 33
6.4.8 Antenne 33
6.4.9 Entreposage extérieur 33

ARTICLE 7 – LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES 35

7.1 LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL 35
7.2 LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À DES BÂTIMENTS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS 58

ARTICLE 8 – LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 59

8.1 ABRI D'HIVER, CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE 59
8.2 ABRI D'ÉTÉ 61
8.3 BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRES 62
8.4 LES TERRASSES COMMERCIALES 63

ARTICLE 9 – L'UTILISATION DES COURS 65

9.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE 65

ARTICLE 10 – L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 69

10.1 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN 69
10.2 AMÉNAGEMENT DE LA SURFACE RÉSIDUELLE ET DÉLAI D'EXÉCUTION 69
10.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 69
10.4 GESTION DES ARBRES EN COUR AVANT 71
10.4.1 Plantation et conservation 71
10.4.2 Remplacement 71
10.5 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ESPÈCES D'ARBRES 71
10.6 ABATTAGE D'ARBRES 72
10.7 HAIE 73
10.8 CLÔTURE ET MURET 74
10.9 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS 76
10.10 ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN 77
10.11 BASSIN D'EAU 77
10.12 AMÉNAGEMENT DES LACS ARTIFICIELS 78

ARTICLE 11 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 83

11.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE 83

11.2 ENTREPOSAGE DE PNEUS ET DE BATTERIES 95
11.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE 96
11.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET REMISAGE DE VÉHICULES DE LOISIRS 97

ARTICLE 12 – LE STATIONNEMENT HORS RUE, L'ACCÈS VÉHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE 99

12.1 OBLIGATION D'AIRE DE STATIONNEMENT 99
12.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 99
12.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 100
12.4 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION 102
12.5 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 103
12.6 UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 106
12.7 STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE VÉHICULES UTILITAIRES 106
12.8 STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DES VÉHICULES DE CAMPING ET DE LOISIRS 107
12.9 LES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS 107
12.10 LES ACCÈS EN BORDURE DU BOULEVARD JACQUES-CARTIER (ROUTE 369) 109
12.11 AIRE DE MANŒUVRE 110

ARTICLE 13 – L'AFFICHAGE 111

13.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION 111
13.2 ABSENCE DE DROIT ACQUIS 111
13.3 RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS 111
13.4 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE 112
13.5 MAINTIEN DE L'ENSEIGNE 112
13.6 CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES 113
13.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION 114
13.8 FIXATION, CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE 114
13.9 MODE PROHIBÉ D'INSTALLATION, DE POSE OU DE CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES 115
13.10 ÉCLAIRAGE OU ILLUMINATION DES ENSEIGNES 117
13.11 ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES 118
13.12 ENSEIGNES NON COMMERCIALES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES 120
13.13 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL 121
13.14 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL 121

ARTICLE 14 – PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES, DES PRISES D'EAU MUNICIPALE ET DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES 135

14.1 AUTORISATION PRÉALABLE 135
14.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES 135
14.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL 139
14.4 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES 141
14.5 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES 142
14.6 PROTECTION DES PRISES D'EAU 142

14.6.1 Aires de protection 142
14.6.2 Système autonome de traitement des eaux usées 143
14.7 OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE 144
14.8 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVERSES DE COURS D'EAU ET AUX OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX 145
14.8.1 Terminologie 145
14.8.2 Territoire d'application 146
14.8.3 Prescriptions générales 146
14.8.4 Autorisation spécifique pour les traverses de cours d'eau et les ouvrages de retenue des eaux 146
14.8.5 Type de ponceau à ces fins privées 147
14.8.6 Dimensionnement d'un pont, d'un ponceau ou d'un ouvrage de retenue des eaux 147
14.8.7 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau 147
14.8.8 Suivi des travaux 148

ARTICLE 15 – GESTION DES ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION 149

15.1 AUTORISATION PRÉALABLE 149
15.2 MESURES RELATIVES À UNE ZONE DE GRAND COURANT ET À UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLE 149
15.3 MESURES RELATIVES À UNE ZONE DE FAIBLE COURANT 150
15.4 NORMES D'IMMUNISATION 151
15.5 PROCÉDURE DE DÉROGATION ET LISTE DES OUVRAGES ADMISSIBLES 152
15.6 SECTION D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC NON CARTOGRAPHIÉ 154

ARTICLE 16 – GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES 155

16.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE 155
16.2 CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET COURS À REBUTS 157
16.3 CONSTRUCTION SUR UN DÉPOTOIR FERMÉ OU DÉSAFFECTÉ 157
16.4 CONSTRUCTION SUR UN SITE CONTAMINÉ 158
16.5 IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION 158
16.6 IMPLANTATION D'UNE ANTENNE SUR UN BÂTIMENT OU D'UN SITE D'ANTENNES REGROUPÉES AU SOL 159
16.7 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES INHÉRENTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE 159
16.8 IMPLANTATION SUR LES TERRAINS À FORTES PENTES 160
16.9 IMPLANTATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION ACCENTUÉ 161
16.10 DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHENIL 161

ARTICLE 17 – GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE 163

17.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE 163
17.2 OBJET ET TERRITOIRE D'APPLICATION 166
17.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'IMPLANTATION OU L'AGRANDISSEMENT D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 167
17.3.1 Nombre d'unités animales (paramètre A) 167
17.3.2 Distance de base (paramètre B) 169
17.3.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C) 175
17.3.4 Type de fumier (paramètre D) 176

17.3.5 Type de projet (paramètre E) 177
17.3.6 Facteur d'atténuation (paramètre F) 178
17.3.7 Facteur d'usage (paramètre G) 179
17.3.8 Normes de localisation en fonction des vents dominants (paramètre H) 179
17.3.9 Exemples de calculs de distances séparatrices 181
17.3.9.1 Normes de modification du type d'élevage 184
17.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 m D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 184
17.4.1 Exemples de calculs de distances séparatrices pour des lieux d'entreposage des engrais de ferme relatifs à d'autres types d'élevage 186
17.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 188
17.6 ADAPTATIONS 189

ARTICLE 18 – GESTION FORESTIÈRE 190

18.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE 190
18.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 196
18.2.1 Prélèvement maximal de coupe 196
18.2.2 Lisière boisée à conservée 196
18.2.3 Superficie maximale par site de coupe 197
18.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 198
18.3.1 Dispositions particulières aux zones de chablis ou des peuplements dégradés 198
18.3.2 Dispositions particulières aux pentes de plus de 30% 198
18.3.3 Dispositions particulières érablières 198
18.4 EXCEPTIONS 199
18.5 CHEMIN FORESTIER ET MACHINERIE 200
18.6 ABRI OU CAMP FORESTIER 201

ARTICLE 19 – GESTION DES DROITS ACQUIS 202

19.1 TYPE D'ÉLÉMENT RÉGI ET PROTÉGÉ 202
19.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 202
19.3 L'EXPANSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 203
19.4 MODIFICATION, TRANSFORMATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 203
19.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 204
19.6 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 204
19.7 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 206
19.8 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 206
19.9 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 206
19.10 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 206

19.11 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 207

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES OU ZONES 209

20.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES ZONES V-78, V-87 et V-88 209
20.1.1 Chalet de villégiature 210
20.1.2 Terrain de camping 211
20.1.3 Écurie touristique 214
20.1.4 Meublé touristique 215
20.1.5 Auberge rurale 218
20.1.6 Bâtiments de services et aire de services 220
20.1.7 Dispositions particulières aux restaurants et aux bars 221
20.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS INTÉGRÉS 223
20.2.1 Domaine d'application et autorisation d'un projet intégré 223
20.2.2 Accès au réseau routier public 223
20.2.3 Implantation des bâtiments 223
20.2.4 Dégagement entre deux bâtiments principaux 223
20.2.4.1 Habitation unifamiliale isolée 223
20.2.4.2 Unités résidentielles de deux (2) logements et plus 223
20.2.5 Allée d'accès privée 224
20.2.6 Aménagement et entretien d'un terrain de stationnement 224
20.2.7 Espace vert 224
20.2.8 Densité d'occupation du sol 224
20.2.9 Réseau d'aqueduc 224

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS FINALES 225

21.1 ENTRÉE EN VIGUEUR 225

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE (SECTEURS NORD ET SUD)

ANNEXE 2 : CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES USAGES

ANNEXE 3 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Liste des figures

Page
Figure 1 : Enseigne en milieu résidentiel 17
Figure 2 : Triangle de visibilité 70
Figure 3 : Haie en cour avant 73
Figure 4 : Clôture en cour avant 74
Figure 5 : Aire d'entreposage 97
Figure 6 : Aire de stationnement 100
Figure 7 : Dimension d'une case de stationnement avec angle 102
Figure 8 : Accès véhiculaire 108
Figure 9 : Accès en demi-cercle 109
Figure 10 : Rive 136
Figure 11 : Implantation d'un bâtiment 160
Figure 12 : Implantation des bâtiments complémentaires dans une forte pente 160
Figure 13 : Extension d'un bâtiment dérogatoire avec droits acquis 205

Liste des croquis

Page
Croquis 1 : Alignement de la façade avant sur un terrain à l'intérieur d'une courbe 29
Croquis 2 : Alignement de la façade avant sur un terrain à l'extérieur d'une courbe 30
Croquis 3 : Implantation d'une maison mobile par emplacement 31
Croquis 4 : Implantation d'une maison mobile 32
Croquis 5 : Abri à bois de chauffage 36
Croquis 6 : Abri d'auto 38
Croquis 7 : Antenne de radio amateur 39
Croquis 8 : Antenne numérique 40
Croquis 9 : Court de tennis et sportif 42
Croquis 10 : Écurie privée 44
Croquis 11 : Bâtiment de Ferme d'agrément 46
Croquis 12 : Foyer extérieur 47
Croquis 13 : Garage attaché 48
Croquis 14 : Garage détaché 49
Croquis 15 : Garage intégré 50
Croquis 16 : Gazébo ou abri moustique 51
Croquis 17 : Pergola 52
Croquis 18: Remise 54
Croquis 19 : Serre privée 55
Croquis 20 : Spa 56
Croquis 21 : Tout autre bâtiment complémentaire 57

Liste des tableaux

Page
Tableau 1 : Identification de la dominance des zones délimitées au plan de zonage 9
Tableau 2 : Dimensions et la superficie minimale des bâtiments principaux 28
Tableau 3 : Abri à bois de chauffage 36
Tableau 4 : Abri d'auto 37
Tableau 5 : Antenne de radio amateur 39
Tableau 6 : Antenne numérique 40
Tableau 7 : Court de tennis et sportif (tels, squash, racquetball, etc.) 41
Tableau 8 : Ecurie privée 43
Tableau 9 : Bâtiment de Ferme d'agrément 45
Tableau 10 : Foyer extérieur 47
Tableau 11 : Garage attaché 48
Tableau 12 : Garage détaché 49
Tableau 13 : Garage intégré 50
Tableau 14 : Gazébo ou abri moustique 51
Tableau 15 : Pergola 52
Tableau 16 : Piscine 53
Tableau 17 : Remise 54
Tableau 18 : Serre privée 55
Tableau 19 : Spa 56
Tableau 20 : Tout autre bâtiment complémentaire 57
Tableau 21 : Utilisation des cours 65
Tableau 22 : Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire 83
Tableau 23 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases 101
Tableau 24 : Dimension des cases de stationnement et des allées 102
Tableau 25 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage 104
Tableau 26 : Accès véhiculaire 107
Tableau 27 : Les enseignes autonomes 122
Tableau 28: Les enseignes murales 123
Tableau 29 : L'enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale) 124
Tableau 30 : L'enseigne utilitaire 125
Tableau 31 : L'enseigne sur auvent 126
Tableau 32 : L'enseigne sur parasol 127
Tableau 33 : L'enseigne sur vitrine 128
Tableau 34 : L'enseigne sur marquise 129
Tableau 35 : Drapeau commercial 130
Tableau 36 : Panneau-réclame 131
Tableau 37 : L'enseigne directionnelle touristique 132
Tableau 38 : L'enseigne mobile 133
Tableau 39 : Distances séparatrices par rapport à un chenil 161
Tableau 40 : Nombre d'unités animales (paramètre A) 169
Tableau 41 : Distances de base (paramètre B) 170
Tableau 42 : Charge d'odeur par animal (paramètre C) 175
Tableau 43 : Type de fumier (paramètre D) 176
Tableau 44 : Type de projet (paramètre E) 177
Tableau 45 : Facteur d'atténuation (paramètre F) 178

Tableau 46 : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (Paramètre H)..... 180
Tableau 47 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1 185
Tableau 48 : Distances séparatrices s'appliquant à l'épandage des engrais de ferme..... 188

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 352

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 273 ET SES AMENDEMENTS

*CONSIDÉRANT QU'*en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un *Règlement de zonage* pour l'ensemble du territoire de la Municipalité sous sa juridiction ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être conforme au nouveau plan d'urbanisme de la Municipalité ainsi qu'au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier en vigueur et à son document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation des personnes habiles à voter prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 6 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis public annonçant la séance de la consultation publique publiée le 10 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 25 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT la tenue d'une période d'enregistrement pour l'approbation des personnes habiles à voter tenue les 17 et 18 février 2011 et le dépôt du certificat des résultats ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par le conseiller Mario Lemire ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 352 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante : « **RÈGLEMENT DE ZONAGE numéro 352** ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise principalement à régir les constructions, les usages, les aménagements extérieurs, les ouvrages et l'utilisation des terrains selon les pouvoirs législatifs conférés à la Municipalité et selon le contenu des outils de planification urbanistique à l'échelle locale et régionale.

1.3 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 273 ainsi que ses amendements.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Shannon.

1.5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique d'aménagement de la Municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.7 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé en considération des principes énoncés aux articles de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.8 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, SYMBOLES ET DU TEXTE

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.9 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES OU PARTICULIÈRES

S'il y a incompatibilité entre le *Règlement de zonage*, le *Règlement de construction* et le *Règlement de lotissement*, la disposition de zonage prévaut.

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière ou spécifique, la norme particulière ou spécifique prévaut.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou contraire avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.10 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

« *Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :*

a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée. Malgré qu'une limite de zone n'apparaisse pas toujours être dessinée au centre d'une rue, il faut toujours considérer que la limite de la zone correspond à la ligne médiane ou centrale de la rue ;

b) l'axe des cours d'eau ;

c) une ligne de lot, de terrain ou de propriété ;

d) une limite de la Municipalité.

Lorsqu'il existera une incertitude quant aux limites de zones apparaissant sur les plans, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- si la limite de zone est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire, d'un emplacement ou d'un cours d'eau ou plan d'eau (ligne des hautes eaux ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), et ce avec indication de la mesure, la limite est parallèle à ladite ligne à la distance indiquée directement sur les plans, cette distance pouvant varier de 20 m ;

- si la limite de zone est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire, d'un emplacement ou d'un cours d'eau ou plan d'eau (ligne des hautes eaux ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), et ce sans indication de la mesure, la limite est parallèle à ladite ligne à la distance indiquée par l'échelle des plans, cette distance pouvant varier de 40 m ;

- si la limite de zone est indiquée comme faisant approximativement un angle droit avec la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire ou d'un emplacement, la limite est perpendiculaire à ladite ligne et est établie à une distance indiquée par l'échelle des plans en rapport à des repères physiques, cette distance pouvant varier de 40 m ;

– *les chemins, routes, rues, ruelles, lignes de transport d'énergie, cours d'eau ou plan d'eau apparaissant aux plans d'affectation, à moins d'indications contraires, sont compris dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.* » (# 453)

1.11 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme si ils étaient au long récités.

1.12 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'annexe intitulé « Terminologie » du *Règlement de gestion des permis et des certificats*. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

2.1 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions en matière d'administration et d'application des règlements d'urbanisme contenues dans le *Règlement de gestion des permis et des certificats* s'appliquent ici comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.2 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement de gestion des permis et certificats* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

ARTICLE 3 – LES USAGES PRINCIPAUX

3.1 LE PLAN DE ZONAGE

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la Municipalité est divisée en zones distinctes et uniques. Ces zones sont délimitées au plan de zonage (secteurs nord et sud) qui est joint à l'annexe 1. Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone porte un code d'identification alphanumérique. La lettre confère à la zone sa dominance ou sa vocation principale, le tout tel que spécifié ci-après :

Tableau 1 : Identification de la dominance des zones délimitées au plan de zonage

Dominance	Identification de la dominance
Zone Agricole	**A**
Zone Commerciale	**C**
Zone Conservation	**CO**
Zone forestière	**F**
Zone Habitation	**H**
Zone Industrielle	**I**
Zone Militaire	**M**
Zone Publique et communautaire	**P**
Zone Récréative	**R**
Zone Rurale	**Ru**
Zone Villégiature	**V**

3.2 LA CLASSIFICATION ET LA DÉFINITION DES USAGES PRINCIPAUX

Les usages principaux sont classés et définis dans une liste annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

3.3 LES USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS PAR ZONE

Les grilles des spécifications viennent préciser pour chaque zone les classes ou les usages permis et prohibés. Ces grilles des spécifications sont jointes en annexe et font partie intégrante du présent règlement (Annexe 3).

3.3.1 Usages autorisés partout

De plus, sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications, les infrastructures suivantes sont autorisées dans chacune des zones du territoire municipal, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations émanant des organismes concernés (ex. : MTQ) :

a) infrastructures publiques liées à la desserte en alimentation ou en eau potable et au traitement des eaux usées (ex. : usine d'épuration, usine de filtration, conduites, postes et réservoirs) ;
b) usages et infrastructures d'utilité publique sous la responsabilité de la Municipalité de Shannon (ex. : dépôt à neiges usées, poste incendie, etc.) ;
c) mobiliers urbains à des fins publiques ;
d) infrastructures postales (ex. : boîte postale) ;
e) infrastructures de télécommunication commerciales ;
f) infrastructures publiques de production et de distribution énergétique liée à la force hydraulique.

Cependant, certaines infrastructures doivent être implantées en respect des dispositions du présent règlement en matière de gestion des contraintes anthropiques.

3.3.2 Usages prohibés partout

De plus, sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications, les usages et infrastructures suivants sont prohibés dans chacune des zones du territoire municipal :

a) les pistes de courses ou d'accélération ou de démolition de véhicules (autos, VTT, etc.), les pistes de karting, mais à l'exception de celles aménagées à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé ;
b) les usine d'équarrissage, c'est-à-dire, les usines où des animaux impropres à la consommation alimentaire sont abattus et dépecés en vue d'en retirer tout ce qui peut être utilisé dans diverses industries ;
c) les carrières ;
d) les élevages de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons ;
e) les élevages de la volaille à l'exception des poules pondeuses en cage.

3.3.3 Usages des cours d'eau et des lacs

Tout lac ou cours d'eau ne peut être utilisé, en partie ou en totalité, à des fins autres que la navigation, la récréation extensive (ex. : baignade, pêche), à l'alimentation en eau potable à des fins d'utilité publique et à la production d'énergie hydroélectrique à des fins publiques. Ceci ne doit pas empêcher l'utilisation des lacs et cours d'eau à des fins militaires sur le territoire de la Défense nationale.

Toute habitation flottante et tout commerce flottant sont prohibés.

3.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications prescrit, pour chaque zone, les usages autorisés et prohibés, ainsi que les normes applicables pour chaque zone, conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles des spécifications, reproduites à l'annexe 3, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

En plus des dispositions précédentes, la grille des spécifications précise d'abord les usages permis et prohibés pour chaque zone de la façon suivante :

a) Usage permis

Lorsque la case est occupée par le symbole suivant (X), cela signifie que la classe d'usages correspondante est autorisée dans la zone concernée, sous réserve d'un usage spécifiquement prohibé. Pour les usages résidentiels seulement, lorsqu'un chiffre est inscrit entre des parenthèses, celui-ci signifie que le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment principal correspond au nombre entre parenthèse.

Un usage peut être spécifiquement permis dans une zone même si la classe correspondante à cet usage n'est pas permise dans cette zone.

b) Usage prohibé

L'absence du symbole (X) signifie que l'usage ou la classe d'usage est prohibé, sous réserve des usages et infrastructures autorisés dans chaque zone sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille (voir l'article précédent), des usages autorisés dans une zone en vertu d'un article du présent règlement ou des usages spécifiquement autorisés.

Tous les usages autres que ceux autorisés à la grille des spécifications pour chacune des zones sont prohibés pour ces mêmes zones respectivement sans qu'il en soit fait mention expressément à ladite grille.

De plus, un usage peut être spécifiquement prohibé dans une zone même si la classe correspondante à cet usage est autorisée.

c) Marges de recul avant, latérales et arrière

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont indiquées en mètres et constituent des minimums ou des maximums à respecter pour implanter les usages et bâtiments principaux.

Pour les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

Pour les terrains d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure. La marge de recul avant doit être observée sur la rue principale tandis que la marge de recul avant secondaire doit être observée sur la rue se raccordant à la rue principale.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

d) Hauteur en mètres d'un bâtiment principal

La hauteur minimum et maximum en mètres pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigées sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas 10% de celle du toit.

Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux tours d'une résidence de style victorienne à condition que la hauteur de la tour ne dépasse pas n'excède pas de 20% la hauteur de la résidence mesuré à partir du toit. La hauteur de la résidence doit être conforme à la hauteur prescrite dans la grille.

e) Références particulières

La case qui est occupée par le symbole suivant (**X**) vis-à-vis une référence particulière signifie que des dispositions particulières s'appliquent à la zone concernée, selon la partie du *Règlement de zonage* applicable. Cette indication est avant tout un aide mémoire.

Note

Une note vis-à-vis cet item indique que des dispositions particulières s'appliquent à la zone ou à l'usage.

f) Amendement

Le numéro indique le numéro du règlement amendant le présent *Règlement de zonage*.

ARTICLE 4 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Un usage complémentaire est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal exercé sur le même terrain. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne nécessairement celle de l'usage complémentaire.

4.1 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Un usage résidentiel exercé dans un bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire, tel garage attaché ou détaché, peut être aménagé ou modifié pour y ajouter les usages complémentaires suivants :

4.1.1 Travail à domicile
4.1.2 Logement d'appoint
4.1.3 Location de chambres

4.1.1 Travail à domicile

Un logement dans un bâtiment résidentiel peut être modifié pour y aménager un espace servant de travail à domicile.

Le travail à domicile correspond à l'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés ci-après :

a) les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens tels que : médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, graphiste, dessinateur, entrepreneur (bureau seulement), courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier ;
b) les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique) ;
c) les activités artisanales ou artistiques, telles que: couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, joaillier, ébéniste ;
d) la confection de vêtements en sous-traitance ;

e) les services de garde à l'enfance en milieu familial d'une capacité maximale de 9 enfants ;
f) les familles d'accueil ;
g) toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en terme de compatibilité ou respectant les conditions énumérées ci-dessous. Dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage.

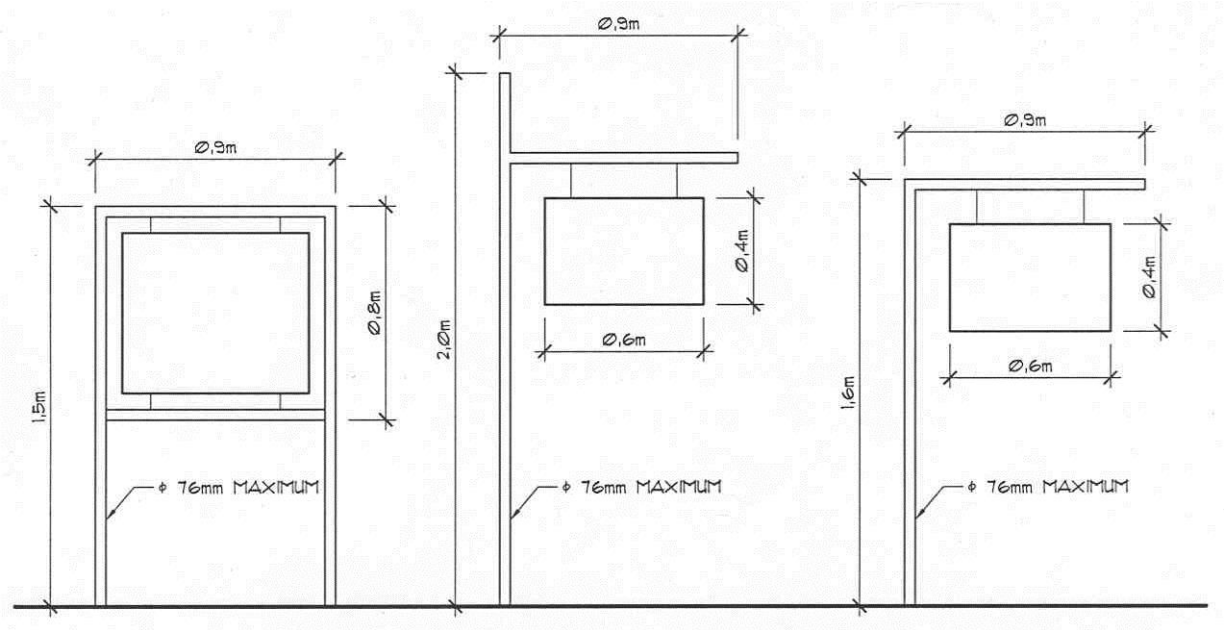
Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

i) un seul type de travail à domicile est autorisé par logement ;
ii) une seule autre personne résidant ailleurs accompagnée du résidant exploitant l'usage peuvent exercer le travail à domicile de manière à conserver le caractère complémentaire à l'activité résidentielle ;
iii) aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est vendu ou offert en location ou en vente sur place, sauf à titre accessoire au travail à domicile ;
iv) aucun étalage n'est visible de l'extérieur du logement; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur ;
v) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur; le caractère résidentiel du bâtiment principal doit être respecté ;
vi) l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur. Toutefois, les activités artisanales telles que décrites au paragraphe c) du présent article peuvent être exercées dans un garage isolé ou détaché ;
vii) aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera les unités de logements adjacents, ni les habitations limitrophes ;
viii) en aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'usage n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine ;
ix) une seule unité de traitement ou de soin peut occuper l'espace permis pour aménager et exercer le travail à domicile ;
x) le travail à domicile à l'intérieur du bâtiment principal ne peut pas occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ou du logement ni excéder une superficie de plancher supérieure à 100 m^2 ;
xi) Dans le cas d'une activité artisanale telle que décrite au paragraphe c) du présent article réalisé dans un garage, l'occupation ne peut pas excéder 100 m^2 de plancher ;
xii) dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin ;

xiii) une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage complémentaire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés ;

xiv) une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type de travail à domicile, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 m des lignes avant ou latérales, respectant l'une ou l'autre des figures représentées ci-après.

Figure 1 : Enseigne en milieu résidentiel



La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 m^2 maximum. Lorsque le terrain où s'exerce le travail à domicile est contigu au boulevard Jacques-Cartier, ou aux chemins de Gosford ou de Dublin, la superficie maximale de l'ensemble est fixée à 1 m^2.

Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 m maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain.

Nonobstant toute autre disposition, une seule enseigne est autorisée par bâtiment résidentiel qu'il ait un seul ou plus d'un usage complémentaire à l'habitation.

4.1.2 Logement d'appoint

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint qu'il soit bi-génération ou complémentaire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée. Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

a) l'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription ;
b) le logement d'appoint n'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ;
c) un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé ;
d) le logement d'appoint doit être muni d'une entrée extérieure distincte et d'une adresse civique distincte ;
e) un logement d'appoint ne peut être aménagé dans un bâtiment complémentaire ;
f) le logement d'appoint doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène ;
g) une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain en plus des cases de stationnement exigées pour les autres usages autorisés et exercés.

4.1.3 Location de chambres

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager des chambres supplémentaires à louer que ce soit à des fins touristiques ou non. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée. Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

a) la location d'un maximum de trois (3) chambres est autorisée par résidence unifamiliale isolée et ces chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal ;
b) de façon complémentaire, on peut aménager un accès par l'extérieur sur le mur latéral ou arrière ;
c) toute réglementation provinciale et tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène doivent être respectés ;
d) les chambres ne doivent pas être munies d'équipements distincts de cuisine (ex. : cuisinière, réfrigérateur) ni d'équipements distincts d'installation sanitaire. Ces équipements sont autorisés uniquement dans les aires communes ;
e) le petit déjeuner peut être servi mais uniquement aux clients qui utilisent les chambres ;
f) la location des chambres doit être une activité commerciale complémentaire à l'usage principal résidentiel et ne doit en aucun temps comprendre de quelle que manière une activité à caractère érotique, de jeux, ou de divertissement ;
g) une case de stationnement hors rue par chambre à louer doit être ajoutée sur le terrain, en plus des cases de stationnement exigées pour les autres usages autorisés et exercés ;
h) une seule enseigne peut être utilisée pour identifier la location de chambres à des fins touristiques (nom du gîte). Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 m des lignes avant ou latérales, respectant l'une ou l'autre de la figure 1 du présent règlement.

   La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 m^2 maximum. Lorsque le terrain où s'exerce la location de chambres est contigu au boulevard Jacques-Cartier, ou aux chemins de Gosford ou de Dublin, la superficie maximale de l'ensemble est fixée à 1 m^2.

Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 m maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain.

Nonobstant toute autre disposition, une seule enseigne est autorisée par bâtiment résidentiel qu'il ait un seul ou plus d'un usage complémentaire à l'habitation.

4.1.4 Gîte touristique

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent au gîte touristique :

a) le bâtiment où se déroule l'activité doit être de type unifamilial isolé ;
b) lorsque l'habitation unifamiliale isolée comprend un logement complémentaire, l'usage gîte ne peut être localisé qu'à l'intérieur du logement principal ;
c) les chambres doivent faire partie intégrante de l'habitation ; elles ne peuvent être séparées du logement principal ;
d) le gîte constitue un usage complémentaire à une habitation unifamiliales isolée lorsqu'autorisé et doit demeuré subsidiaire par rapport à l'usage d'habitation ;
e) un maximum de cinq (5) chambres peut être offert en location sauf si autrement spécifié à la grilles des spécifications du présent règlement ;
f) seul le petit déjeuner peut être servi et il ne doit être offert qu'aux clients qui logent dans les chambres ;
g) un minimum d'une case de stationne par chambre mise en location doit être aménagés ainsi qu'une case pour l'occupant du logement principal.

ARTICLE 5 – LES USAGES TEMPORAIRES

Certains usages sont autorisés pour une durée limitée. Ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Les usages temporaires sont autorisés dans les cours avant, latérales ou arrière. Cependant, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Les usages suivants sont notamment considérés temporaires :

5.1 Vente de garage
5.2 Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel
5.3 Vente d'arbres de Noël et autres décorations
5.4 Rassemblement populaire
5.5 Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping et utilisation restreinte d'une roulotte

5.1 VENTE DE GARAGE

La vente de garage correspond à une activité temporaire. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciales d'objets mobiliers excédentaires, utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

La vente de garage est autorisée dans toutes les zones mais elle doit être complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée.

La vente de garage possède un caractère temporaire. Elle est permise uniquement pour trois (3) fois dans une même année et pour trois (3) jours consécutifs maximum. Ainsi, il est possible de faire :

a) une (1) vente de garage durant trois (3) jours consécutifs ; ou
b) deux (2) ventes de garage durant deux (2) jours consécutifs pour une, et un (1) jour seulement pour l'autre ; ou encore
c) trois (3) ventes de garage durant une (1) seule journée pour chacune.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées pour la tenue d'une vente de garage sur un terrain où est implanté un bâtiment résidentiel :

a) les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage ;
b) la période autorisée pour faire une vente de garage est établie du 15 mai au 15 octobre de chaque année ;
c) les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue ;
d) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 m mesurés à partir du pavage de la rue ;
e) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrière du terrain ;
f) les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé ;
g) toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le Conseil municipal, pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnus par le Conseil municipal, dans un endroit désigné, pour une période déterminée, en respect des conditions précédentes ou additionnelles s'il y a lieu.

5.2 VENTE DE PRODUITS COMMERCIAUX À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

À l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel, la vente temporaire d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de consommation au détail, d'artisanat, de souvenirs, de décorations arboricoles et florales est autorisée aux conditions suivantes :

a) la vente temporaire doit s'effectuer sur un terrain autre que résidentiel ;
b) le nombre de période de vente temporaire par établissement commercial est limité à trois (3) par année. Ce nombre n'est pas cumulable. Chaque période de vente temporaire est limitée à 90 jours consécutifs ;
c) la vente temporaire doit être exercée sur le même terrain que celui où l'on retrouve un bâtiment principal faisant de la vente au détail ou la fabrication du produit ;
d) un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 50 m^2 est autorisée temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur ;
e) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 m mesurés à partir du pavage de la rue ;
f) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrière du terrain ;
g) les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation sur le terrain, sur le trottoir ou la rue ;
h) l'espace utilisé temporairement pour la vente doit éviter d'empiéter les normes minimales de stationnement ;
i) les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé ;
j) la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire ;
k) toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

5.3 VENTE D'ARBRES DE NOËL ET AUTRES DÉCORATIONS

La vente extérieure d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 1e décembre au 31 décembre de chaque année, aux conditions suivantes :

a) respecter une distance minimale de 2 m de la ligne avant, latérale ou arrière et minimale de 4 m d'un terrain résidentiel ;
b) être localisée sur un terrain autre que résidentiel ;
c) ne pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par ce règlement ;
d) l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
e) la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

5.4 RASSEMBLEMENT POPULAIRE

Dans les zones autres que d'habitation ou sur un terrain public, les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère culturel, fête de quartier, communautaire (levée de fonds), social ou sportif à but lucratif ou non ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

a) abrogée (*Règlement numéro 536-16*) ;
b) la Municipalité doit émettre un certificat d'autorisation à cet égard ;
c) des mesures de sécurité sont prévues pour la protection du public ;
d) des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement.

5.5 UTILISATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING ET UTILISATION RESTREINTE D'UNE ROULOTTE

Les véhicules récréatifs motorisés (V.R.), les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet.

Il est interdit de transformer un véhicule de camping tel qu'un véhicule récréatif, une roulotte ou une tente-roulotte, de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, un tel véhicule de camping ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins (ex. : vente de produits, restauration, mets préparés tels que roulotte à patates frites, à hot-dog, etc.), entreposage et ce, quelle que soit la zone.

ARTICLE 6 – LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

6.1 NOMBRE

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain dans le cas d'un complexe récréatif (projet intégré), commercial (centre commercial), industriel, de villégiature, agricole et récréo-touristique à la condition que tous les bâtiments principaux fassent partie intégrante d'une seule et même propriété.

Également, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain dans le cas d'un projet intégré qu'il fasse partie d'une seule et même propriété ou qu'il soit constitué de parties communes et privatives.

Un bâtiment principal doit être implanté pour exercer un usage principal à l'exception d'un usage associé à l'exploitation d'une ressource naturelle (ex. : exploitation forestière), lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement.

Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement.

6.2 SUPERFICIE ET DIMENSION MINIMALES

Sous réserve des dispositions particulières, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau suivant par type de bâtiment.

Tableau 2 : Dimensions et la superficie minimale des bâtiments principaux

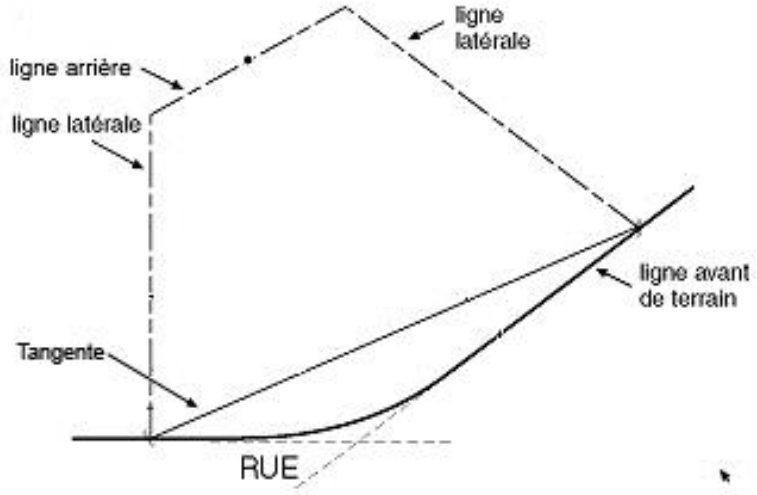
Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment (Note 1)	Profondeur minimum du bâtiment (Note 1)	Superficie minimum du bâtiment (Note 1)
Habitation unifamiliale isolée, 1 étage	7 m	6 m	70 m^2
Habitation unifamiliale isolée, 2 étages	6 m	6 m	60 m^2
Habitation unifamiliale jumelée	6 m	6 m	50 m^2
Habitation unifamiliale en rangée	5 m	6m	50 m^2
Habitation bifamiliale isolée	7 m	6 m	80 m^2
Habitation multifamiliale	15 m	12 m	134 m^2
Habitation bifamiliale jumelée	7 m	6 m	70 m^2
Maison mobile	3,5 m (note 2)	11 m (note 3)	40 m^2
Édifice industriel	7 m	6 m	70 m^2
Édifice commercial	7 m	6 m	70 m^2
Édifice à bureaux	7 m	6 m	70 m^2
Autres bâtiments principaux	7 m (note 5)	6 m (note 5)	70 m^2 (note 4)

Note 1 : Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la dimension minimale à respecter à condition d'être à moins de 3 m de la ligne avant du bâtiment en question. Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la dimension et de la superficie minimale à respecter.
Note 2 : La largeur maximale est fixée à 4,88 m.
Note 3 : La longueur maximale est fixée à 22,86 m.
Note 4 : Les dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité public. Des dispositions particulières pour certains bâtiments peuvent s'appliquer.

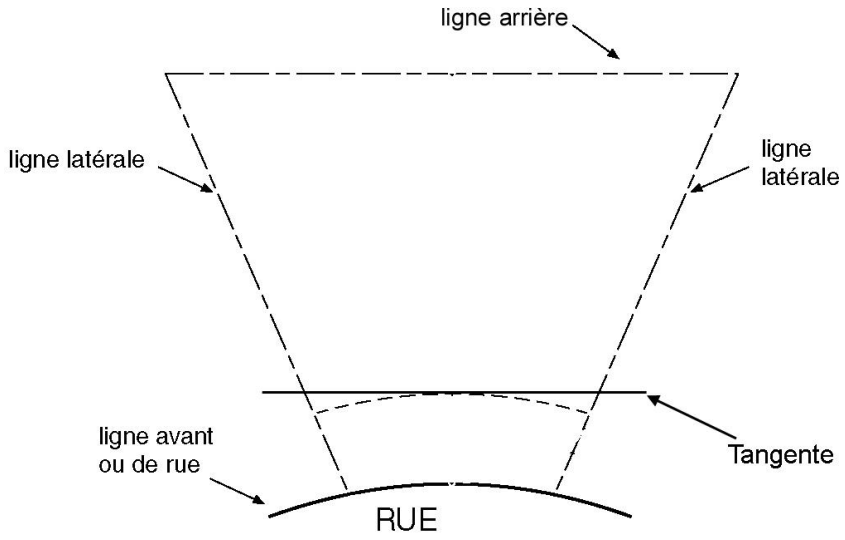
6.3 ALIGNEMENT ET TRAITEMENT DE LA FAÇADE AVANT SUR RUE

La façade avant d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne avant ou être implantée avec un angle de 10º maximum par rapport à la ligne avant, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade sur rue doit être fenêtrée, comprendre une entrée piétonnière ainsi que le numéro civique conformément au *Règlement de construction*. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade avant.

Croquis 1 : Alignement de la façade avant sur un terrain à l'intérieur d'une courbe



Croquis 2 : Alignement de la façade avant sur un terrain à l'extérieur d'une courbe



6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES ET À SES DÉPENDANCES

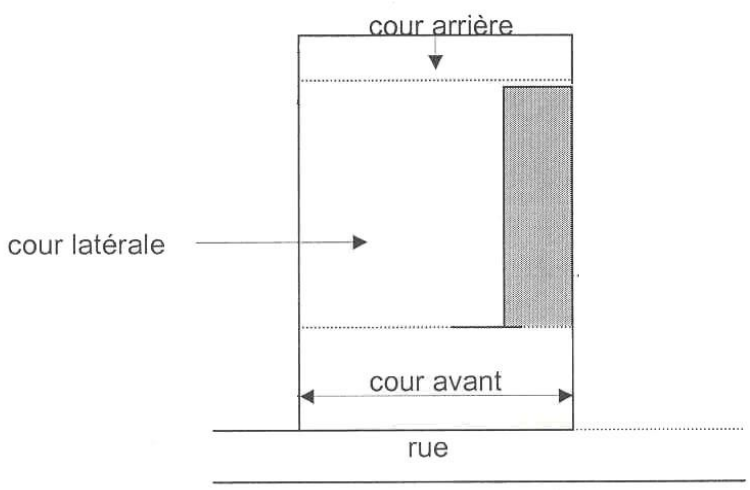
Les présentes dispositions s'appliquent aux maisons mobiles comprises à l'intérieur de la zone H-8. Nonobstant toutes dispositions prescrites au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes maisons mobiles ainsi qu'à ses dépendances sous réserve de dispositions particulières.

Exceptionnellement, les marges de recul prévues à la grille des spécifications s'appliquent aux limites de la zone.

6.4.1 Normes d'implantation sur un emplacement

Une maison mobile doit être implantée de manière à ce que le côté le plus étroit soit parallèle à la rue (voir le croquis suivant). Uniquement pour l'application du présent article les marges s'appliquent par rapport aux lignes d'un emplacement. Sur une des lignes latérale d'un emplacement, la marge de recul est nulle telle que démontrée au croquis suivant :

Croquis 3 : Implantation d'une maison mobile par emplacement



6.4.2 Distance entre les maisons mobiles

Nonobstant toutes dispositions relatives à l'implantation et aux dimensions minimales des maisons mobiles, la distance minimale entre deux maisons mobiles doit être d'au moins 8,4 m.

6.4.3 Normes relatives au balcon, galerie, porche ou perron

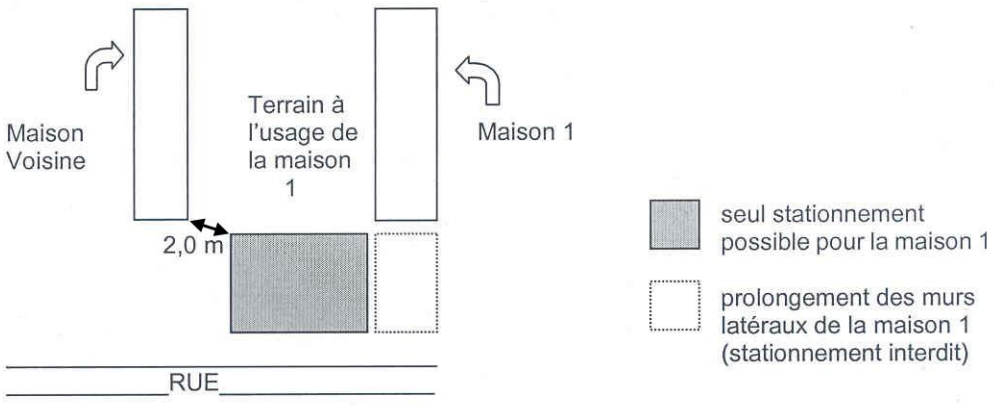
Un balcon, une galerie, un porche, un perron ou toute autre construction similaire érigé devant la porte d'entrée ne peut avoir plus de 1,22 m de largeur par 2,44 m de longueur, la largeur de la construction devant être parallèle à la à la rue. Une telle construction peut être couverte mais peut être fermée par des murs.

Toutefois, une (1) seule terrasse ou patio est autorisé par maison mobile. La terrasse ou le patio doit avoir une superficie maximale de 20 m^2 et ne peut en aucun cas être recouvert d'un toit ou fermé par des murs. La terrasse ou le patio doit être implanté à une distance minimale de 3,0 m de toute maison mobile autre que celle qu'elle dessert. Le plancher de la construction ne doit pas être à une hauteur supérieure à 0,5 m du niveau du sol.

6.4.4 Stationnement et allée d'accès

Le stationnement des véhicules doit se faire perpendiculairement à la rue. Le stationnement et l'allée d'accès doivent être localisés uniquement dans la cour avant, à une distance minimale de 2,0 m du prolongement du côté d'une maison mobile autre que celle qu'elle dessert et être à l'extérieur de la partie du terrain comprise entre le prolongement du côté des murs latéraux de la maison mobile (voir le croquis suivant).

Croquis 4 : Implantation d'une maison mobile



Localisation autorisée d'une entrée d'auto.

6.4.5 Clôture

Les clôtures peuvent être implantées dans les cours latérales et arrière uniquement. La hauteur maximale des clôtures est de 2,0 m.

6.4.6 Remise

Tout cabanon doit être implanté dans la cour arrière uniquement.

Un seul cabanon est autorisé par maison mobile.

La superficie maximale est fixée à 20,0 m^2.

La hauteur maximale de la remise est fixée à 3,75 m et la hauteur maximale des murs est fixée à 2,5 m.

6.4.7 Autres bâtiments complémentaires permanents

L'implantation de tout autre bâtiment complémentaire tels qu'un garage, un abri d'auto, une serre, une piscine, etc. est prohibée.

6.4.8 Antenne

Les dispositions relatives aux antennes prescrites à l'article 7 du présent règlement s'appliquent. Nonobstant ces dispositions, toute antenne doit être située à plus de 3,0 m de tout bâtiment principal autre que celui dont elle est l'accessoire.

6.4.9 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur du bois de chauffage et des véhicules de loisirs est autorisé conformément à l'article 7 du présent règlement à la condition d'être localisé dans la cours arrière et à une distance minimale de 3,0 m de toute autre maison mobile et de son prolongement.

ARTICLE 7 – LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Une construction complémentaire est autorisée à condition qu'elle accompagne une construction principale existante, qu'elle soit située sur le même terrain, qu'elle serve à sa commodité ou à son utilité. Lorsqu'un bâtiment principal est démoli, tout bâtiment complémentaire doit obligatoirement être démoli ou déménagé sur une autre propriété conformément à la réglementation d'urbanisme, sauf s'il y a l'émission d'un permis de construction pour un autre bâtiment principal sur le terrain où était le bâtiment principal et ce, à l'intérieur d'un délai maximal de douze (12) mois suivant la démolition.

7.1 LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Une construction complémentaire à un bâtiment résidentiel sert à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Sous réserve des dispositions particulières, une construction complémentaire à un bâtiment résidentiel ne peut pas être utilisée pour exercer un usage résidentiel, commercial, industriel ou agricole. De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un bâtiment résidentiel :

a) un abri à bois de chauffage ;
b) un abri d'auto ;
c) une antenne de radio amateur ;
d) une antenne numérique ;
e) un court de tennis ;
f) une écurie privée ;
g) une ferme d'agrément (hobby farm) ;
h) un foyer extérieur ;
i) un garage privé ;
j) un garage intégré ;
k) un garage attaché ;
l) un garage détaché ;
m) un gazébo ou abri à moustique ;
n) une pergola ;
o) une piscine incluant ses accessoires ;
p) une remise ;
q) une serre privée ;
r) un spa ;
s) tout autre bâtiment complémentaire

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque construction complémentaire doivent être respectées.

Tableau 3 : Abri à bois de chauffage

	ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de la ligne latérale et arrière *(Règlement numéro 489)*
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) Un abri à bois est une construction ouverte, munie d'un toit et supporté par des colonnes ou pilotis. b) Un treillis ou un mur ajouré à 50% minimum peut être utilisé pour ceinturer l'espace de rangement du bois de chauffage. c) Les toiles et garages d'hiver sont prohibées.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir des colonnes de l'abri à bois.

Croquis 5 : Abri à bois de chauffage

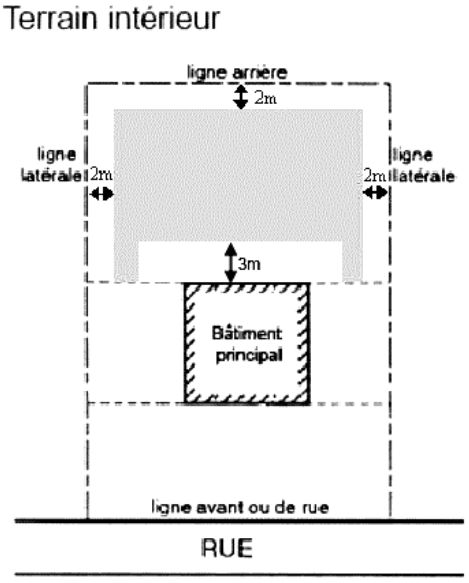


Tableau 4 : Abri d'auto

	ABRI D'AUTO
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	60 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment résidentiel
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	3 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3 m (si détaché)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) un abri d'auto peut être fermé durant la même période que les abris d'hiver, soit du 1e octobre au 30 avril de l'année suivante. Dans ce cas, les abris d'auto doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polyéthylène est prohibé. b) Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri. c) À la fin de chaque période autorisée, les matériaux servant à fermer l'abri d'auto doivent être enlevés et remisés.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir des piliers ou poteaux de l'abri d'auto. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri d'auto de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Croquis 6 : Abri d'auto

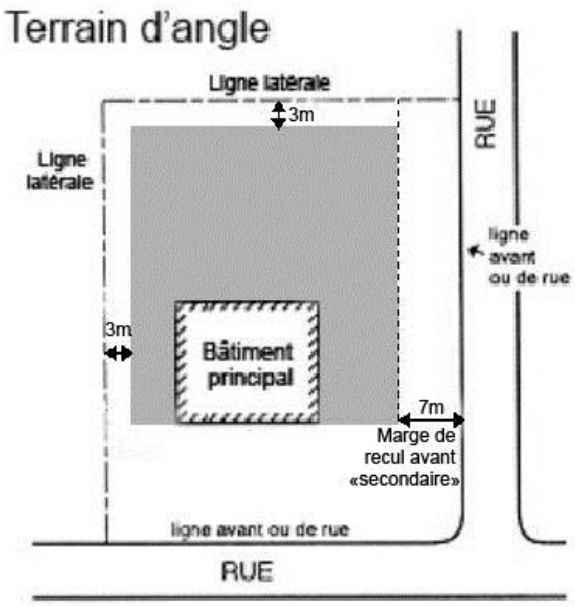


Tableau 5 : Antenne de radio amateur

	ANTENNE DE RADIO AMATEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	15 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-----

Croquis 7 : Antenne de radio amateur

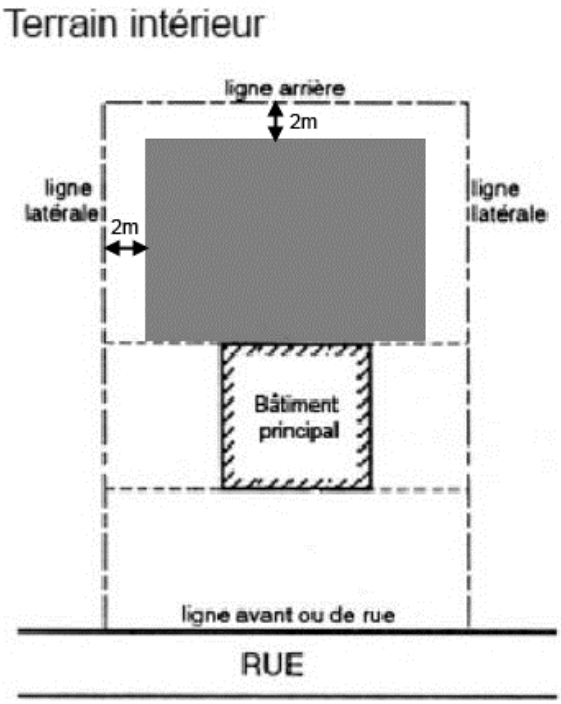


Tableau 6 : Antenne numérique

	ANTENNE NUMÉRIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement
SUPERFICIE MAXIMALE	1 m de diamètre
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le bâtiment principal (intégrée sur une structure autoportante, apposée à un mur, toit ou balcon), quelle que soit la cour (avant, latérale ou arrière)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	N/A
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) L'antenne doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter la qualité de réception.

Croquis 8 : Antenne numérique

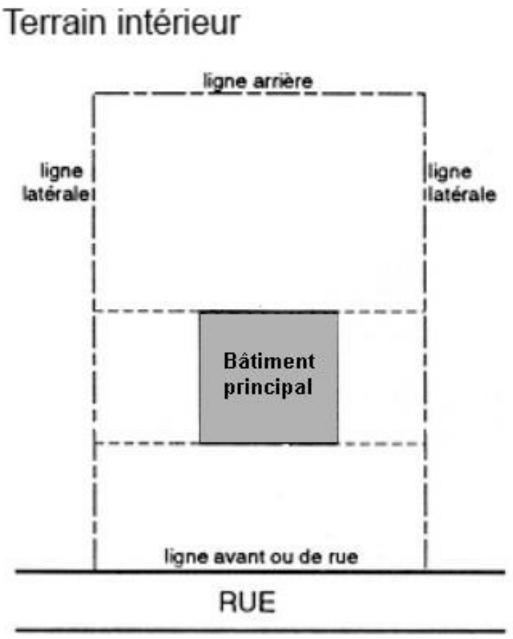


Tableau 7 : Court de tennis et sportif (tels, squash, racquetball, etc.)

	COURT DE TENNIS ET SPORTIF
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) La pose d'une clôture n'excédant pas 4 m de hauteur, autour d'un court de tennis, est exigée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit semblable. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis. b) Si un tel court est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. c) Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 2 m de toute ligne de lot et la hauteur maximale de ces structures est de 6 m.

Croquis 9 : Court de tennis et sportif

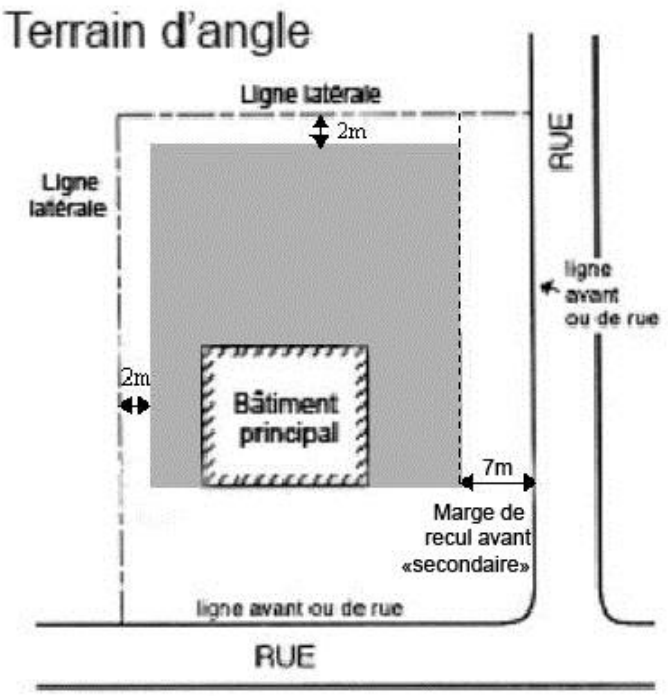


Tableau 8 : Ecurie privée

	ÉCURIE PRIVÉE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	*120 m²* (# 453)
HAUTEUR MAXIMALE	10 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment résidentiel
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	15 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	10 m (bâtiment principal) 3 m (bâtiment complémentaire)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	*a)* Autorisée uniquement dans les zones où la classe d'usages A-1 (Agriculture) est autorisé, *et dans les zones RU-60, RU-62 et RU-63* (# 453) b) La superficie minimale est fixée à 20 m² pour chaque « stall » à chevaux à y être construit ; c) La distance minimale entre l'écurie privée et toute ligne de rue est de 60 m ; d) Un espace clôturé (paddock) peut être aménagé sur le terrain aux conditions suivantes : - hauteur minimale de la clôture : 1,2 m - hauteur maximale de la clôture : 2 m - distance minimale du bâtiment principal : 5 m - distance minimale des lignes latérales et arrière : 3 m e) une distance minimale de 30 m doit être respectée entre l'écurie privée et un puits ou source d'eau potable ; f) une distance minimale de 300 m doit être respecté de tout puits municipal d'eau potable ; g) le fumier doit être transporté à tous les jours, la garde de fumier sur ce terrain est interdite, à moins d'être muni d'un équipement couvert de stockage des fumiers et de lisier. Ledit équipement doit être vidangé au moins à tous les six (6) mois. Le stockage de fumier à aire ouverte est interdit.

Note 1 :
La distance minimale se mesure à partir du mur du bâtiment complémentaire.

Croquis 10 : Écurie privée

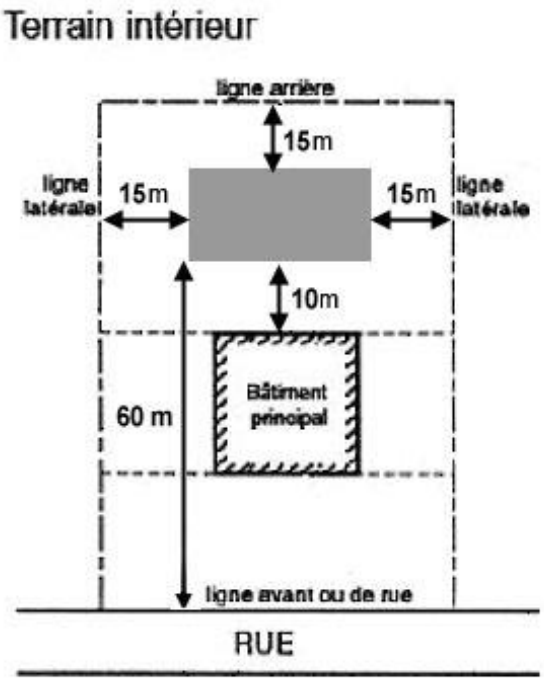


Tableau 9 : Bâtiment de Ferme d'agrément

	BÂTIMENT DE FERME D'AGRÉMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	*120 m²* (# 453)
HAUTEUR MAXIMALE	10 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	20 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	30 m (bâtiment principal) 3 m (bâtiment complémentaire)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) Autorisée uniquement dans les zones F-46, F-47, F-48, F49, F-53, F-57, F-61, F-65, F-66, F-67, F-68, RU-60, RU-62 et RU-63 telles que délimitées au plan de zonage*, sous réserve du Règlement relatif sur les usages conditionnels ;* (# 453) b) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 10 000 m² ainsi qu'une largeur minimale de 50,0 m ; c) Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement dans les zones identifiées à la grille des spécifications ; d) Un espace clôturé peut être aménagé sur le terrain aux conditions suivantes : - hauteur minimale de la clôture : 1,2m - hauteur maximale de la clôture : 2 m - distance minimale de la ligne avant : 10 m distance minimale des lignes latérales et arrière : 2 m h) Le bâtiment doit avoir un toit en pente, avec 2 versants minimum. i) une distance minimale de 30 m doit être respectée entre la ferme d'agrément et les éléments suivants : puits d'eau potable, résidence ou chalet qu'elle soit sur le même terrain ou sur les terrains contigus. j) une distance minimale de 30 m doit être respectée entre la ferme d'agrément et un cours d'eau. k) Les activités reliées à la zoothérapie sont autorisées. l) L'usage de type «chenil» est prohibé. m) La garde de chevaux est prohibée.

Note 1 :
La distance minimale se mesure à partir du mur du bâtiment complémentaire.

Croquis 11 : Bâtiment de Ferme d'agrément

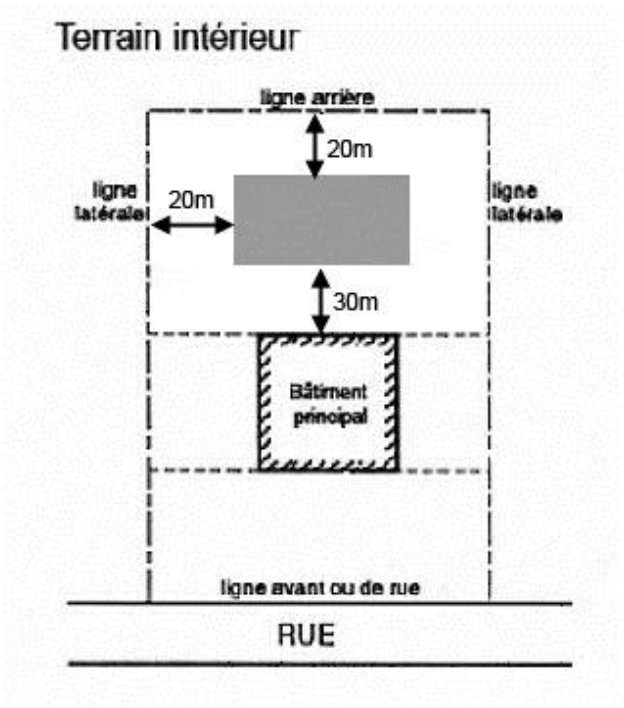


Tableau 10 : Foyer extérieur

	FOYER EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m pour le bâtiment résidentiel
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) Les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement municipal de la Municipalité de Shannon prévalent si elles sont plus sévères. b) Doit être muni d'un pare-étincelles.

Croquis 12 : Foyer extérieur

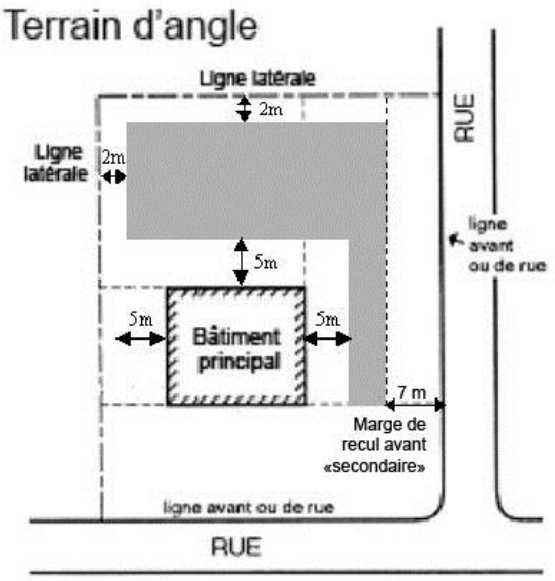


Tableau 11 : Garage attaché

	GARAGE ATTACHÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	• 85 m^2 pour un terrain dont la superficie est inférieure à 2 000 m^2 • 100 m^2 pour un terrain ayant une superficie de 2 000 m^2 et plus
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal Hauteur maximum des murs : 3,5 m
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m ➢ Un garage attaché peut empiéter dans la cour avant d'un maximum de 2.5 m prolongeant la cour latérale, sans toutefois empiéter dans la marge de recul minimale
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	Fait partie intégrante du bâtiment principal, voir normes à la grille de spécifications
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Il est interdit d'aménager ou de construire des pièces habitables sous un garage.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur du garage attenant. Dans le cas d'habitations jumelées, un garage attenant peut être jumelé à un autre garage attenant situé sur le terrain contigu, à la condition que les permis de construction soient émis simultanément.

Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté aux distances minimales fixées précédemment.

Croquis 13 : Garage attaché

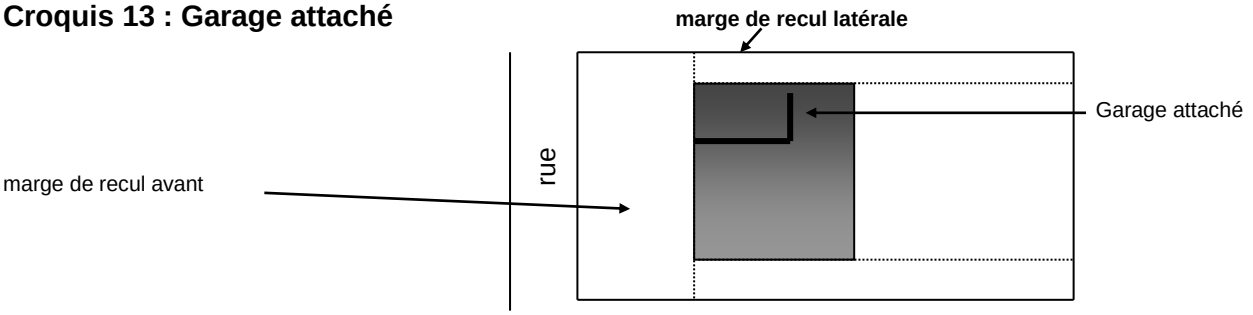


Tableau 12 : Garage détaché

	GARAGE DÉTACHÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	• 85 m² pour un terrain dont la superficie est inférieure à 2 000 m² • 100 m² pour un terrain dont la superficie est de 2 000 m² et plus
HAUTEUR MAXIMALE	• 7 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment résidentiel • hauteur maximale des murs : 3,5 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m ➢ *Lorsque le bâtiment principal est implanté à plus de 30 m de la ligne avant ou lorsque le bâtiment principal est implanté sur un terrain contigu à la rivière Jacques-Cartier, le garage détaché peut empiéter dans la cour avant d'un maximum de 5 m prolongeant la cour latérale, sans toutefois empiéter dans la marge de recul avant minimale*. (#453)
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de la ligne latérale et arrière *(Règlement numéro 489)*
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un garage détaché doit avoir un toit en pente, avec deux versants minimum.

Note 1 :
La distance minimale se mesure à partir du mur du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Croquis 14 : Garage détaché

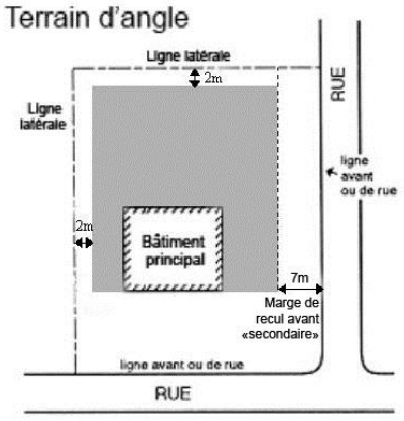


Tableau 13 : Garage intégré

	GARAGE INTÉGRÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un seul garage intégré est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas de garage attaché sur le même terrain
SUPERFICIE MAXIMALE	Un garage intégré ne peut pas occuper plus de la moitié de la superficie d'implantation au sol du bâtiment résidentiel
HAUTEUR MAXIMALE	Peut excéder la hauteur du bâtiment résidentiel jusqu'à concurrence de 2 m sans toutefois excéder la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal dans la zone
LARGEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Même que le bâtiment principal
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	Un garage intégré doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment résidentiel
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit avoir une pièce habitable au dessus

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur du garage intégré.

Définition

Un garage est intégré lorsqu'une aire habitable à l'année est située au-dessus du garage qui lui, est attenant au bâtiment principal.

Croquis 15 : Garage intégré

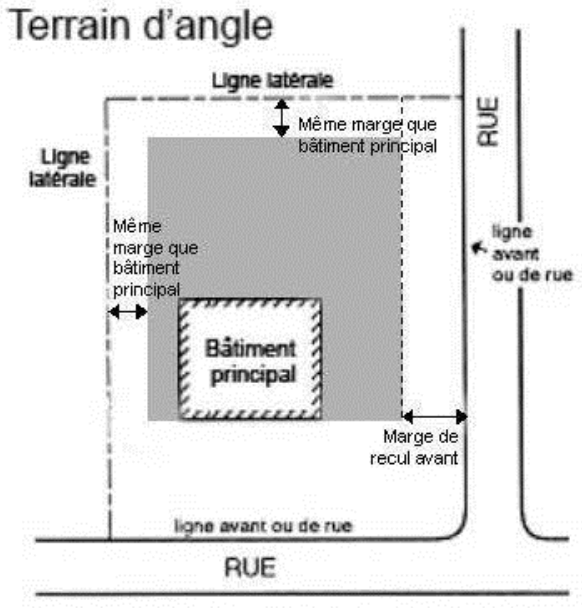


Tableau 14 : Gazébo ou abri moustique

	GAZEBO OU ABRI MOUSTIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	30 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	5 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m
DISTANCE(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de la ligne latérale et arrière *(Règlement numéro 489)*
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) Un gazébo est une construction ouverte, munie d'un toit et supportée par des colonnes ou pilotis. b) Un treillis, une moustiquaire ou un mur ajouré à 50% minimum peut être utilisé pour ceinturer le gazébo. c) Les toiles amovibles sont cependant autorisées aux mêmes fins.

Note1 :
La distance minimale se mesure à partir des colonnes ou pilotis du gazébo.

Croquis 16 : Gazébo ou abri moustique

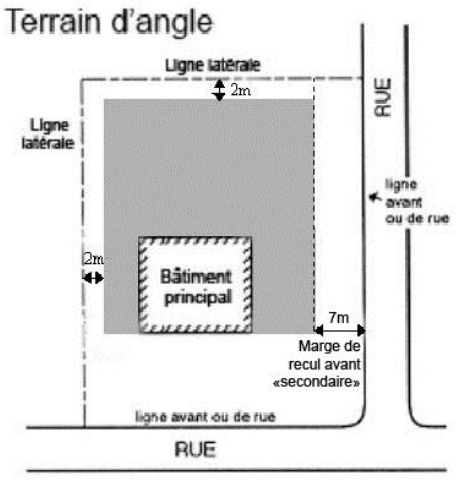


Tableau 15 : Pergola

	PERGOLA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de la ligne latérale et arrière *(Règlement numéro 489)*
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	----

Croquis 17 : Pergola

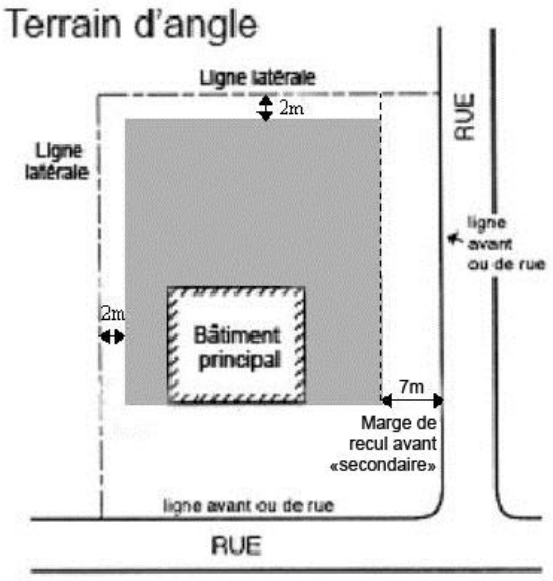


Tableau 16 : Piscine

	PISCINE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule qu'elle soit creusée ou hors-terre ou gonflable
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul avant minimale de 7 m - Une piscine peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence. Dans ce cas, les dispositions pour le bâtiment résidentiel s'appliquent. - Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m Une galerie ou un patio (plate-forme) peut être annexée à la piscine
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les dispositions relatives aux éléments de sécurité autour des piscines sont régies par la Municipalité de Shannon.

Note 1 :
La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine.

Tableau 17 : Remise

	REMISE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2
SUPERFICIE MAXIMALE	➢ 1 remise = 25 m^2 ➢ 2 remises = 40 m^2 (superficie totale pour les 2 remises sans excéder 25 m^2 par remise)
HAUTEUR MAXIMALE	➢ 5 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment résidentiel ➢ Hauteur maximal des murs : 2,5 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul de 7 m
DISTANCE(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de la ligne latérale et arrière *(Règlement numéro 489)*
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m Toutefois, une remise peut être attachée à un garage isolée ou à un abri à bois.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une remise doit avoir un toit en pente avec deux versants minimum. Toutefois, une remise attachée à un garage isolé peut avoir un seul versant à condition d'avoir une pente de 1 dans 6.

Note 1 :
La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

Croquis 18: Remise

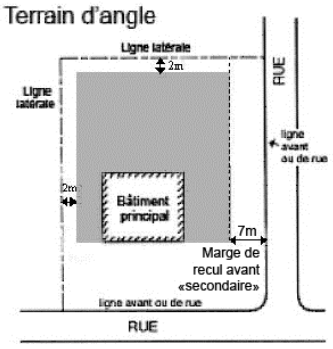


Tableau 18 : Serre privée

	SERRE PRIVÉE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation 30 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
HAUTEUR MAXIMALE	4 m sans excéder la hauteur du bâtiment résidentiel
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de la ligne latérale et arrière *(Règlement numéro 489)*
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le polyéthylène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm.

Croquis 19 : Serre privée

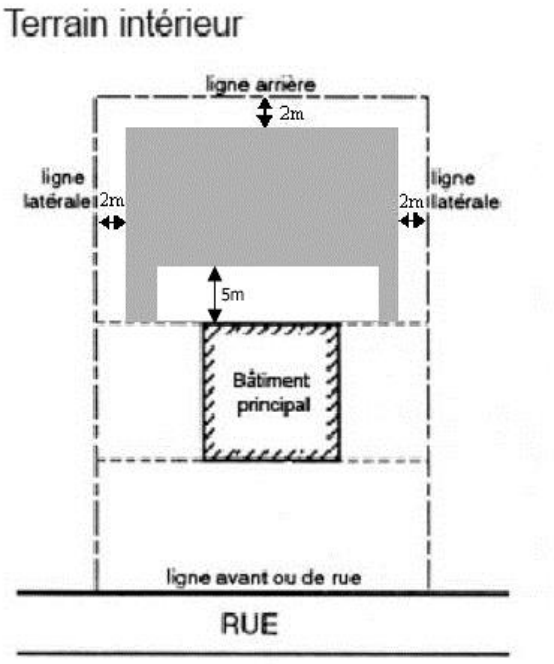


Tableau 19 : Spa

	SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul de 7 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	*1,0 m* (# 453)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.

Croquis 20 : Spa

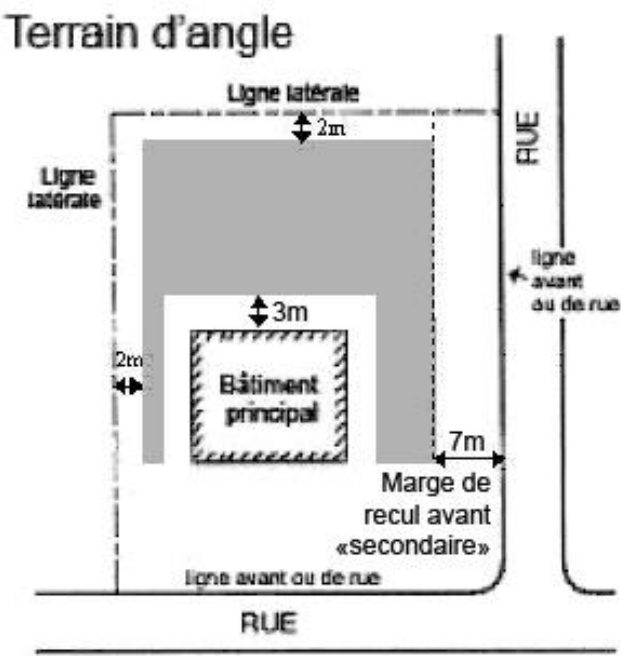
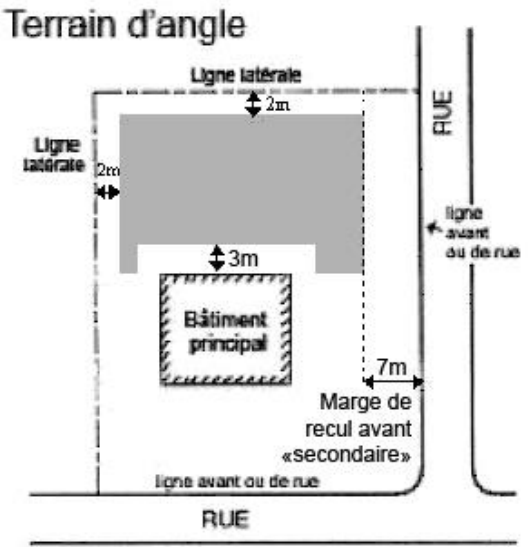


Tableau 20 : Tout autre bâtiment complémentaire

	TOUT AUTRE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3,5 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Ce type de bâtiment complémentaire peut être attenant à un bâtiment principal et secondaire. (*Règlement numéro 473*)

Croquis 21 : Tout autre bâtiment complémentaire



7.2 LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À DES BÂTIMENTS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Une construction complémentaire à un bâtiment autre que résidentiel sert à améliorer ou à ajouter un complément à la fonction autre que résidentielle.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que résidentiel :

a) un presbytère et un cimetière par rapport à une église ;
b) un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel ;
c) un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux ;
d) un bâtiment, un atelier ou un entrepôt par rapport à un usage industriel, commercial, public, institutionnel ou récréatif ;
e) un bâtiment par rapport à une antenne de communication ;
f) un local, poste ou guérite de garde, de surveillance et de sécurité d'un lieu industriel, public ou récréatif ;
g) une cafétéria par rapport à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel ;
h) un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif ;
i) un bâtiment de service touristique (ex. : billetterie), par rapport à un usage récréatif ;
j) un bâtiment d'hébergement ou de restauration par rapport à un usage récréatif intensif.

Une construction complémentaire attenante au bâtiment principal autre qu'à une résidence est considérée comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent pour la construction des bâtiments complémentaires détachés, quelle que soit la zone.

La hauteur et la superficie d'implantation des constructions complémentaires ne doivent pas excéder respectivement celles du bâtiment principal.

ARTICLE 8 – LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Certaines constructions sont autorisées pour une durée limitée. Ces constructions doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces constructions deviennent dérogatoires et doivent être enlevées.

Quelle que soit la construction temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Les constructions suivantes sont considérées temporaires ou saisonnières :

a) les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons), les clôtures à neige et autres protections hivernales ;
b) Les abris d'été ;
c) les bâtiments et roulottes temporaires sur un chantier de construction ;
d) les terrasses commerciales.

8.1 ABRI D'HIVER, CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment, ainsi que les clôtures à neige et autres protections hivernales sont autorisés dans toutes les zones, du 1e octobre au 30 avril de l'année suivante.

Nombre

Le nombre d'abris pour automobile autorisé est de deux (2) pour une résidence unifamiliale isolée, un (1) par logement pour un bâtiment abritant plus d'un logement et un (1) par bâtiment principal pour tout autre usage.

Localisation

a) Un abri d'hiver ne peut pas être érigé sur un terrain vacant.
b) L'abri d'hiver peut être érigé en cour avant que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès véhiculaire ou piétonnier. L'abri d'hiver peut être situé en cour latérale ou arrière.
c) Un abri d'hiver doit être distant d'au moins 3 m de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter l'emprise de rue. Dans le cas d'un terrain dans la zone réservée aux maisons mobiles, cette norme est réduite à 1,5 m.
d) L'abri d'hiver doit être situé à au moins 3 m d'une ligne latérale et 2 m minimum de la ligne arrière.
e) Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 3 m d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

Structure

a) La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents.
b) Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé par abri d'hiver. Il est interdit d'ériger tous types d'abris ou de bâtiments militaires comme abri d'hiver.

Dispositions particulières

a) Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment.
b) Les abris d'hiver incluant une structure et un recouvrement ainsi que les clôtures à neige doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.
c) Tout abri d'hiver doit être tenu propre, être bien ancré et bien entretenu (absence de toile déchirée, non attachée, etc.).
d) Un abri d'hiver ne peut être utilisé comme une remise ou autres durant la période interdite.

8.2 ABRI D'ÉTÉ

Les abris d'été tant pour les véhicules que pour les personnes sont autorisés dans toutes les zones, du 1e juin au 1e septembre de l'année en cours.

Nombre

Le nombre d'abris autorisé est limité à un (1) par terrain occupé par un bâtiment principal. Un abri d'été ne peut pas être érigé sur un terrain vacant.

Localisation

a) L'abri d'été peut être érigé en cour en cour latérale ou arrière.
b) L'abri d'été doit être situé à au moins 3 m d'une ligne latérale et 2 m minimum de la ligne arrière.
c) Un abri d'été ne peut être installé à moins de 3 m d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

Structure

a) La structure d'un abri d'été peut être faite de bois ou de métal.
b) *Les abris d'été doivent être composés d'un toit reposant sur la structure de bois ou de métal. Le toit doit être revêtu de façon uniforme par une toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrène). L'usage de polyéthylène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé par abris d'été*. (# 453)

Dispositions particulières

a) Les abris d'été incluant une structure et un recouvrement doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.
b) Tout abri d'été doit être tenu propre, être bien ancré et bien entretenu (absence de toile déchirée, non attachée, etc.).
c) Un abri d'été ne peut être utilisé comme une remise ou autres durant le période interdit.

8.3 BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRES

Les bâtiments temporaires ou les roulottes temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents ou d'abri, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation, et ce, dans toutes les zones. Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire ou roulotte temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Une roulotte temporaire ne peut pas être transformée ni utilisée à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée n'est autorisé.

Les autres bâtiments ou roulottes temporaires servant à des usages communautaires et publics sont permis pour des périodes n'excédant pas 15 jours, sous réserve de l'obtention au préalable d'une résolution du Conseil municipal.

8.4 LES TERRASSES COMMERCIALES

Une terrasse peut être aménagée sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

a) la terrasse doit être attenante au bâtiment principal ;
b) une terrasse doit être implantée à une distance minimale de 2 m de la ligne avant, latérale et arrière ;
c) une terrasse doit être localisée à 30 m minimum d'une zone de type Habitation (H);
d) une terrasse doit être entourée d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 m et maximale de 1,2 m ;
e) la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 30% de celle de l'établissement qui l'exploite ;
f) la terrasse doit avoir un recouvrement d'un matériau dur (ex. : béton, bois) ;
g) la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal (en plein air), sauf lors de la tenue d'événements spéciaux limités à deux (2) par année ;
h) les arbres existants sur le site d'une terrasse doivent être conservés ;
i) des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse ;
j) durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles de la terrasse (parasols, chaises, tables, toiles, poubelles, etc.) doivent être enlevés et remisés dans un endroit non visible de la rue.

ARTICLE 9 – L'UTILISATION DES COURS

9.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans les cours avant, avant secondaire, les cours latérales et les cours arrière, les constructions et usages identifiés au tableau suivant sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent ou encore, sont non autorisés.

De plus, tout usage et construction non mentionnés au présent tableau sont prohibés dans ces cours à moins d'être autrement autorisés ou régis au présent règlement.

Tableau 21 : Utilisation des cours

Type de construction ou d'usage	Cour avant / avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1. Ailette (Petit muret en prolongement du mur)	Autorisée • Empiétement dans la cour de 2 m max.	Autorisée • 2 m min. des lignes de terrain • 2 m max. de haut	Autorisée • 2 m min. des lignes de terrain • 2 m max. de haut
2. Aménagement paysager (ex. : rocaille) et élément d'ornementation sur le terrain (ex. : statue, fontaine), terrasse (au niveau du sol), trottoir, bordure	Autorisés	Autorisés	Autorisés
3. Appareil de climatisation ou de chauffage, thermopompe	Non autorisé sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
4. Avant-toit d'une construction	Autorisé • Empiétement dans la cour de 2 m max.	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
5. Bac à compost à des fins privées	Non autorisé	Autorisé • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 2 m min. des lignes de terrain •	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant / avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
6. Cheminée	Autorisée • Empiétement dans la cour de 1 m max. La cheminée doit être intégrée au bâtiment c'est-à-dire recouverte du même matériau principal du mur avant (emmurée)	Autorisée • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisée • 2 m min. des lignes de terrain
7. Compteur électrique et matériel de branchement	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
8. Construction souterraine (ex : installation septique, chambre froide, puits d'eau)	Autorisée	Autorisée	Autorisée
9. Corde à linge (incluant les poteaux)	Non autorisée	Autorisée	Autorisée
10. Équipement ou module de jeux privés pour enfants (ex. : carré de sable, balançoire, trampoline, etc.)	Non autorisé	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
11. Escalier ouvert menant à l'étage	Non autorisé	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
12. Escalier ouvert menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Autorisé • Empiétement dans la cour de 2 m max. *Note : L'empiétement de l'escalier se mesure à partir de la galerie*	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
13. Évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sécheuse, etc.	Non autorisés	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain
14. Lampadaire, luminaire, mât, mobilier urbain, boîte postale, à journaux, abribus, etc.	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant / avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
15. Marquise, auvent	Autorisés • Empiétement dans la cour de 2 m max.	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain
16. Panier de basketball fixe ou non (amovible)	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
17. Perron, balcon, galerie, patio	Autorisés • Empiétement dans la cour de 2 m max.	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain
18. Porte-à-faux, fenêtre en baie ou en saillie, ressaut	Autorisés • Empiétement dans la cour de 1 m max.	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain
19. Potager	Non autorisé	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
20. Rampe d'accès pour personnes handicapées physiquement et à mobilité réduite	Autorisée	Autorisée	Autorisée
21. Réservoir d'huile ou de gaz propane	Non autorisé Autorisé, si souterrain à 2 m min. de la ligne de terrain • Doit respecter les normes gouvernementales applicables • Règle de sécurité incendie	Autorisé • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 2 m min. des lignes de terrain • Doit respecter les normes gouvernementales applicables • Règle de sécurité incendie	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain • Doit respecter les normes gouvernementales applicables • Règle de sécurité incendie

ARTICLE 10 – L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Tout terrain doit être aménagé et entretenu en respect des dispositions du présent règlement, du *Règlement de construction* et de tout autre règlement municipal applicable en la matière (ex. : *Règlement de nuisances*).

10.2 AMÉNAGEMENT DE LA SURFACE RÉSIDUELLE ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Sans restreindre la portée de toute autre disposition réglementaire, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement/déchargement véhiculaire, une aire gazonnée, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et proprement aménagée dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

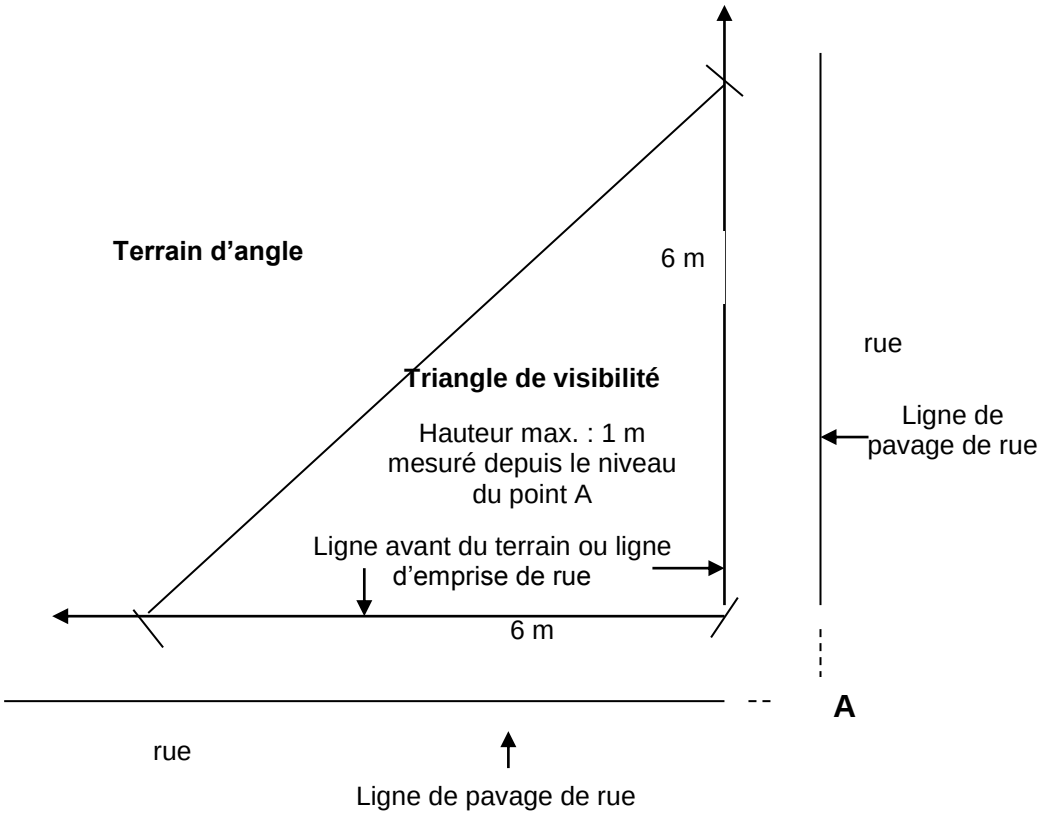
La surface résiduelle à aménager et à entretenir par chaque propriétaire comprend la partie publique de l'emprise de rue non occupée par la chaussée véhiculaire incluant les fossés s'il y a lieu et par l'entrée charretière.

10.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement, une plantation ou un objet de plus de 1 m de hauteur est prohibé, sous réserve de dispositions particulières, de manière à assurer la visibilité minimale près de l'intersection des rues. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes du pavage des rues (voir point A de la figure 2 à la page suivante).

Les deux côtés de ce triangle doivent mesurer chacun 6 m de longueur, à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain ou des lignes d'emprise de rue. Le troisième coté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir la figure 2).

Figure 2 : Triangle de visibilité



10.4 GESTION DES ARBRES EN COUR AVANT

10.4.1 Plantation et conservation

Tout terrain sur lequel est implanté ou érigé un bâtiment principal doit avoir dans la cour avant un minimum d'un (1) arbre pour chaque 10 m linéaires de largeur de terrain (ex. : terrain de 35 m de large doit avoir trois (3) arbres minimum. Un terrain de 45 m de largeur doit avoir quatre (4) arbres minimum et un terrain de 50 m de largeur doit avoir cinq (5) arbres minimum.

Tout arbre abattu qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cour avant doit être remplacé conformément au présent article.

La plantation minimale des arbres exigés doit se faire dans le délai maximum de 24 mois calculés à partir de la date d'émission du permis de construction pour le bâtiment principal.

10.4.2 Remplacement

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise en vertu du présent règlement, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences de la présente section.

L'arbre doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de délivrance d'une lettre avisant le propriétaire de son obligation de procéder au remplacement de l'arbre en vertu du présent règlement. L'arbre doit être d'une hauteur minimale de 2 m.

10.5 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ESPÈCES D'ARBRES

Aucun peuplier, saule ou érable argenté ne peut être localisé à moins de 10 m d'une ligne de rue, d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 10 m d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain, d'un puits, d'un champ d'épuration et d'une fosse septique.

10.6 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujetti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ; ou
b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ; ou
c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ; ou
d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ; ou
e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ; ou
f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Le requérant d'une demande de permis d'abattage d'arbres doit justifier le motif et prouver qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

Il est également interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le Conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. Lorsque le projet de lotissement est approuvé par le Conseil, tout terrain autre que la rue projetée doit conserver un minimum de 40% de sa superficie boisée en maximisant le maintien du couvert forestier en cour avant et à la protection des milieux sensibles.

10.7 HAIE

Une haie est autorisée dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une haie implantée en **cour avant** doit respecter une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

Aucune hauteur maximale n'est fixée pour une haie à l'exception de la partie de la cour avant sise devant le mur avant du bâtiment principal où la hauteur maximale est fixée à 1,2 m (voir figure 3). Toutefois une haie en cour avant peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 m si le numéro civique de la propriété est implanté sur un poteau visible de la rue ou le numéro civique est sur le bâtiment principal plus haut que 1,2 m et est visible de la rue.

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une haie doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité.

Même à maturité, les distances minimales d'une haie doivent être respectées.

Figure 3 : Haie en cour avant



10.8 CLÔTURE ET MURET

Les clôtures et les murets sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une clôture ou un muret implantée en **cour avant** doit respecter une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

Sous réserve de dispositions particulières, une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

a) dans l'espace correspondant à une cour avant : 1,2 m maximum. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire dont la hauteur est supérieure à 1,2 m (voir figure 4) ;
b) dans l'espace correspondant à une cour latérale et arrière : 2 m maximum. Cette hauteur maximale est fixée à 3 m pour un usage autre que résidentiel.

Figure 4 : Clôture en cour avant



L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés ainsi que l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de fil électrifié, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non) sont prohibés sur l'ensemble du territoire pour les murets et clôtures.

Toutefois, dans le cas d'un usage agricole autorisé et exercé ou d'un usage complémentaire de type ferme d'agrément, la broche à poule ou carrelée ainsi que le fil électrifié sont permis.

Tout muret ou clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillement de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel/dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent.

Une clôture en mailles de chaîne galvanisée érigée pour un terrain résidentiel doit être recouverte d'une gaine.

10.9 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 m. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.
Tout ouvrage nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1,0 m ;

2° dans le cas d'un ouvrage sous forme de talus, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder 25° ;

3° tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre des lignes avant, latérales ou arrière du terrain et à 2,0 m d'une borne-fontaine, le cas échéant ;

4° tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25° en tout point.
Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 25° ;

5° tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, d'une superficie apparente maximale de 0,2 m² de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc ;

6° tout mur de soutènement doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés.
Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

7° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2,0 m.
Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

10.10 ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN

À l'exception des installations municipales d'éclairage et de celles érigées dans l'emprise publique des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant la période des Fêtes (1e décembre d'une année au 31 janvier de l'année suivante) ainsi qu'à l'exception des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant l'Halloween (15 octobre au 15 novembre), tout terrain peut être éclairé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) toute source d'éclairage doit être alimentée par un fil souterrain ;
b) le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée ;
c) l'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manœuvres et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes.

À l'extérieur de la période temporaire autorisée, l'éclairage sur le terrain par des lumières ou des décorations lumineuses de la fête de Noël ou de la fête de l'Halloween doit cesser.

10.11 BASSIN D'EAU

Un bassin d'eau, d'un étang d'eau et d'un jardin sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours et doivent respectés les suivants :

Implantation :

bassin d'eau	la superficie maximale est limitée à 15 m² 10 m d'une ligne avant et avant secondaire 7 m minimum des autres lignes de terrain ;
jardin d'eau	la superficie maximale est limitée à 10 m² 5 m d'une ligne avant et avant secondaire 3 m minimum des autres lignes de terrain
étang d'eau	la superficie maximale est limité à 5,0 m² 3 m d'une ligne avant et avant secondaire 3 m minimum des autres lignes de terrain

10.12 AMÉNAGEMENT DES LACS ARTIFICIELS

10.12.1 Terminologie spécifique

Sous réserve de dispositions particulières, pour l'interprétation des articles 10.12.1 à 10.12.12, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au présent article.

Canal d'amenée ou de dérivation :

Canal artificiel, caractérisé par une conduite d'eau gravitaire permettant la dérivation d'une certaine quantité d'eau d'un lac ou d'un cours d'eau. Le canal d'amenée peut être ouvert ou fermé.

Exutoire :

Est désigné comme étant un fossé ou une canalisation de drainage de surface ou souterraine.

Lac artificiel :

Étendue d'eau de plus de 15 m² résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface.

Littoral :

Le littoral d'un lac artificiel est la limite entre la rive et le centre du plan d'eau.

Prise d'eau :

Aménagement permettant le prélèvement d'eau dans un lac ou un cours d'eau à l'aide d'une pompe. L'aménagement d'une prise d'eau de surface consiste généralement à l'installation d'une crépine et d'une conduite sur le lit du cours d'eau et sur sa rive.

10.12.2 Autorisation préalable

La création, la modification ou l'entretien d'un lac artificiel est assujetti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la Municipalité. Cette obligation ne s'applique pas aux réservoirs d'eau en milieu agricole pour des fins agricoles.

De plus, les interventions suivantes nécessitent l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) :

a) Tout projet qui consiste à créer ou à agrandir un lac artificiel par la construction d'un barrage ou d'une digue et dont la superficie totale du réservoir excède 50 000 m^2 ;
b) Toute intervention qui vise ou affecte un milieu humide ;
c) Toute alimentation en eau d'un lac artificiel à partir d'un cours d'eau ;
d) Tout projet d'aménagement de canaux d'amenés ou de dérivation pour le prélèvement d'eau, y compris pour des fins agricoles.

Sous réserve des dispositions précédente, l'aménagement d'un lac artificiel sans canal de dérivation ou d'amenée n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

10.12.3 Implantation

Tout nouveau lac artificiel ou agrandissement doit être situé à plus de 15 m de la ligne avant du terrain.

Tout nouveau lac artificiel ou agrandissement doit être situé à plus de 10 m des lignes latérales et arrière du terrain.

L'aménagement d'un lac artificiel ou son agrandissement est interdit à l'intérieur d'une aire de contraintes naturelles telles que la rive, le littoral, une zone inondable, une pente de plus de 10%, ainsi que dans une zone à risque d'érosion accentuée telle qu'identifiée au présent règlement.

10.12.4 Distance séparatrice

Un lac artificiel ou son agrandissement doit être situé à plus de 30 m des éléments suivants :

a) un équipement individuel d'élimination et de traitement des eaux usées;
b) un équipement de stockage de fumier ou de lisier ;
c) toute source susceptible de contaminer l'eau du lac artificiel.

Aux fins d'application du présent article, le principe de réciprocité s'applique afin d'éviter l'implantation d'une source potentielle de contamination à proximité d'un lac artificiel existant.

En cas de litige sur le plan d'une source susceptible de contaminer l'eau du lac artificiel, le demandeur doit faire la preuve à la Municipalité que l'activité ou l'équipement en question ne constitue pas un risque potentiel de contamination de l'eau.

10.12.5 Aménagement du bassin

Une bande de 3 m mesurée à partir de la limite de l'eau vers la rive doit être plantée avec des espèces végétales indigènes de types arbustifs. Toutefois, une ouverture de 5 m est autorisée.

Une bande variant entre 3 m et 4 m dans le littoral mesurée à partir de la limite de l'eau doit avoir une pente variant entre 20 et 30%.

La profondeur maximale du lac artificiel est de 3,65 m. Toutefois, 80 % de la superficie du lac doit avoir un minimum de 1 m de profond et que 40 % de la superficie du lac doit avoir un minimum de 2 m de profond.

Une bande variant entre 1 et 1,5 m dans le littoral mesurée à partir de la limite de l'eau doit être plantée avec des espèces aquatiques indigènes.

10.12.6 Utilisation de fertilisants, pesticides ou de compost

Sous réserve d'une réglementation municipale applicable en la matière, l'utilisation de fertilisants, pesticides ou compost est proscrite à l'intérieur d'une bande de 3 m mesurée à partir du littoral.

10.12.7 Espèces fauniques et floristiques autorisées

Toute espèce faunique ou floristique introduite dans le lac artificiel ayant un exutoire dans un cours d'eau doit être de nature indigène au milieu.

L'ensemencement de poissons et l'exploitation d'étang de pêche doit être soumis à une autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

10.12.8 Protection de la bande riveraine

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive et le littoral du lac artificiel doivent respectés les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables prescrites au présent règlement.

Pour les fins d'application du présent article, le terme « Littoral » fait référence au terme employé à l'article 14 et ses sous-articles du présent règlement.

10.12.9 Alimentation du lac à partir d'un cours d'eau

L'alimentation en eau d'un lac artificiel à partir d'un cours d'eau est autorisée à condition que le requérant fournisse à la Municipalité une étude de caractérisation du cours d'eau destiné à alimenter le lac artificiel. Cette étude doit être réalisée par un professionnel compétent en la matière et démontrer :

a) Que la capacité du cours d'eau est suffisante pour alimenter le lac artificiel sans que celui nuise au cours d'eau ;
b) Que la faune aquatique et son habitat, en incluant les aires de fraie et d'alevinage, dans le cours d'eau visé, ne seront pas affectés par un éventuel prélèvement d'eau
c) Que les périodes de restriction associées à la fraie et à l'alevinage sont considérées dans les périodes de prélèvement.

Le requérant doit démontrer que les installations de prélèvement seront construites de façon à limiter les impacts sur le cours d'eau et la faune aquatique (installation d'une crépine, etc.). Un moyen de contrôle du débit doit être prévu dans l'installation afin de pouvoir limiter la quantité d'eau prélevée en période d'étiage du cours d'eau.

10.12.10 Alimentation du lac à partir d'un puits

L'alimentation en eau d'un lac artificiel à partir d'un puits est assujettie au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3).

10.12.11 Ouvrage servant à retenir les eaux

Lorsqu'un projet consiste à aménager un ouvrage de retenue permettant l'accumulation d'eau tel qu'un barrage ou une digue, ou encore à modifier un tel ouvrage, le demandeur doit fournir à la Municipalité un rapport provenant du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) décrivant les obligations à respecter en regard de la *Loi sur la sécurité des barrages* et de la *Loi sur le régime des eaux*.

10.12.12 Vidange et entretien

La vidange d'un lac artificiel est autorisée à condition que cette vidange se fasse de façon progressive afin de ne pas évacuer les sédiments accumulés dans le lac vers un cours d'eau récepteur et afin de ne pas perturber le cours d'eau récepteur avec un fort débit pouvant provoquer de l'érosion.

Dans le cas où il est nécessaire de retirer les sédiments accumulés au fond du lac artificiel, de réparer un système de retenue ou pour réaliser des travaux d'aménagement du lac artificiel, l'utilisation de la machinerie ou de la technique du siphon-pompage est autorisée.

Toute matière prélevée au fond du lac artificiel doit être déposée à une distance minimale de 15 m de tout lac ou cours d'eau, y compris le lac artificiel.

ARTICLE 11 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Dans les zones où certains usages principaux sont autorisés, l'entreposage extérieur peut être autorisé de façon complémentaire à ces usages principaux à la condition de respecter toutes les conditions suivantes :

a) l'entreposage extérieur doit demeurer complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
b) l'entreposage extérieur ne peut pas se faire ou encore, il doit cesser en l'absence d'un usage principal sur le même terrain, que ce soit par interruption, abandon, cessation ou autrement ;
c) l'entreposage extérieur doit se faire en respectant le type d'entreposage autorisé (A, B, C), selon l'identification de l'usage principal correspondant, le tout tel que reproduit au tableau suivant. Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

Tableau 22 : Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF) *(à titre de référence seulement)*	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage agricole		
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture	B, C
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos	B, C
8120	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)	B, C
8131	Ferme (culture du tabac)	B, C
8132	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac)	B, C
8141	Ferme (les pommes sont la récolte prédominante)	B, C
8142	Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante)	B, C
8143	Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante)	B, C

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF) *(à titre de référence seulement)*	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage agricole *(suite)*		
8144	Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante)	B, C
8145	Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et de légumes)	B, C
8146	Ferme (les raisins sont la récolte prédominante)	B, C
8147	Ferme (les fruits à coque sont la récolte prédominante)	B, C
8149	Ferme (les autres fruits et légumes sont la récolte prédominante)	B, C
8150	Ferme (produits laitiers prédominants à plus de 50 %)	B, C
8161	Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50 %)	B, C
8162	Ferme et ranch (porcs à plus de 50 %)	B, C
8163	Ferme et ranch (moutons à plus de 50 %)	B, C
8164	Ferme et ranch (chèvres à plus de 50 %)	B, C
8165	Ferme et ranch (chevaux à plus de 50 %)	B, C
8169	Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50 %)	B, C
8170	Ferme (la volaille prédominante à plus de 50 %)	B, C
8180	Ferme en général (aucune prédominance)	B, C
8191	Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)	B, C
8192	Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)	B, C
8193	Rucher	B, C
8194	Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %)	B, C
8195	Ferme (élevage de visons à plus de 50 %)	B, C
8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison)	B, C
8197	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %)	B, C
8198	Ferme expérimentale	B, C
8199	Autres activités agricoles et connexes	B, C
8213	Service de battage, de mise en balles et de décorticage	B, C
8214	Triage, classification et empaquetage (fruits et légumes)	B, C
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture	B, C

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF) *(à titre de référence seulement)*	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage agricole *(suite)*		
8221	Service de vétérinaires (animaux de ferme)	B, C
8222	Service d'hôpital pour les animaux	B, C
8223	Couvoir, classification des œufs	B, C
8224	Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)	B, C
8225	Service de garde d'animaux de ferme	B, C
8226	Service d'enregistrement du bétail	B, C
8227	École de dressage d'animaux de ferme	B, C
8228	Service de toilettage d'animaux de ferme	B, C
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme	B, C
8291	Service d'horticulture	B, C
8292	Service d'agronomie	B, C
8293	Production d'arbres de Noël	B, C
8299	Autres activités reliées à l'agriculture	B, C
8321	Pépinière sans centre de recherche	B, C
8322	Pépinière avec centre de recherche	B, C
8329	Autres services forestiers	B, C
Usage industriel		
-	Autre activité industrielle	B, C
2711	Industrie du bardeau	B, C
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage	B, C
2721	Industrie de placages en bois	B, C
2722	Industrie de contreplaqués en bois	B, C
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois	B, C
2732	Industrie de parquets en bois dur	B, C
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles	B, C
2734	Industrie de la préfabrication de maisons	B, C
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	B, C
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois	B, C
2737	Industrie d'éléments de charpente en bois	B, C
2739	Autres industries du bois travaillé	B, C
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois	B, C
2750	Industrie du cercueil	B, C

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF) *(à titre de référence seulement)*	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage industriel *(suite)*		
2791	Industrie de la préservation du bois	B, C
2792	Industrie du bois tourné et façonné	B, C
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres	B, C
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)	B, C
2798	Atelier d'artisan du bois	B, C
2799	Autres industries du bois	B, C
3641	Industrie de tuyaux de béton	B, C
3642	Industrie de produits de construction en béton	B, C
3649	Autre industrie de produits en béton	B, C
3650	Industrie du béton préparé	B, C
3971	Industrie d'enseignes, d'étalage et de tableaux d'affichage	B
3972	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)	B
3973	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)	B
3974	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames	B
3978	Industrie d'étalages	B
3979	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes	B
8511	Extraction du minerai de fer	B, C
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel	B, C
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb	B, C
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent	B, C
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite	B, C
8516	Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)	B, C
8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc	B, C
8518	Extraction du grès	B, C
8519	Extraction d'autres minerais	B, C
8521	Extraction de l'anthracite (charbon bitumineux)	B, C
8522	Extraction du charbon subbitumineux	B, C
8523	Extraction de la lignite	B, C
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)	B, C
8541	Pierre de taille	B, C
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	B, C

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF) *(à titre de référence seulement)*	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage industriel *(suite)*		
8543	Extraction du sable et du gravier	B, C
8544	Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires	B, C
8545	Extraction de minerais et de fertilisants	B, C
8546	Extraction de l'amiante	B, C
8549	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)	B, C
8551	Service minier de métaux	B, C
8552	Service minier du charbon	B, C
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz	B, C
8554	Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole)	B, C
8559	Autres services professionnels miniers	B, C
Usage public		
-	Utilité publique	B, C
5432	Marché public	B
Usage récréatif		
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embar-quement pour croisière (excluant les traversiers)	B
7442	Rampe d'accès et stationnement	B
7443	Station-service pour le nautisme	B
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques	B
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	B
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)	B
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique	B
7448	Site de spectacles nautiques	B
7449	Autres activités nautiques	B
7491	Camping (excluant le caravaning)	B
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)	B
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir	B
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir	B
7529	Autres camps de groupes	B

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF) *(à titre de référence seulement)*	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage commercial		
4211	Gare d'autobus pour passagers	B
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	B
4215	Abribus	B
4219	Autres activités reliées au transport par autobus	B
4221	Entrepôt pour le transport par camion	B
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	B
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	B
4291	Transport par taxi	B
4292	Service d'ambulance	B
4299	Autre transport par véhicule automobile	B
4926	Service de messagerie	B
4927	Service de déménagement	B
4929	Autre service pou le transport	B
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion	A, B
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	A, B
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	A, B
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air	A, B
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles	A, B
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux	A, B
5122	Vente en gros de peinture et de vernis	A, B
5123	Vente en gros de produits de beauté	A, B
5129	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes	A, B
5131	Vente en gros de tissus et de textiles	A, B
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires	A, B
5133	Vente en gros de chaussures	A, B
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure	A, B
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général	A, B
5142	Vente en gros de produits laitiers	A, B

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF) *(à titre de référence seulement)*	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage commercial *(suite)*		
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille	A, B
5144	Vente en gros de confiseries	A, B
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie	A, B
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer	A, B
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande	A, B
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais	A, B
5149	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie	A, B
5151	Vente en gros du grain	A, B
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures	A, B
5153	Vente en gros du tabac (brut)	A, B
5154	Vente en gros de la laine et du mohair	A, B
5155	Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)	A, B
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture	A, B
5159	Vente en gros d'autres produits de la ferme	A, B
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction	A, B
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios	A, B
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques	A, B
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses	A, B
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)	A, B
5169	Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique	A, B
5171	Vente en gros de quincaillerie	A, B
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage	A, B
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)	A, B
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications	A, B

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF) *(à titre de référence seulement)*	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage commercial *(suite)*		
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie	A, B
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)	A, B
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)	A, B
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces	A, B
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services	A, B
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)	A, B
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin	A, B
5187	Vente en gros de matériel scolaire	A, B
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps	A, B
5189	Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)	A, B
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)	A, B
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)	A, B
5193	Vente en gros de produits du tabac	A, B
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées	A, B
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques	A, B
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier	A, B
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison	A, B
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction	A, B
5199	Autres activités de vente en gros	A, B
5211	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)	B, C
5212	Vente au détail de matériaux de construction	A, B
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	A, B
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)	A, B
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques	A, B, C

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF) *(à titre de référence seulement)*	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage commercial *(suite)*		
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	A, B, C
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager	A, B, C
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins	A, B, C
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires	A, B, C
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)	B, C
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	A
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	A
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	B
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	B
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	B
5539	Autres stations-services	B
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	A, B
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	A, B
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	A, B
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	A, B
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	B
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	B
5951	Vente au détail d'articles de sport	A, B
5952	Vente au détail de bicyclettes	A, B
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	A, B
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires	A, B
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche	A, B
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	B
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	B

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF) *(à titre de référence seulement)*	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage commercial *(suite)*		
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement	B, C
6346	Service de cueillette des ordures	B
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	B
6348	Service d'assainissement de l'environnement	B
6352	Service de location d'outils ou d'équipements	A, B
6353	Service de location d'automobiles	A, B
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)	B
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	B
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	B
6419	Autre service de l'automobile	B
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	B
6498	Service de soudure	B
6499	Autre service de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers	B
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur général)	B, C
6612	Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)	B, C
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)	B, C
6619	Autre service de construction de bâtiments	B, C
6622	Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)	B, C
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	B, C
6629	Autre service de génie civil (entrepreneur général)	B, C
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)	B
6633	Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)	B
6634	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)	B, C
6639	Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)	B, C
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)	B, C
6644	Service de forage de puits	B, C

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF) *(à titre de référence seulement)*	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage commercial *(suite)*		
6646	Entreprise d'excavation	B, C
6647	Démolition	B, C
6649	Autres services de travaux spécialisés de construction	B, C
6799	Autres services gouvernementaux	B, C
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)	B
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)	B

Type A

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés en état de fonctionner et de rouler mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier ou un lac (ex. : camion, tracteur, roulotte, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, bateaux, etc.).

Ce type comprend aussi l'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules routiers), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaines, figurines, etc.) ou encore de tondeuses, etc.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 m de la ligne avant. De plus, l'entreposage ne peut pas se faire devant le mur avant du bâtiment principal. Enfin, la bande minimale de 2 m exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m.

L'entreposage d'une maison préfabriquée doit respecter les marges de recul établies pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

Type B

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises telles que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exclusion des pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération ainsi qu'à l'exclusion des marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 m de la ligne avant. De plus, l'entreposage ne peut pas se faire devant le mur du bâtiment principal. Enfin, la bande minimale de 2 m exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m.

Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire.

Type C

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac à l'exclusion de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement.

Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglaçage des routes publiques.

11.2 ENTREPOSAGE DE PNEUS ET DE BATTERIES

L'entreposage extérieur de pneus et de batteries est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. Ainsi, l'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en termes d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

- Industrie de pneus et de chambres à air
- Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
- Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
- Industrie de véhicules automobiles
- Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
- Industrie de remorques d'usage non commercial
- Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
- Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
- Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
- Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
- Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
- Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
- Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
- Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
- Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
- Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
- Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- Industrie du matériel ferroviaire roulant
- Industrie de la construction et de la réparation de navires
- Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- Autres industries du matériel de transport
- Garage d'autobus et d'équipements d'entretien
- Entrepôt pour le transport par camion
- Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
- Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
- Vente au détail d'équipements de ferme
- Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
- Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
- Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
- Vente au détail de pneus seulement

- Station-service avec réparation de véhicules automobiles
- Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- Service de réparation de l'automobile
- Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- Service de réparation et remplacement de pneus
- Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
- Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
- Service de réparation d'autres véhicules légers

11.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins non commerciales (utilisation personnelle pour le bâtiment principal) est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

a) le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 60 jours ;
b) l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain, sauf si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est de 2 m ;
c) l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue, ni être situé sous celle-ci ;
d) la hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 m ;
e) le nombre de cordes de bois par terrain résidentiel est fixé à douze (12) maximum ;
f) Une corde de bois mesure 2,44 m de long par 1,2 m de hauteur par 1,2 m de profondeur (8' x 4' x 4').

Un abri à bois de chauffage peut être implanté sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel conformément au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant sis dans une zone forestière (F) ou rurale (Ru) telle que définie par le présent règlement. Le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé à une hauteur maximale de 2 m et respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone concernée.

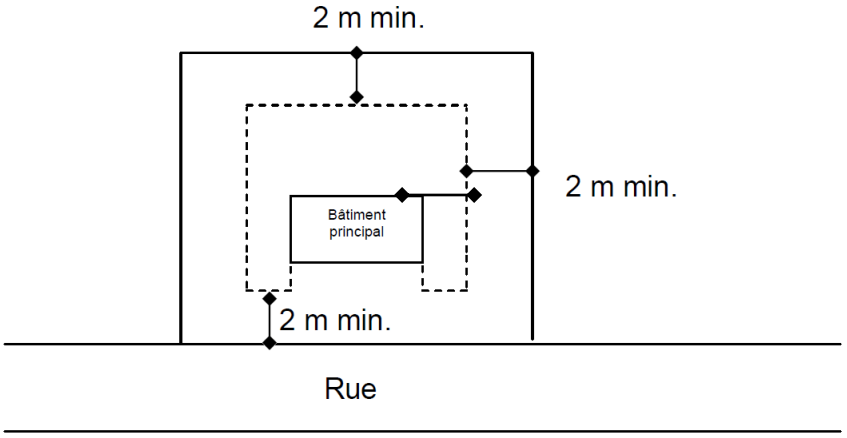
11.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET REMISAGE DE VÉHICULES DE LOISIRS

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, une motoneige, une motocyclette, une moto-marine, un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

a) être localisé dans les cours latérales, arrière ou avant prolongeant les cours latérales à 2 m des limites de propriété (voir figure 5) ; (*Règlement numéro 473)*
b) pour les véhicules, ils doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation pour l'année en cour.

La motoneige, la moto-marine, la motocyclette ou tout autre véhicule de même nature doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visibles de la rue durant la période hors-saison respective au Québec.

Figure 5 : Aire d'entreposage



(*Règlement numéro 473*)

ARTICLE 12 – LE STATIONNEMENT HORS RUE, L'ACCÈS VÉHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE

12.1 OBLIGATION D'AIRE DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage principal doit comprendre une aire de stationnement aménagée conformément au présent règlement. Cette exigence a un caractère obligatoire et continu. Elle prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en opération et requiert des cases de stationnement.

12.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

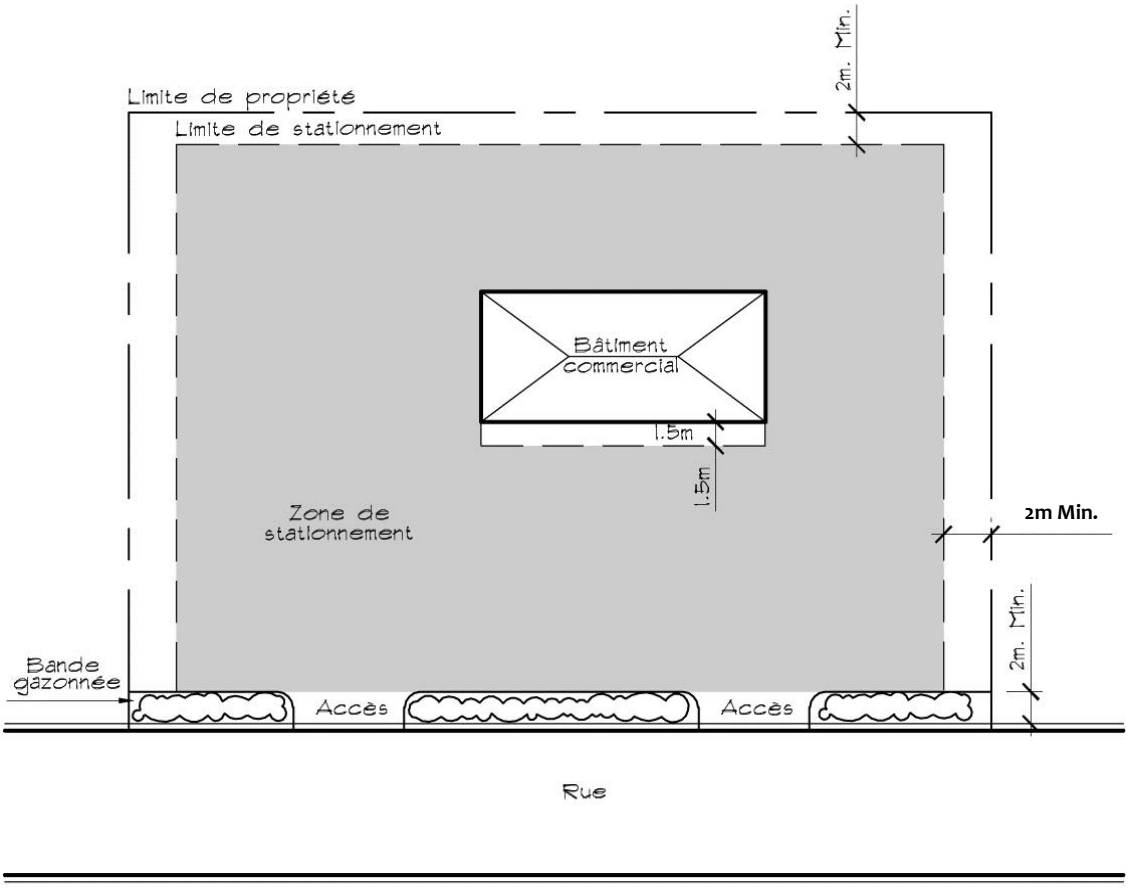
L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 2 m des lignes avant, latérale et arrière.

L'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal sauf dans les cas suivants :

a) s'il s'agit d'un mur correspondant à un garage ou à un abri d'auto;
b) s'il s'agit d'un accès en demi-cercle;
c) s'il s'agit d'une habitation multifamiliale;
d) s'il s'agit d'un stationnement double ou plus, auquel cas, l'empiétement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 2 m ;
e) s'il s'agit d'un usage autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, etc.).

Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un usage autre que résidentiel, une bande de terrain d'au moins 1,5 m de largeur doit séparer le bâtiment principal de toute aire de stationnement, incluant une allée de circulation. De plus, une bande de 2 m minimum est exigée entre l'aire de stationnement d'un usage autre que résidentiel et la ligne avant du terrain. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m (voir figure 6).

Figure 6 : Aire de stationnement



12.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Il est interdit d'aménager une aire de stationnement privée aux endroits suivants : trottoir, emprise d'une voie publique, espace gazonné ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau suivant.

Lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Lorsque le mot «non» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

Tableau 23 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases

Dispositions		0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
1	Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant dans les allées d'accès.	non	non	oui
2	Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	non	oui	oui
3	Les allées d'accès peuvent être utilisées comme aire de stationnement.	oui	non	non
4	Les eaux de surface d'un stationnement doivent être convenablement drainées par un système souterrain.	non	non	oui
5	Les cases doivent être délimitées par des lignes.	non	oui	oui
6	Toute la surface d'une aire de stationnement doit éviter l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
7	Le pavage de l'aire de stationnement doit être fait d'un matériau dur et uniforme (pavé imbriqué, béton, asphalte).	non	oui	oui
8	Une aire de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 0,15 m; cette bordure doit être continue et solidement fixée. Dans le cas des usages autres que résidentiels, la bordure est exigée uniquement en cour avant.	non	oui	oui
9	Une aire de stationnement doit comporter des éléments d'aménagement paysager (tels : talus, arbustes, rocailles, arbres, murets) de façon à amoindrir l'impact de l'aire de stationnement par rapport à toute rue publique. Plus précisément, pour chaque groupe de 30 cases de stationnement, un îlot de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doit être aménagé. Chaque îlot de verdure doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Tous les îlots de verdure exigés doivent être compris dans l'aire de stationnement.	non	non	oui

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés dans un délai maximum de 24 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

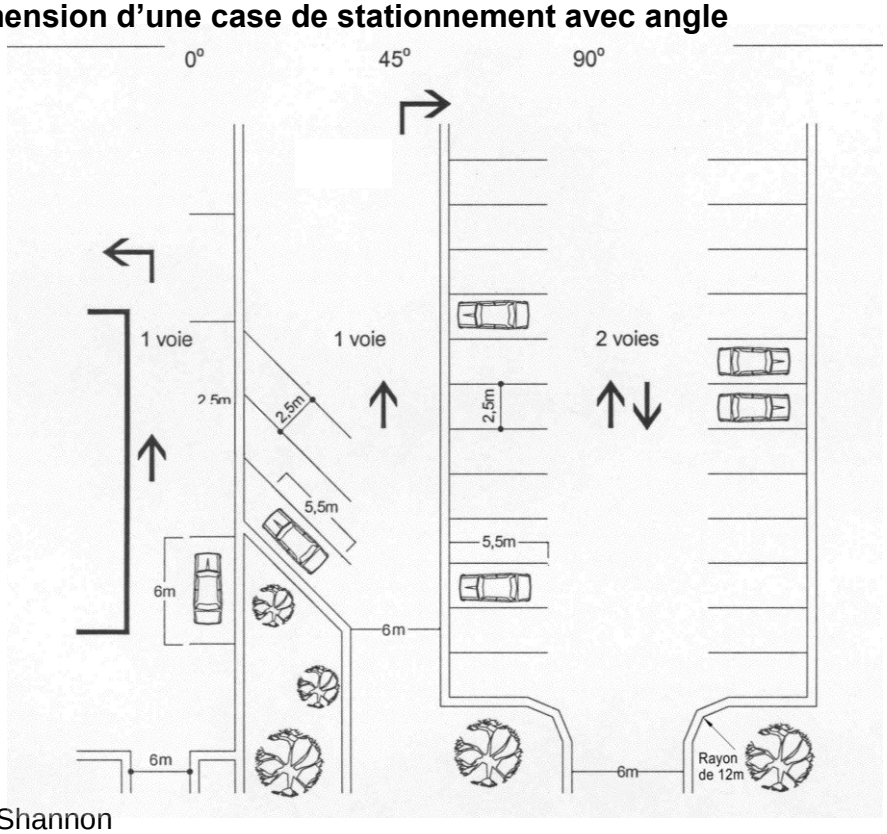
12.4 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Toute aire de stationnement doit respecter les dimensions minimales établies pour les cases et les allées, le tout tel que spécifié et illustré au tableau suivant et à la figure suivante :

Tableau 24 : Dimension des cases de stationnement et des allées

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	6,00
30 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
45 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
60 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
90 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50

Figure 7 : Dimension d'une case de stationnement avec angle



12.5 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et le tableau suivants :

a) toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases) ;
b) lorsqu'il y a présence d'un garage privé ou d'un abri d'auto, attaché ou non à une habitation, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis ;
c) lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable ou similaire en termes d'achalandage et de clientèle. En cas de litige, le demandeur doit prouver à la Municipalité de Shannon que l'usage en question possède des caractéristiques communes en matière de compatibilité et de degré de nuisance comparable à un usage indiqué au présent règlement ;
d) lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toutefois, dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages autres que résidentiels, le nombre minimal de cases peut être réduit de 15% ;
e) lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 0,5 m de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège ;
f) lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction ou un certificat, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans les établissements similaires ;
g) lors de l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, les exigences relatives au nombre de cases additionnelles s'appliquent uniquement en fonction de l'agrandissement et s'ajoutent au nombre de cases existantes sur le terrain. Ces nouvelles cases de stationnement requises doivent être aménagées de manière à être conformes au présent règlement et ne peuvent être réalisées de manière à rendre les cases existantes non conformes ou d'en aggraver leur situation dérogatoire ;
h) lors de tout changement d'usage, le nombre de cases de stationnement exigé doit être respecté pour le nouvel usage ;
i) la superficie de plancher utilisée pour le nombre minimum de cases de stationnement ne doit pas comprendre les espaces de l'établissement servant à des fins mécaniques du bâtiment (ex. : chambre de chauffage, ventilation, etc.).

Tableau 25 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
1. RÉSIDENTIEL	
a) Unifamilial	2 cases
b) Bifamilial et trifamilial	1,5 case par logement
c) Multifamilial	2 cases pour chaque logement + 1 case pour visiteur par tranche de 4 logements
d) Résidence pour personnes âgées	1 case par 2 logements/chambres
2. COMMERCIAL/SERVICES	
a) Centre commercial	1 case par 30 m² de superficie de plancher
b) Commerce de détail, services professionnels, financiers, administratifs et personnels	1 case par 30 m² de superficie de plancher
c) Commerce de vente au détail d'auto	1 case par 75 m² de superficie de plancher
d) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport, entreprise sans clientèle sur place	1 case par 100 m² de superficie de plancher
e) Garderie et Centre de la petite enfance (CPE)	1 case par 30 m² de superficie de plancher
f) Salon funéraire	1 case par 10 m² de superficie de plancher servant comme salon d'exposition
g) Centre de conditionnement physique	1 case par 30 m² de superficie de plancher
h) Cinéma, théâtre	1 case de stationnement par 5 sièges
i) Centre de congrès et centre d'exposition	1 case par 20 m² de superficie de plancher, en plus du nombre de cases réglementaires prévu pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, boutique, etc.) qui pourraient s'y trouver
j) Gîte touristique complémentaire à une habitation, auberge rurale	1 case par chambre mise en location
k) Services hôteliers et auberge	1 case par unité d'hébergement, en plus de toutes les unités de stationnement nécessaires à tous les usages qui l'accompagnent pris individuellement. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants
l) Restaurant, bar, resto-bar, brasserie, taverne, cabaret, discothèque, boîte à chanson et autres établissements servant à boire ou à manger, salle de spectacle	1 case par 10 m² de superficie de plancher
m) Station-service	3 cases plus 2 cases par baie de service

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
n) Poste d'essence seulement	3 cases
o) Poste d'essence avec dépanneur	8 cases
p) Poste d'essence avec lave-autos	3 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
q) Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos	8 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
r) Meublé touristique	2 cases par meublé
3. INDUSTRIEL	
a) Industrie	1 case par 125 m² de superficie de plancher
4. PUBLIC / COMMUNAUTAIRE	
a) Bibliothèque / musée	1 case par 40 m² de superficie de plancher
b) École et maisons d'enseignement primaire et secondaire	1 case par classe et 1 case par 2 employés
c) Enseignement postsecondaire	5 cases par classe et 1 case par 2 employés
d) Sanatorium, maison de convalescence	1 case par 2 employés et 1 autre par 6 chambres
e) Temple religieux, église	1 case par 5 sièges
f) Hôpital ou établissement de soins	1 case par lit
5. RÉCRÉATION	
a) Mini-golf ou champ de pratique	2 cases par trou ou unité de pratique
b) Golf	3 cases par trou
c) Établissement récréatif (tennis, billard, quilles, curling, etc.)	2 cases par unité de jeu
d) Aréna	1 case par 30 m² de superficie de plancher
e) Marina	1 case par espace d'amarrage ou pouvant être amarrée à la marina, en plus du nombre d'unités requises pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, casse-croûte, etc.)

12.6 UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit servir uniquement au stationnement temporaire des véhicules dont l'usager ou le passager pénètre l'intérieur de l'immeuble auquel l'aire de stationnement se rattache ou y est associée.

De façon non limitative et sans restreindre la portée du présent article, le remisage, la réparation, la mise en vente, l'utilisation de véhicules (à des fins récréatives ou de camping, caravaning (autocaravane) ou à toutes autres fins), sont prohibés. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la tenure d'événements spéciaux, ni l'exposition de véhicules associés aux usages autorisés.

12.7 STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE VÉHICULES UTILITAIRES

Le stationnement extérieur d'un seul véhicule utilitaire tels que tracteur de remorque avec ou sans la remorque, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, dépanneuse, camion, autobus, est autorisé sur un terrain résidentiel construit aux conditions suivantes :

a) être dans la cour latérale ou arrière ;
b) être à plus de 3 m d'une ligne latérale ou arrière ;
c) être à 3 m du bâtiment principal ;
d) être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours ;
e) aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location) n'est autorisée.

Dans la cours avant, un véhicule utilitaire doit être stationné sur une aire de stationnement aménagé conformément aux dispositions du présent règlement pour le bâtiment principal.

12.8 STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DES VÉHICULES DE CAMPING ET DE LOISIRS

Le stationnement extérieur d'un seul véhicule de camping tel qu'une roulotte, une tente-roulotte, motorisé, etc. et un seul véhicule de loisir tel qu'un bateau, une moto quad (VTT), une motoneige, etc. sont autorisés sur un terrain résidentiel construit aux conditions suivantes :

a) être dans la cour latérale ou arrière ;
b) être à plus de 3 m d'une ligne latérale ou arrière ;
c) être à 3 m du bâtiment principal ;
d) être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours ;
e) aucune activité commerciale associée à la présence d'un véhicule de camping ou de loisirs n'est autorisée ;
f) aucune utilisation d'un véhicule de camping n'est autorisée comme habitation temporaire ou permanente.

12.9 LES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS

Sous réserve des dispositions particulières, on doit respecter les normes suivantes :

a) Dimensions

La largeur permise pour les accès au stationnement, c'est-à-dire entre l'espace public de circulation véhiculaire et l'espace privé correspondant à l'entrée charretière, les dimensions minimales et maximales prescrites au tableau suivant s'appliquent :

Tableau 26 : Accès véhiculaire

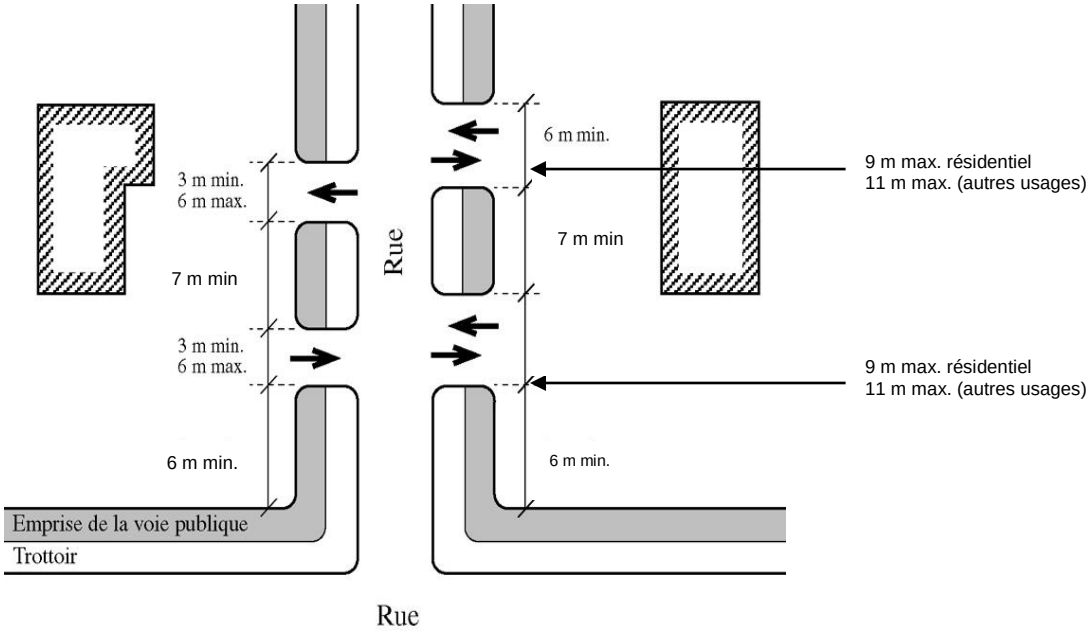
	Minimum	Maximum
1- Accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m	6 m
2- Accès double(1) pour un usage résidentiel	6 m	9 m
3- Accès double(1) pour un usage autre que résidentiel	6 m	11 m

(1) servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles

b) Distance entre deux accès sur un même terrain

Il peut y avoir plus d'un accès par terrain. La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 7 m mesurée le long de la ligne avant (voir la figure suivante).

Figure 8 : Accès véhiculaire



c) Distance d'une intersection

Aucune partie d'un accès ne doit être située à moins de 6 m d'une intersection de deux rues, mesurées à partir du point de rencontre des prolongements imaginaires des lignes d'emprise (voir figure 8).

d) Accès en présence d'un fossé

En présence d'un fossé, l'accès doit être aménagé en respectant en plus les dispositions contenues à la réglementation municipale en la matière.

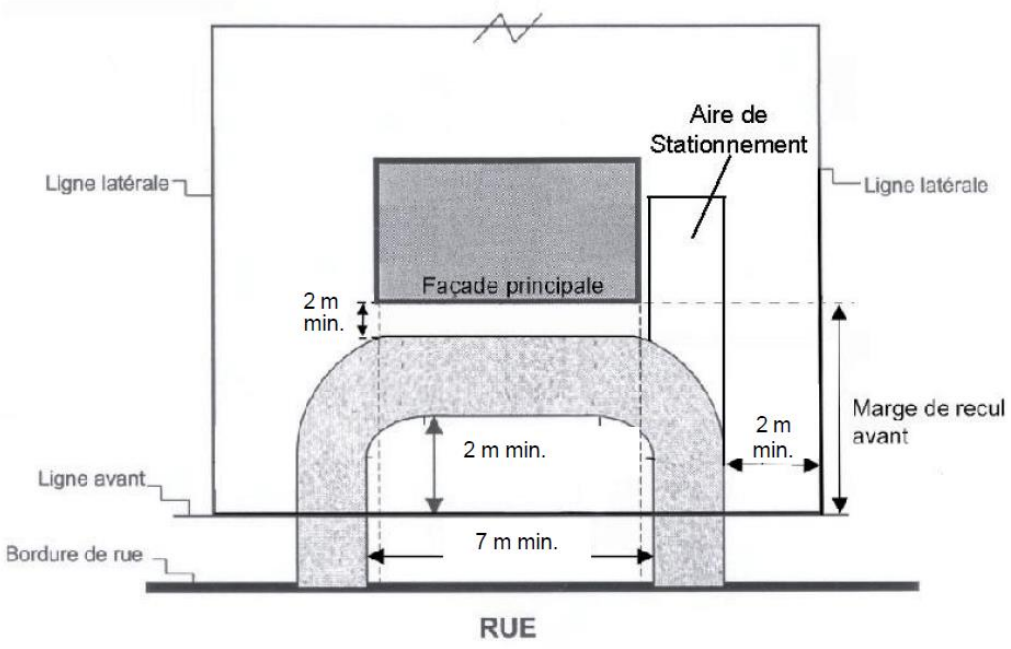
e) Accès en demi-cercle

Un seul accès véhiculaire en « U » ou en demi-cercle, est autorisé aux conditions précédentes à la condition d'être à 2 m minimum de la façade avant (ou principale) du bâtiment principal (voir la figure suivante). L'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être gazonnée.

f) Localisation

Les accès véhiculaires aux terrains doivent respecter une distance minimale de 2,0 m par rapport aux lignes latérales.

***Figure 9 : Accès en demi-cercle* (# 453)**



12.10 LES ACCÈS EN BORDURE DU BOULEVARD JACQUES-CARTIER (ROUTE 369)

Les présentes dispositions s'appliquent à tout terrain contigu à la section de la Route 369 à Shannon (boulevard Jacques-Cartier). Cette section de rue est identifiée aux fins du présent article comme une route du réseau routier supérieur.

L'aménagement de toute entrée à une propriété à partir d'une route du réseau routier supérieur doit respecter les largeurs maximales suivantes en fonction de l'usage :

- Résidentiel 6 m
- Autres usages 11 m

Nonobstant toute autre disposition, pour un usage à caractère résidentiel, un seul accès direct (entrée charretière) à une route du réseau routier supérieur est permis par propriété. Dans le cas des autres usages, un maximum de deux accès directs (entrées charretières) est permis par propriété pour accéder au réseau routier supérieur.

Pour tout nouvel usage autorisé et localisé sur une propriété dont l'accès se fera à partir d'une route du réseau routier supérieur et qui générera un déplacement de plus 100 véhicules aux heures d'affluence (à titre d'exemple mentionnons les stations d'essence, les dépanneurs, les sites touristiques, les restaurants) une étude de circulation doit préalablement être réalisée avant que cet usage soit autorisé. Cette étude détermine les impacts du nouvel usage sur la route ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation. Elle est à la charge du requérant désirant implanter le nouvel usage et celui-ci doit la fournir lorsqu'il présente sa demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de permis de lotissement à la Municipalité.

12.11 AIRE DE MANŒUVRE

Pour tout usage autre que résidentiel nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire minimale de manœuvre (chargement/déchargement) est exigée. L'aire doit être localisée de manière à ne pas obstruer partiellement ou totalement, ni temporairement une rue publique lors des opérations de chargement/déchargement ni lors de l'accès ou du stationnement des camions.

Les aires de manœuvres doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi dans les cours avant, latérales ou arrière.

Les aires de manœuvres doivent être distinctes des aires de stationnement requises et aménagées.

Chaque aire de manœuvre doit être aménagée pour que tous les véhicules affectés au chargement/déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Toutes les surfaces des aires de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

ARTICLE 13 – L'AFFICHAGE

13.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Sous réserve des dispositions particulières, le terme affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d'enseigne ou d'affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d'enseigne.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ainsi qu'à celles érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement, selon les spécifications apportées aux diverses situations.

13.2 ABSENCE DE DROIT ACQUIS

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai maximum d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.3 RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être maintenue avec ou sans modification, selon les cas suivants :

a) Modification ou reconstruction d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être modifiée ou reconstruite à la condition de la rendre conforme au présent règlement.

b) Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue et réparée.

c) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires protégées par droits acquis est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires protégés par droits acquis existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

1) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;
2) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;
3) les dispositions relatives à l'éclairage doivent être respectées;
4) toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

13.4 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme.

Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, le gauchissement, le vacillement, la dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

13.5 MAINTIEN DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les douze (12) mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. Cependant, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où un concept architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l'enseigne de l'établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

13.6 CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES

L'aire et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

a) Aire :

L'aire d'une enseigne ajourée ou pleine, correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne. Lorsque l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l'exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants. Dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur, un bandeau d'affichage, une fenêtre ou un auvent, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle.

La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d'une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni aucune écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,8 m. Si cette distance excède 0,8 m ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire doit inclure la superficie additionnelle.

b) Hauteur :

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

13.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du *Code de la sécurité routière* et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne ne peut pas empiéter en partie ou en totalité le triangle de visibilité.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l'obtention d'une résolution du Conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter l'emprise d'une voie de circulation publique.

Toute enseigne qui empiète l'emprise d'une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 m. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne.

13.8 FIXATION, CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol. Plus particulièrement, une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent. Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée et elle ne doit pas excéder la partie du mur sur laquelle elle est posée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne est conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d'accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité ces espaces.

Seuls les supports verticaux (à 90^{o} avec le terrain ou un plan horizontal si le terrain est en pente) doivent être utilisés pour une enseigne autonome. Tout autre support est prohibé. Sauf pour une enseigne temporaire, les montants et les structures de support doivent être conçus de matériau dur (acier, bois traité, béton, métal) traité contre la rouille et les intempéries.

13.9 MODE PROHIBÉ D'INSTALLATION, DE POSE OU DE CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES

Toute enseigne doit être localisée, construite, érigée, posée ou installée de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes et ce, quelle que soit la zone :

a) sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux ou poteau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non. Une enseigne peut toutefois être intégrée harmonieusement à une composante du bâtiment ;

b) une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque. Les graffitis ne sont pas autorisés ;

c) sous réserve des dispositions particulières, les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme support à une enseigne. De plus, toute enseigne ne peut pas avoir une forme ni une image à caractère sexuel ou érotique ;

d) sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée sauf celles qui sont sculptées et peinturées à la feuille d'or par un professionnel en la matière ;

e) sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplaste), de tissu, de bois, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, des panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires (autres qu'utilisés par l'industrie de l'enseigne). Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne ainsi que la toile d'auvent spécifiquement conçue à cette fin par l'industrie sont autorisés ;

f) les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit ;

g) sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes ni pivotantes ;

h) les enseignes peintes ou placées sur un véhicule ou une remorque hors d'état de fonctionner ou stationné de manière à faire une publicité sont prohibées ;

i) les enseignes composées de panneaux ou de produits/déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu'un (homme sandwich) sont prohibés ;

j) les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol de quelle que façon que ce soit sont prohibées ;

k) les fanions, guirlandes ou série de petites lumières ou ampoules constituent une catégorie d'enseigne qui se distingue par son mode d'assemblage ou d'installation particulière. Les chapelets de lumières, les séries de petites lumières, d'ampoules ou d'objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière similaire, les décorations sont considérées aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d'enseigne assimilable aux fanions et guirlandes. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les décorations de la fête de Noël, ni l'éclairage d'un arbre en tout temps par des lumières non colorées ;

   À l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique, l'enseigne de type fanion ou guirlande, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n'est pas autorisée dans chacune des zones du territoire municipal. D'autres modes d'installation d'enseigne, autorisés en vertu du présent règlement, permettent l'affichage ;

l) les dispositions précédentes n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseigne, de panneau publicitaire ou d'affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : taxi, autobus de transport en commun), à certains types de véhicules (ex. : camion/cantine), ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules tel que défini au présent article et comportant une identification commerciale (du même commerce qu'il dessert ou non) est autorisé. Cependant, le message ne peut pas être changé de manière à faire une promotion, une réclame, une vente, etc., et le véhicule doit se déplacer. Dans le cas contraire, il s'agit d'une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

13.10 ÉCLAIRAGE OU ILLUMINATION DES ENSEIGNES

L'éclairage ou l'illumination de toute enseigne, qu'elle soit temporaire ou non, est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit. De plus, toutes les dispositions suivantes doivent être respectées et ce, quelle que soit la zone.

a) sous réserve des dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou les filigranes néons, ne peut pas être à éclat, c'est-à-dire que la source lumineuse doit être stationnaire et constante. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public ;

b) les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, à l'approche, c'est-à-dire entre 0 et 100 m de toute intersection de rues ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer, ne sont pas autorisées ;

c) les gyrophares et les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisés ;

d) les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées ;

e) les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ne sont pas permis. L'éclairage d'une enseigne doit être conçu et orienté de manière à ne pas projeter ou réfléchir la lumière sur un terrain contigu où est érigé un bâtiment résidentiel, ni dans la rue, ni dans le ciel.

13.11 ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

a) les affiches temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature ;

Elles peuvent être en matériau rigide ou de carton plastifié, de bois peint ou de crézon. Les banderoles sont permises. Elles doivent être enlevées dans les 15 jours maximum suivant la fin de l'événement ;

b) les affiches temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité d'une autorité ou d'un organisme communautaire ou sans but lucratif, et pourvu qu'elles ne soient pas associées à une activité commerciale ;

Ces enseignes doivent respecter une superficie maximale de 3 m². Ces enseignes doivent être installées pour une durée maximale de 15 jours ou plus, selon l'approbation du Conseil municipal, à l'endroit déterminé par celui-ci, et enlevées dans les 24 heures suivant la fin de l'événement ou de l'activité. Ces enseignes peuvent être constituées de tissu, de panneaux de bois peint, de crézon ou de carton plastifié. Les banderoles sont autorisées ;

c) les affiches temporaires annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambresl

Ces affiches ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 1 m² pour un usage résidentiel et de 2 m² pour les autres usages. Elles doivent être enlevées dans un délai maximal de 15 jours suivants la transaction (vente/location). Elles peuvent être de carton plastifié ou de bois peint ou de crézon. Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l'objet d'une vente ou d'une location. Une seule affiche par terrain et par bâtiment s'il y a lieu est autorisée à l'exception des terrains ou bâtiments situés sur un coin de rue où une affiche sera permise par ruel

d) une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction ou encore une enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire ou immobilier, pour lequel un permis de construction a été émis, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée la construction à 1,0 m minimum des lignes de terrain, qu'elle n'a pas plus de 6 m² ;

Elle peut être illuminée par réflexion ou non, faite en bois peint ou en crézon. Cette enseigne doit être enlevée au plus tard 1 mois après la date de la fin des travaux de construction ou de vente du dernier terrain inclus au projet ;

e) une affiche temporaire par usage temporaire en vertu du présent règlement. L'enseigne doit être placée sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins 1,0 m de la ligne avant ;

Elle peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié ; l'utilisation de tréteaux est permise. Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont autorisées. L'aire de chaque enseigne est de 1 m^2 maximum. L'enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire sous réserve de dispositions particulières.

13.12 ENSEIGNES NON COMMERCIALES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes non commerciales sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

a) les affiches émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal). Ces affiches peuvent être lumineuses ;

b) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;

c) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d'un donateur, intégrées à une structure publique, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial. Ces affiches peuvent être éclairées par réflexion seulement ;

d) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial. Ces enseignes peuvent être éclairées par réflexion seulement ;

e) les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial ;

f) les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l'usage. Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou de crézon. Elles peuvent être éclairées par réflexion seulement ;

g) une enseigne d'identification personnelle, d'une superficie maximale de 0,5 m^2. Elle doit être apposée sur le mur de la façade ou contre un socle, un muret ou une colonne d'entrée véhiculaire. Elle ne peut être éclairée que par réflexion. Une seule enseigne par habitation est autorisée. Elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'un exploitant d'une ferme agricole, les enseignes d'identification de la ferme ou du type de semences sont autorisées sans restriction.

13.13 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Sous réserve des dispositions particulières, aucune enseigne n'est autorisée pour un usage principal résidentiel, quelle que soit la zone. Dans le cas d'un usage complémentaire à un usage résidentiel, les dispositions spécifiées au présent règlement s'appliquent.

13.14 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Pour un usage autre que résidentiel, quelle que soit la zone, les enseignes suivantes sont autorisées selon leurs prescriptions respectives :

Tableau 27 : Les enseignes autonomes

	ENSEIGNES AUTONOMES
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	• 1 enseigne par terrain pour l'ensemble des usages principaux. • Dans le cas d'un terrain contigu à deux ou plusieurs rues (terrain d'angle ou transversal), 1 enseigne est permise par rue à condition que la seconde enseigne soit à un minimum de 30 m de la 1ère enseigne mesurée en ligne droite.
SUPERFICIE MAXIMALE	0,35 m^2 pour chaque mètre linéaire de la ligne avant du terrain sans toutefois excéder une superficie totale d'affichage de 6 m^2 par usage principal et de 10 m^2 dans le cas où il y a plus d'un usage principal ou dans le cas d'un terrain contigu à plus d'une rue.
HAUTEUR MAXIMALE	6 m.
DISTANCE(Note 1) MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	1 m min. de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol.
TYPE/ÉCLAIRAGE	Enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion
AMÉNAGEMENT	Un aménagement à la base de chaque enseigne autonome est exigé. Cet aménagement doit comprendre une délimitation par une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 0,15 m. L'aire créée à la base de l'enseigne doit être gazonnée et entretenue régulièrement ou encore, elle peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs (pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, de fleurs, etc.). Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Peut regrouper les enseignes de plus d'un usage principal exercé dans le même bâtiment à la condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise. • L'utilisation de blocs de béton est prohibée pour délimiter ou protéger la base d'une enseigne.

Tableau 28: Les enseignes murales

	ENSEIGNES MURALES
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	• 1 par usage principal • Dans le cas où le bâtiment est occupé par plus d'un usage principal, chacun peut avoir une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe, à la condition d'être érigée dans un bandeau continu et ayant la même hauteur
SUPERFICIE MAXIMALE	0,35 m^2 pour chaque mètre linéaire de façade avant du mur du bâtiment principal sans toutefois excéder la superficie totale d'affichage de 6 m^2 par usage principal et de 10 m^2 dans le cas où il y a plus d'un usage principal ou dans le cas d'un bâtiment principal ayant une façade sur plus d'une rue ou ayant une façade avec une entrée piétonnière à la clientèle.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne peut pas excéder la hauteur du mur du bâtiment principal sur lequel elle est apposée, sans jamais excéder 6 m.
POSITIONNEMENT	À plat ou en saillie
TYPE/ÉCLAIRAGE	Enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit être installé sur le mur avant du bâtiment ou sur le mur donnant sur une aire de stationnement comportant une entrée piétonnière à la clientèle

Tableau 29 : L'enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale)

	ENSEIGNE PROMOTIONNELLE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	• 1 enseigne promotionnelle par enseigne autonome autorisée • 3 enseignes promotionnelles sur la façade avant du bâtiment disposant d'une enseigne murale.
SUPERFICIE MAXIMALE	• 2 m^2 lorsqu'intégrée à l'enseigne commerciale murale • 4 m^2 lorsqu'intégrée à l'enseigne commerciale autonome. • Ne pas excéder la superficie de l'enseigne commerciale qu'elle accompagne. • Ne doit pas être comptabilisée dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale.
HAUTEUR MAXIMALE	• Ne pas dépasser la hauteur du bâtiment principal. • Lorsqu'érigée sur la structure supportant l'enseigne commerciale autonome ou lorsqu'érigée sur le mur du bâtiment principal, l'enseigne doit être localisée en dessous de l'enseigne commerciale.
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	Être localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale, murale ou autonome, sur le même terrain que l'usage commercial desservi.
TYPE/ÉCLAIRAGE	Enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion. Exemple : modèle « zip track » ou « read o graph »
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Lorsqu'érigée sur la structure supportant l'enseigne commerciale autonome ou lorsqu'érigée sur le mur du bâtiment principal, l'enseigne doit avoir un caractère complémentaire. • Ne peut pas être érigée sans être insérée et intégrée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer une enseigne promotionnelle. De manière non limitative, l'utilisation de carton plastifié (coroplast) et autres matériaux similaires n'est pas autorisée à moins d'être insérés dans un boîtier intégré à l'enseigne commerciale. • La structure ou le boîtier permettant d'accueillir un message temporaire nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Toutefois, le message à introduire ou à modifier dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

Définition :
Enseigne promotionnelle : Catégorie d'enseigne complémentaire à une enseigne commerciale, identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

Tableau 30 : L'enseigne utilitaire

	ENSEIGNE UTILITAIRE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 à la condition d'être associée directement à un usage principal autorisé autre que résidentiel
SUPERFICIE MAXIMALE	3 m^2.
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	• Peut être installée sur le mur d'un bâtiment principal (mur ou ouverture vitrée) ou sur poteau/socle (autonome) • Peut être installée sur un terrain contigu à celui qu'elle indique une information (ex. : stationnement de tel commerce de l'autre côté de la rue).
TYPE/ÉCLAIRAGE	Enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion.
AMÉNAGEMENT	Lorsque érigée au sol, doit être érigée sur une base avec un aménagement paysager à la base d'une superficie minimale de 1,0 m^2. Cette aire peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, etc. et doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 0,15 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit comprendre l'information utile et nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'usage principal, en complément à l'identification principale.

Définition :
Enseigne utilitaire : est une catégorie d'enseigne pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'un usage principal exercé sur le même terrain et afin d'améliorer le caractère fonctionnel sur le site.

À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :
- un menu de restaurant avec ou sans service à l'auto indiqué à l'extérieur ;
- une flèche pour indiquer une entrée ou une sortie ;
- une aire de stationnement ou réservée aux personnes handicapées ;
- une identification de porte de service ou d'entrepôt ;
- une identification « avec ou libre service » dans le cas de la vente au détail d'essence ;
- une identification d'aire de regroupement de paniers d'épicerie ;
- une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.) ;
- une indication pour un service complémentaire (pièces, service après vente, livraison, etc.).

Tableau 31 : L'enseigne sur auvent

	ENSEIGNE SUR AUVENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	L'aire maximale de l'enseigne de chaque face verticale d'un auvent est fixée à 33%. Si une seule face verticale est utilisée, l'aire peut totaliser 75% maximum de la face verticale utilisée.
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	N/A
TYPE/ÉCLAIRAGE	N/A
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Doit être utilisée de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service offert sur le même terrain, un commerce ou une entreprise présent sur le même terrain. • Ne peut pas être utilisée pour annoncer une marque de commerce d'un produit vendu sur place et fabriqué ailleurs (ex. : Pepsi, Sico). • Doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent. L'enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l'auvent. • Doit être homogène et complémentaire à l'affichage de l'usage. Une seule enseigne ou inscription par face verticale de l'auvent est autorisée. Il peut y avoir plus d'un auvent où une enseigne/inscription est intégrée. Toutefois, le nombre total de bandes ou de faces servant d'enseigne est fixé à 3 par auvent. • Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerces dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l'ensemble des enseignes sur auvent. Il peut s'agir d'une couleur, dimension, forme ou inscription commune. Il faut éviter des localisations asymétriques ou non homogènes. Il faut éviter des dimensions et des formes hétérogènes. Il faut éviter des couleurs ou typographies différentes sur un même auvent ou d'un auvent à l'autre.

Tableau 32 : L'enseigne sur parasol

	ENSEIGNE SUR PARASOL
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	N/A
TYPE/ÉCLAIRAGE	N/A
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Autorisée où l'usage commercial de type restaurant ou bar est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. • Doit être érigée uniquement sur la surface du terrain aménagée en terrasse (café ou bar-terrasse). • L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) au parasol. • Doivent être complémentaires à l'affichage de l'usage principal exercé. L'utilisation de la couleur du commerce uniquement ou de la marque de commerce d'un produit offert sur place permet de respecter entre autre le caractère complémentaire de l'affichage sur parasol. • Un certificat d'autorisation n'est pas exigé.

Tableau 33 : L'enseigne sur vitrine

	ENSEIGNE SUR VITRINE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	50% max de la superficie vitrée. L'aire se calcule par surface totale vitrée des façades avant du bâtiment sur lesquelles l'affichage est autorisé.
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	N/A
TYPE/ÉCLAIRAGE	• Filigrane au néon (sans éclat) • Lettres autocollantes ou peintes • Jets de sable sur vitre • Matériaux de type « coroplast » ou produits similaires • Utilisation de papier (spéciaux de la semaine) s'il est intégré à un panneau rigide ou un cadre
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• L'ensemble de ces affiches doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate. • Les affiches servant à informer le consommateur sur les directions (entrée/sortie, etc.), les règles de l'établissement (animaux interdits, etc.), les particularités du commerce (membre d'une chambre de commerce, accréditation, heures d'ouverture, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (paiement direct, carte de crédit acceptée, etc.) ou sur toutes informations similaires sont autorisées, sans certificat d'autorisation, à la condition qu'elles ne soient pas lumineuses, qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,5 m^2 par usage principal. Cette aire maximale s'ajoute à la superficie déjà autorisée pour l'enseigne sur vitrine. • Un certificat d'autorisation n'est pas exigé pour un usage autre que résidentiel autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. • Pour un usage complémentaire à un usage résidentiel, exercé dans une zone de type Habitation (H), l'enseigne sur vitrine n'est pas autorisée. Cependant, une affiche indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public, est autorisée pour un usage résidentiel.

Définition :

Est une catégorie d'enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur et à l'extérieur d'une vitrine d'un bâtiment principal mais visible de l'extérieur, y compris toute affiche. Une vitrine correspond aussi aux autres ouvertures vitrées d'une façade avant de bâtiment principal (ex. : porte vitrée, fenêtre). Lorsque le terme enseigne sur vitrine est utilisée, cela inclut également l'affiche. Les enseignes sur vitrine indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public (ex. : parents secours, etc.) sont incluses dans cette catégorie.

Tableau 34 : L'enseigne sur marquise

	ENSEIGNE SUR MARQUISE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	N/A
TYPE/ÉCLAIRAGE	N/A
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Autorisée uniquement dans le cas d'un usage principal de type station-service ou poste d'essence aux mêmes conditions que l'enseigne murale.

Tableau 35 : Drapeau commercial

	DRAPEAU COMMERCIAL
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	Maximum de 3 drapeaux pour les drapeaux fixés sur le toit
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	• Lorsque érigés au sol, la hauteur maximale est de 10 m; les mâts doivent être érigés à 90° avec le niveau horizontal du sol à la base. • Lorsque fixés sur un toit, la hauteur maximale du mât est fixée à 1,5 m et ils peuvent être inclinés.
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	N/A
TYPE/ÉCLAIRAGE	N/A
AMÉNAGEMENT	Les drapeaux doivent être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment principal. Ils ne peuvent pas être érigés sur les toits du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un toit plat d'un bâtiment autre que résidentiel.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Lorsqu'érigés au sol, les drapeaux doivent être sur des mâts en acier peint, en béton architectural, en aluminium profilé ou autre matériau similaire (sans rouille). • Le terrain ne doit pas être inclus dans une zone de type Habitation (H). • Tout mât doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout mât.

Définition :
Drapeaux qui illustrent une entreprise, un logo ou un sigle commercial d'une compagnie, d'un établissement d'affaire, d'un grossiste ou détaillant, une marque de commerce, une représentation picturale, un symbole ou un dessin associé au commerce.

Tableau 36 : Panneau-réclame

	PANNEAU-RÉCLAME
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	9 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	7 m
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	• Les distances minimales doivent être respectées : i) 300 m entre chaque panneau-réclame ; ii) 30 m d'une emprise de rue ; iii) 30 m de tout bâtiment principal. • Ne peut pas être érigé sur un bâtiment (principal ou non).
TYPE/ÉCLAIRAGE	Aucune partie de la plate-forme d'éclairage ne doit être à une distance supérieure à 1,2 m, calculée à partir de la surface d'affichage.
AMÉNAGEMENT	Doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain (gel ou nature du sol).
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Autorisé uniquement dans une zone industrielle (I). • Les montants ou supports d'un panneau-réclame doivent être capables de résister à des vents de 130 km à l'heure. Seuls les supports verticaux (à 90° avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés au panneau-réclame. Tout autre support est prohibé. • Doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout panneau-réclame. • Doit être entretenu régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillement des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison ou la dégradation de toute composante • L'aire et la structure d'un panneau-réclame ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. Le panneau-réclame ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique. toute composante (cadre, poteau ou structure servant à soutenir) et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit être enlevé sans délai.

Tableau 37 : L'enseigne directionnelle touristique

	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	N/A
TYPE/ÉCLAIRAGE	N/A
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Les enseignes directionnelles touristiques implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables. • Pour les enseignes directionnelles touristiques émanant d'un organisme à but non lucratif tel que la Société québécoise de promotion touristique, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent : i) Respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elle était ici au long récitée. ii) Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seul le nom de l'établissement avec une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre sont possibles à afficher. iii) Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est projetée.

Tableau 38 : L'enseigne mobile

	ENSEIGNE MOBILE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 par terrain où un usage principal commercial est exercé.
SUPERFICIE MAXIMALE	6 m^2, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION / LOCALISATION	1,0 m minimum de toutes les lignes de terrain
TYPE/ÉCLAIRAGE	N/A
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Est autorisée dans une zone autre que d'habitation (H). • Toute utilisation de blocs de béton, de bois ou tout autre élément non intégré à la structure de l'enseigne mobile est prohibée pour l'installation d'une enseigne mobile. • Est autorisée 2 périodes d'installation par année, chacune n'excédent pas 30 jours consécutifs. Les 2 périodes doivent être séparées par une période d'au moins 2 mois. Les 2 périodes d'installation permises annuellement, doivent être des événements différents. • Doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage ou l'événement annoncé. • Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à 1 m. • Doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation et le stationnement des véhicules. • Doit être fixée solidement au support sur lequel elle est installée et l'ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit. • La superficie de l'enseigne, , ne doit pas excéder 6 m². • La source lumineuse de l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. • L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constante et stationnaires. • L'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES, DES PRISES D'EAU MUNICIPALE ET DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

14.1 AUTORISATION PRÉALABLE

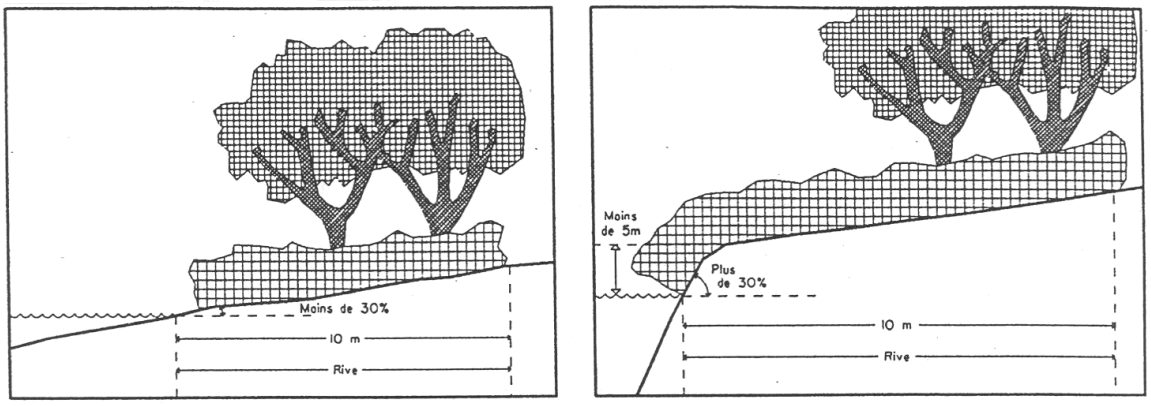
Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire, ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

14.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

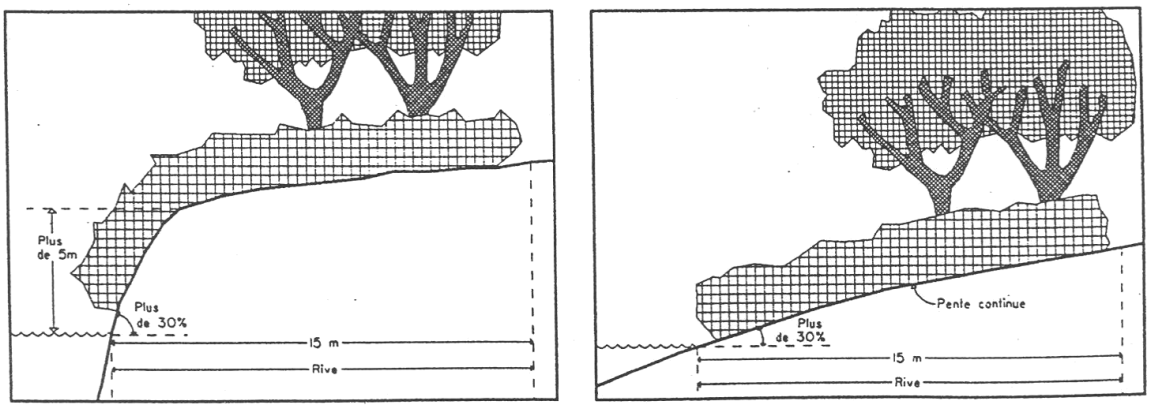
La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur. Toutefois, la rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur (voir la figure suivante).

Figure 10 : Rive



rive de 10 mètres



rive de 15 mètres

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ce qui suit :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- le lot a été créé avant l'entrée en vigueur du premier RCI de la MRC (3 avril 1984) ;
- le lot n'est pas situé dans une zone d'instabilité potentielle, de drainage excessif ou rapide ou de sols minces, et ce tel que le prévoit le chapitre 5 du volume 1 du *Schéma d'aménagement et de développement* et tel que reproduit au plan de zonage ;
- une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine ;
- le lot a été créé avant l'entrée en vigueur du premier RCI de la MRC (3 avril 1984) ;
- une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage sauf en ce qui a trait à la mise à niveau du bâtiment et sans excaver ou remblayer sur une hauteur de plus de 0.30 m et immédiatement en dessous dudit bâtiment.

e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres ;
- la récolte d'arbres de 50% des tiges de 0.10 m et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60^{o} avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé, si cela est possible, plutôt sinueux qu'en ligne droite ;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable[1] ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole et aux conditions suivantes :

- une bande minimale de 3 m de rive doit être conservée ;
- s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1,0 m sur le haut du talus.

[1] À titre d'exemple, les espèces d'arbustes suivantes sont recommandées : Alisiers, Amélanchier du Canada, Amélanchier glabre, Caraganier, Chalef argentier, Cornouiller stolonifère, Érable de l'Amur, Gadelier doré, Myrique beaumier, Physocarpe nain, Potentille frutescente, Rosier rugueux, Saule à Chatons, Saule arctique, Shepherdie argenté, Sumac aromatique, Sumac vinaigrier, Sureau blanc, Symphorine blanche, Viorne dentée, Viorne trilobée.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, la construction de nouveaux chemins étant cependant interdite ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement.

14.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, peu importe si ceux-ci sont assujettis ou non à une autorisation du ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou de la *Loi sur le régime des eaux* ainsi que leurs amendements ;

b) l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif à un passage à gué, à un pont ou ponceau aux conditions suivantes :

- l'ouvrage doit être situé aussi loin que possible en amont de l'embouchure d'un cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac ;
- l'ouvrage doit être situé en aval d'un site de fraie existant ou, si cela est impossible, devrait être à au moins 50 m en amont d'un tel site ;
- l'ouvrage doit être situé de préférence dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sauf si la construction du pont ou du ponceau a pour effet de réduire la section d'écoulement et que cette réduction augmente la vitesse d'écoulement à un point tel que les poissons ne peuvent plus franchir l'obstacle créé ;
- si l'ouvrage ne peut être situé dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sa section d'écoulement devrait être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite.

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

e) les prises d'eau ;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à être réalisés par la municipalité ou par la MRC dans un cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés ;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

14.4 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

À l'intérieur d'un marais et d'un marécage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

a) les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu ;
b) les constructions et les ouvrages d'utilité publique ;
c) la coupe d'assainissement.

Les activités qui nécessitent un aménagement ou une construction dans un marais ou un marécage sont cependant assujetties à une autorisation du ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

À l'intérieur d'une tourbière, ne sont autorisés que les constructions, les ouvrages et les travaux qui découlent de la réalisation d'un usage permis selon ce qui est prévu au présent règlement. Lorsque cela s'applique, les constructions, ouvrages ou travaux sont en plus assujettis à une autorisation du ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). En outre, à l'intérieur d'une tourbière, les activités d'aménagement forestier doivent respecter les dispositions suivantes :

a) il est interdit d'y effectuer une coupe à blanc ;
b) en bordure d'une mare, une bande boisée de 20 m doit être conservée à l'intérieur de laquelle n'est autorisée que la coupe d'assainissement ;
c) l'établissement d'un chemin forestier n'est pas permis dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 0,35 m, sauf si un tel établissement est autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
d) les travaux de drainage ne sont pas permis dans la partie non boisée d'une tourbière, sauf si de tels travaux sont autorisés par le ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

14.5 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES

La Municipalité peut soumettre à la MRC de La Jacques-Cartier un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables dans le cadre d'une modification au *Schéma d'aménagement et de développement*. Le plan de gestion doit porter sur des zones riveraines dégradées ou situées en milieu urbanisé. Les milieux riverains présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être prioritairement considérés dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables doit respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

L'approbation d'un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables et des mesures de protection particulières qui y sont mentionnées a pour effet de soustraire les lacs et cours d'eau ou tronçons de lacs et cours d'eau visés de l'application de l'article 14 du présent règlement.

14.6 PROTECTION DES PRISES D'EAU

Une prise de captage d'eau souterraine ou de surface utilisée à des fins d'approvisionnement en eau potable à des fins publiques ou privées, alimentant plus de 20 personnes, doit être protégée de la façon suivante :

une aire de protection immédiate d'un rayon d'au moins 30 m d'un ouvrage de captage doit être définie et clôturée.

À l'intérieur de cette aire, sont interdits tout aménagement, tout travail, toute activité et tout usage qui sont susceptibles de contaminer l'eau captée.

(*Règlement numéro 456*)

14.6.1 Aires de protection

Nonobstant toute disposition contraire, les normes relatives aux aires de protection établies au Règlement sur l'eau potable s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

(*Règlement numéro 456*)

14.6.2 Système autonome de traitement des eaux usées

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article s'appliquent dans une zone délimitée au plan de zonage illustré à l'annexe 1, lorsqu'indiqué à la grille des spécifications présentes à l'annexe 3.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ainsi que les mesures suivantes sont respectées :

1. l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ;

2. toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du règlement Q-2, r.22 doit être faite conformément à la fiche d'information intitulée *Application de l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* produite par le MDDEFP;

3. suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la Municipalité ayant délivré l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit ;

4. lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du règlement Q-2, r.22 est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 cm de sol très perméable, perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain ;

5. une bande de protection riveraine minimale de 15 m d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux doit être conservée dans le cas d'un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche ;

6. une bande de protection riveraine minimale de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux doit être conservée dans le cas d'un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche. ».

14.7 OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

Toute nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine ou tout nouvel ouvrage de captage d'eaux souterraines doit respecter les dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* en vigueur.

14.8 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVERSES DE COURS D'EAU ET AUX OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX

14.8.1 Terminologie

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Cours d'eau classe A

Tout cours d'eau identifié «Classe A» sur les cartes en annexe du document complémentaire et intitulées : *COURS D'EAU ASSUJETTIS À LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX TRAVERSES DE COURS D'EAU ET AUX OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX*.

Cours d'eau classe B

Tout cours d'eau illustré «Classe B» sur les cartes en annexe du document complémentaire et intitulée : *COURS D'EAU ASSUJETTIS À LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX TRAVERSES DE COURS D'EAU ET AUX OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX*.

Débit

Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral.

Personne désignée

Employé de la M.R.C. ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation d'urbanisme a été confiée conformément à la loi.

Ponceau

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pont

Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Temps de concentration

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

Traverse
Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

14.8.2 Territoire d'application

Les mesures prévues au présent article s'appliquent à tout cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de Shannon.

14.8.3 Prescriptions générales

La Municipalité régie la construction, l'installation, l'aménagement ou la modification d'une traverse d'un cours d'eau ou d'un ouvrage de retenue des eaux conformément aux dispositions du présent chapitre.

14.8.4 Autorisation spécifique pour les traverses de cours d'eau et les ouvrages de retenue des eaux

Lorsque permis en vertu de l'article 14, toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, Classe A ou B, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, ainsi que tout ouvrage de retenue des eaux doivent, au préalable, avoir été autorisés par un permis ou une autorisation de la personne désignée par la Municipalité selon les conditions édictées au présent chapitre.

L'obtention du permis ou de l'autorisation prévue en vertu du présent chapitre ne dispense pas le demandeur de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

14.8.5 Type de ponceau à ces fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau doit être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

14.8.6 Dimensionnement d'un pont, d'un ponceau ou d'un ouvrage de retenue des eaux

Dans un cours d'eau de Classe A, le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de *l'Ordre des ingénieurs du Québec* selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant le débit de pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.

Tout ouvrage de retenue des eaux permis en vertu des articles « *mesures relatives aux rives* et *mesures relatives au littoral* » du présent règlement, doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de *l'Ordre des ingénieurs du Québec* selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

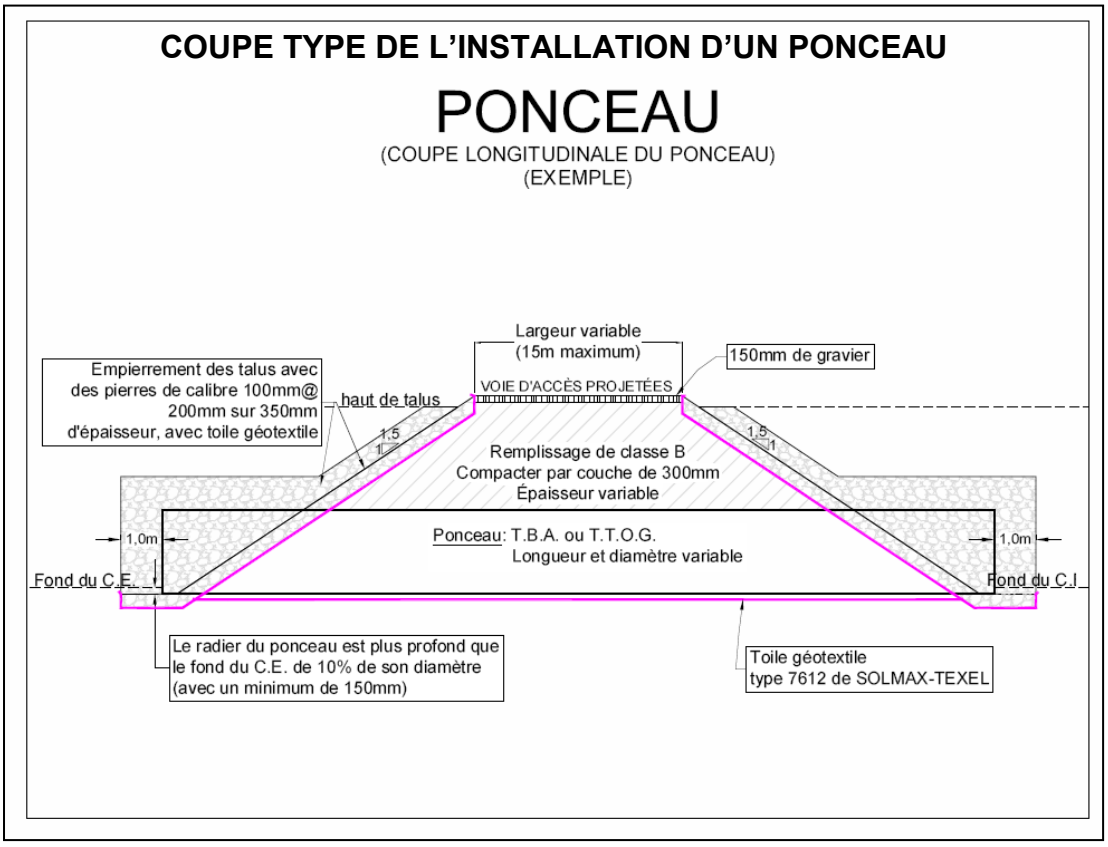
14.8.7 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau de classe A et B doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau ;

- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau ;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues ;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage ;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion ;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau.

Le croquis suivant illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau :



14.8.8 Suivi des travaux

Tous les travaux et tous les ouvrages dans un cours d'eau ayant fait l'objet de plans et devis conformément à l'article 14.8.6 doivent, lorsque terminés, être certifiés par membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 15 – GESTION DES ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION

15.1 AUTORISATION PRÉALABLE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de modifier le régime hydrique d'une plaine inondable, de perturber la faune et la flore d'une telle plaine, ou encore de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur d'un endroit comportant un risque d'inondation, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité ou du gouvernement selon le cas.

15.2 MESURES RELATIVES À UNE ZONE DE GRAND COURANT ET À UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLE

Dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou dans une zone inondable par embâcle (effet de glaces), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ce qui suit :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente réglementation ;
i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
j) les travaux de drainage des terres ;
k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
m) un bâtiment accessoire de type résidentiel (ex : cabanon, remise) pourvu qu'il ne soit pas rattaché au bâtiment principal, qu'il ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation, qu'il ne comporte qu'un seul niveau, que sa superficie ne dépasse pas 30 m² et qu'il repose sur le sol sans fondation ni ancrage.

15.3 MESURES RELATIVES À UNE ZONE DE FAIBLE COURANT

Dans une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages qui ne sont pas protégés adéquatement contre les crues et qui ne sont pas immunisés conformément au présent règlement ;
b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés ;
c) l'abattage d'arbres à l'exception de la coupe d'assainissement, la coupe jardinatoire et la coupe d'arbres nécessaires à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

15.4 NORMES D'IMMUNISATION

On entend par normes ou mesures d'immunisation, les restrictions suivantes qui s'appliquent à un ouvrage ou une construction pouvant prendre place à l'intérieur d'un endroit comportant des risques d'inondation selon ce que prévoient les articles précédents du présent règlement :

a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par le niveau maximal des inondations avec effet de glaces ;
b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par le niveau maximal des inondations avec effet de glaces ;
c) aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par le niveau maximal des inondations avec effet de glaces ;
d) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
e) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans ou le niveau maximal des inondations avec effet de glaces, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
   - l'imperméabilisation ;
   - la stabilité des structures ;
   - l'armature nécessaire ;
   - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
   - et à la résistance du béton à la compression et à la tension ;
f) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à un rapport 1 vertical dans 3 horizontal ($33^{1/3}$%).

15.5 PROCÉDURE DE DÉROGATION ET LISTE DES OUVRAGES ADMISSIBLES

Conformément à ce qui est prévu au présent règlement, certains ouvrages sont admissibles à une demande de dérogation en zone inondable de grand courant (0-20 ans). La demande est soumise à la MRC.

Cette demande doit être accompagnée de la liste des documents soumis à son appui et doit comprendre :

- une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande ;
- un exposé sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues ;
- un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande ;
- un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du plan d'eau en bordure duquel se trouve le fonds de terre visé par la demande ;
- un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande ;
- un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'ouvrage visé par la demande se réaliser ;
- un plan directeur de gestion et de protection de l'endroit inondable dans lequel s'inscrit la demande.

Les ouvrages admissibles à une demande formulée selon les prescriptions du premier alinéa sont les suivants :

a) tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique, situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
f) les stations d'épuration des eaux ;
g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

i) toute intervention visant l'agrandissement :
   - d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires ;
   - d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
   - d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

k) l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

n) pour permettre l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposé satisfaction aux critères du schéma d'aménagement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement.

15.6 SECTION D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC NON CARTOGRAPHIÉ

Tout projet d'implantation d'une construction ou tout projet d'ouvrage réalisé en bordure ou à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac doit tout de même respecter les normes inscrites au présent règlement lorsque la cartographie d'une zone inondable n'a pas été établie, mais que les cotes d'inondation de récurrence 0-20 ans, 0-100 ans ou avec effet de glaces ont tout de même été calculées et sont disponibles auprès de la MRC ou du ministère de l'Environnement.

Un plan préparé par un professionnel compétent (arpenteur-géomètre, ingénieur) doit alors montrer la situation de cette construction ou de cet ouvrage par rapport aux cotes d'inondation (ex : localisation du bâti, implantation projetée, topographie du terrain, limites de zones inondables).

ARTICLE 16 – GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

16.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Pour l'interprétation du présent article, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Habitation

Toute construction destinée à loger des êtres humains, soit de manière permanente ou soit de manière saisonnière, mensuelle, hebdomadaire ou journalière, et ce même si cette construction est utilisée partiellement à des fins d'habitation.

Immeuble de récréation de plein air recevant du public

Pour les fins du présent article, est considéré comme un immeuble de récréation de plein air recevant du public les sites, constructions ou bâtiments suivants :

a) un parc municipal ;
b) une plage publique ;
c) un établissement de camping rustique ;
d) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
e) un terrain de golf ;
f) des pistes de ski alpin.

Immeuble recevant du public

Pour les fins du présent article, est considéré comme un immeuble recevant du public, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

a) un commerce de vente au détail ou un établissement rattaché au secteur des services ;
b) un centre récréatif de loisir, de sport (ex : aréna) ou de culture (ex : bibliothèque) ;
c) un bâtiment d'administration publique où s'exercent des fonctions exécutives, législatives ou judiciaires ou des fonctions préventives de sécurité publique ;
d) un bâtiment de service postal ;
e) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
f) un temple religieux ;
g) un théâtre d'été ;
h) un bâtiment d'hôtellerie, un centre ou colonie de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (D. 747-91 (1991 123 G.O. II) ;
i) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ;
j) un établissement de camping aménagé ou semi-aménagé.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial protégé en vertu de la *Loi sur les biens culturels*.

Tour de télécommunication ou de câblodistribution

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

16.2 CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET COURS À REBUTS

Lorsqu'autorisées, toutes les cours à rebuts visant l'entreposage ou le commerce de matériaux de rebuts usagés doivent être aménagées selon des dispositions suivantes :

a) l'entreposage de rebuts ne doit pas être visible d'une voie publique ni de la rivière Jacques-Cartier;

b) de plus, tout nouveau cimetière d'automobiles doit respecter les normes de localisation suivantes:
- 200 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant du site ;
- 200 m de tout immeuble recevant du public et de tout immeuble de récréation de plein air recevant du public ;
- 100 m de tout lac, rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits.

Si l'exploitation du cimetière d'automobiles comprend un lieu de traitement (atelier de démembrement, usine de déchiquetage, broyage), la distance d'implantation par rapport à une habitation est alors portée à 400 m.

16.3 CONSTRUCTION SUR UN DÉPOTOIR FERMÉ OU DÉSAFFECTÉ

Toute construction sur le site d'un dépotoir fermé ou désaffecté est prohibée sauf si une permission écrite est obtenue du ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Toute demande formulée à la Municipalité pour la construction sur un tel site doit être accompagnée de la permission du ministère de l'Environnement.

16.4 CONSTRUCTION SUR UN SITE CONTAMINÉ

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain inscrit dans le répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, la Municipalité doit préalablement aviser le ministère de l'Environnement avant l'émission pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le Ministère de l'Environnement doit constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

Aucun permis de construction, ni de lotissement peut être émis pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du Ministère de l'Environnement sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés, conformément aux dispositions législatives en la matière.

16.5 IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Aucune nouvelle tour de télécommunication ou de câblodistribution à des fins commerciales n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation établi au *Plan d'urbanisme*.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une tour de télécommunication ou de câblodistribution, pour des fins commerciales, est autorisée aux conditions suivantes :

a) une distance minimale de 300 m doit être respectée pour l'implantation à proximité d'une habitation ou d'une zone d'habitation (H) établie par la Municipalité ;
b) une distance minimale de 50 m doit être respectée par rapport à tout chemin public ou privé ;
c) la tour doit être implantée de manière à minimiser son impact visuel à partir des secteurs habités et des principaux axes de circulation
d) que le requérant dépose une copie du permis de l'entité qui régi ce type d'installation.

16.6 IMPLANTATION D'UNE ANTENNE SUR UN BÂTIMENT OU D'UN SITE D'ANTENNES REGROUPÉES AU SOL

L'implantation d'une antenne sur un bâtiment ou la mise en place d'un site d'antennes regroupées au sol lorsque ces antennes servent pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution (antennes paraboliques, antennes en forme de mât avec ou sans tiges transversales, etc.) doit respecter les normes suivantes :

a) être le moins visible d'une rue ;
b) être regroupée ;
c) être érigée sur des structures autoportantes.

Cet article ne vise pas les antennes construites de manière complémentaire à l'habitation.

16.7 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES INHÉRENTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les entreprises, industries ou organismes sur le territoire municipal qui utilisent, produisent ou transportent des substances dangereuses apparaissant aux listes prioritaires publiées par le *Conseil canadien des accidents industriels majeurs* doivent déposer auprès de la Municipalité un plan d'intervention d'urgence. Le plan devrait faire une évaluation des risques environnementaux liés à l'utilisation, à l'entreposage, au traitement ou au transport de ces substances. En outre, il doit faire état des mesures à prendre advenant un accident (ex : feu, fuite, déversement, etc.) sur les lieux où ces matières sont utilisées, entreposées, traitées ou transportées. Pour une nouvelle entreprise ou industrie, la production du plan d'intervention d'urgence est une condition préalable à l'émission du permis par la Municipalité.

Par ailleurs, l'accès à une entreprise qui utilise des substances dangereuses doit être assuré en tout temps pour les services d'incendie municipaux. Ainsi, l'accès doit être bien entretenu, sa longueur ne doit pas être trop étendue et il doit disposer d'une largeur carrossable suffisante pour les véhicules.

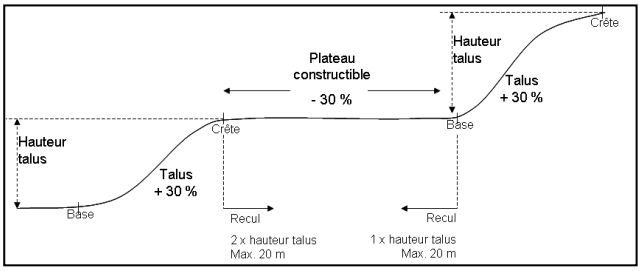
16.8 IMPLANTATION SUR LES TERRAINS À FORTES PENTES

Sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 30%, aucune construction ne peut être autorisée sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30% et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique ;

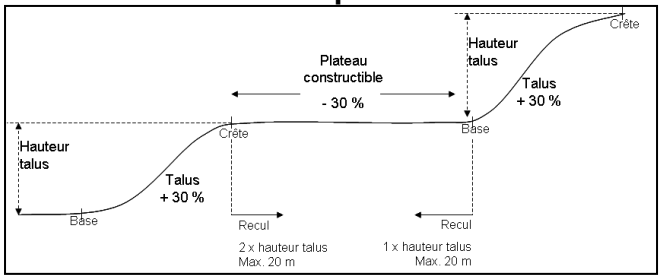
b) L'implantation du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :
   i) recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus ;
   ii) recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus ;
   iii) le recul visé en i) et ii) se meure jusqu'à concurrence de 20 m.

Figure 11 : Implantation d'un bâtiment



c) les bâtiments complémentaires peuvent être implantés dans cette bande de terrain à condition d'être situés à au moins 5 m de la ligne de crête ou de la base du talus ;

Figure 12 : Implantation des bâtiments complémentaires dans une forte pente



d) le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur du plateau constructible. À cet effet les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion ;

e) les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements accessoires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature) ;

f) la superficie minimale du terrain est portée à 5 000 m².

16.9 IMPLANTATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION ACCENTUÉ

L'implantation de toute construction résidentielle unifamiliale sur un terrain à risque d'érosion accentué tel qu'apparaissant au plan de zonage est soumise aux conditions suivantes :

a) les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements accessoires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature) ;
b) le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur du plateau constructible. À cet effet les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion ;
c) la superficie minimale du terrain est portée à 5 000 m².

16.10 DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHENIL

Nonobstant toute disposition contradictoire, un chenil doit respecter toutes les dispositions suivantes :

a) un chenil est autorisé sur un terrain de 10 000 m² minimum ;
b) le chenil doit respecter une superficie d'occupation au sol de 50 m² maximum et une hauteur maximale de 6 m ;
c) les chiens peuvent sortir ou être gardés à l'extérieur du bâtiment pourvu que l'aire extérieure où se promènent les chiens soit clôturée avec une clôture de 1,2 m de hauteur minimum et de 1,8 m de hauteur maximum ;
d) l'implantation d'un chenil incluant, s'il y a lieu, l'aire extérieure, doit respecter les normes minimales suivantes :

Tableau 39 : Distances séparatrices par rapport à un chenil

	Distances minimales
Cours d'eau et lac	50 m
Puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc	50 m
Puits d'alimentation en eau potable d'un particulier n'appartenant pas au requérant	50 m
Habitation voisine	300 m
Rue	100 m
Lignes latérales et arrière du terrain	30 m

e) Les dispositions en matière de nuisance (bruits provenant des aboiements, etc.) et d'enregistrement des chenils établies dans la réglementation municipale doivent être respectées en tout temps.

ARTICLE 17 – GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

17.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Pour l'interprétation du présent article, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Agglomération

Regroupement d'au moins cinq (5) bâtiments principaux, à l'exclusion des bâtiments associés à une exploitation agricole, situés à l'intérieur d'un diamètre de 300 m.

Aire d'alimentation extérieure

Lieu situé à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux qui sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aspersion par pendillard

Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement au sol.

Calcul de la distance d'un chemin public

Cette distance se calcule à partir de l'emprise d'un chemin public, c'est à dire la largeur de la voie de circulation constituée par la propriété publique et comprise entre les propriétés adjacentes. Le calcul doit être effectué sur le terrain.

Calcul de la distance de toute habitation

Cette distance se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées (bâtiments, silos, fosse à purin, cours d'exercice, site permanent d'alimentation), à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et escaliers. La distance minimale de toute habitation voisine se calcule à partir de l'enveloppe du bâtiment, c'est à dire son parement extérieur. Le calcul doit être effectué sur le terrain.

Charge d'odeur

Représente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés. La charge d'odeur s'exprime par un paramètre multiplicateur défini au présent article.

Cours d'exercice

Aire extérieure généralement attenante au bâtiment où sont habituellement logés les animaux, qui comprend une aire d'alimentation fixe et où sont gardés les animaux lorsqu'ils ne sont pas dans le bâtiment leur servant d'abri.

Établissement de production animale

Ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice destinés à l'élevage d'animaux qui appartient au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers.

Gestion sur fumier liquide

Mode d'évacuation réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage ; il se présente sous forme liquide ou semi-liquide et est généralement manutentionné par pompage.

Gestion sur fumier solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lequel les liquides ont été absorbés par des matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieur à 85% à la sortie du bâtiment. Le fumier solide est généralement entreposé et manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gicleur, lance ou canon

Équipement d'épandage mobile conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter des déjections animales.

Habitation voisine exposée

Habitation voisine d'un établissement de production animale et qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités de cet établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Immeuble protégé

Sont considérés comme des immeubles protégés, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

a) un centre récréatif de loisir, de sport (ex : aréna) ou de culture (ex : bibliothèque) ;
b) un parc municipal ;
c) une plage publique ;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
e) un établissement de camping ;
f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
h) un temple religieux ;
i) un théâtre d'été ;
j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre ou colonie de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* ;
k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ;
l) les bâtiments sur le site de la Station écotouristique Duchesnay.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux, un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble formé par plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine par plus de 150 m et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation ou un gîte à la ferme d'une superficie d'au moins 21 m², et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou un dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou encore qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. Exclu les bâtiments secondaires à l'habitation ainsi que les roulottes de voyages.

Nombre total d'unités animales

Le nombre total d'unités animales représente la quantité d'animaux contenus dans l'ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice d'un établissement de production animale situés chacun à moins de 150 m de l'autre et qui appartient directement ou indirectement au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Périmètre d'urbanisation

Aire urbaine reconnue comme telle au *Plan d'urbanisme.*

Site patrimonial protégé
S
ite patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Vent dominant d'été

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'élevage.

17.2 OBJET ET TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent article concernent les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales de contrôle de pollution contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir une procédure pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en milieu rural. Ce procédé et toutes les données pertinentes qui s'y rattachent découlent des orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour la protection du territoire et des activités agricoles.

Les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la Municipalité de Shannon tant en zone agricole permanente (LPTAA) qu'en dehors, ainsi que pour toutes installations d'élevages à caractère commercial.

17.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'IMPLANTATION OU L'AGRANDISSEMENT D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Dans le cas d'un site patrimonial protégé, la distance séparatrice d'une installation d'élevage à proximité est toujours fixée par la MRC par un vote favorable de ses membres. Pour fixer une telle distance, la MRC doit cependant avoir reçu, au préalable, une recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son *Comité consultatif agricole*.

Dans le cas des autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par la formule suivante :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

où

B : est la **distance de base** déterminée selon **l'article 17.3.2** du présent règlement ;
C : est la **charge d'odeur** déterminée selon **l'article 17.3.3** du présent règlement;
D : est le **type de fumier** déterminé selon **l'article 17.3.4** du présent règlement;
E : est le **type de projet** déterminé selon **l'article 17.3.5** du présent règlement;
F : est le **facteur d'atténuation** déterminé selon **l'article 17.3.6** du présent règlement;
G : est le **facteur d'usage** déterminé selon **l'article 17.3.7** du présent règlement.

À ces six paramètres, s'ajoute le paramètre A qui est relatif au nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Ce paramètre est établi selon l'article 17.3.1 du présent règlement.

Des exemples de calculs de distances séparatrices sont donnés à l'article 17.3.9 du présent règlement.

17.3.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Pour établir la distance de base, il faut préalablement connaître le nombre d'unités animales projeté d'une exploitation agricole. Ce nombre d'unités est établi à partir des données apparaissant au **tableau 40**.

S'il y a ambiguïté quant au nombre d'animaux équivalent à une unité animale parce qu'il s'agit d'une catégorie d'animaux intermédiaire, il faut alors calculer le nombre d'unités en fonction de la catégorie supérieure (ex : 50 dindes de 11,5 kg = 1 unité animale). Pour toute autre ambiguïté ou pour toute autre espèce d'animal n'apparaissant pas au **tableau 40**, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

À noter que lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du **tableau 40**, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

À noter également que dans le cas d'une ferme laitière, avant de recourir au **tableau 40**, il faut tenir compte du nombre total d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité. En plus des vaches en production, il faut donc considérer les taures en gestation, les génisses et les veaux naissants. Les ratios pertinents sont d'une taure en gestation pour trois vaches en production (1 pour 3), d'une génisse pour trois vaches en production (1 pour 3) et d'un veau naissant pour six vaches en production (1 pour 6).

Pour tout autre type d'exploitation agricole où il y a simultanément des animaux qui ne sont pas à maturité en plus de ceux qui sont en production, avant de recourir au **tableau 40**, il faut toujours chercher à obtenir les ratios pertinents afin d'avoir le nombre d'animaux sur la ferme lorsque celle-ci sera rendue à maturité. Ces ratios sont disponibles auprès du MAPAQ.

Finalement, le nombre d'unités animales déterminé selon le présent article sert aussi pour la détermination du paramètre E selon ce que prévoit l'article 17.3.5 du présent règlement.

Tableau 40 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kg	2
Veaux de moins de 225 kg	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kg	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

17.3.2 Distance de base (paramètre B)

Une fois le nombre total d'unités animales d'une exploitation connue, la distance de base peut être établie à partir du **tableau 41**. Il s'agit de choisir la distance de base qui correspond à la valeur calculée pour l'évaluation du nombre d'unités animales selon ce qui est prévu à l'article 17.3.1 précédent.

Tableau 41 : Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

17.3.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Le paramètre C est déterminé à partir des valeurs inscrites au **tableau 42**. Ce tableau présente une graduation du potentiel d'odeur en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux concernés.

Pour les espèces animales ne figurant pas au **tableau 42**, il faut utiliser le paramètre C = 0,8.

Tableau 42 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Vison	1,1

17.3.4 Type de fumier (paramètre D)

Le **tableau 43** présente les quatre valeurs possibles pour le paramètre D. Ces valeurs sont regroupées selon qu'il s'agit d'un élevage sur fumier liquide ou d'un élevage sur fumier solide.

Tableau 43 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

17.3.5 Type de projet (paramètre E)

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'augmenter le nombre d'animaux d'une exploitation existante, le **tableau 44** présente les valeurs à utiliser pour déterminer le paramètre E. Ces valeurs sont associées à des intervalles établissant le nombre total d'unités animales auquel on veut porter le troupeau, et ce qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet (nouvel établissement, nouvelle exploitation), peu importe le nombre d'unités animales, le paramètre E = 1.

Tableau 44 : Type de projet (paramètre E)

[Augmentation du nombre d'unités animales ou nouveau projet]

Nombre total d'unités animales avec l'augmentation projetée	Paramètre E	Nombre total d'unités animales avec l'augmentation projetée	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

17.3.6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$F = F_1 \times F_2$

Où :

F_1 : type de toiture de l'installation;
F_2 : type de ventilation de l'installation.

Les valeurs de F1 et F2 apparaissent au **tableau 45** selon la technologie qui est utilisée pour l'exploitation. À noter qu'au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion, de nouveaux équipements ou de nouvelles techniques seront validés par les autorités compétentes, les valeurs de **F_1** et **F_2** pourront être précisées davantage et être revues à la baisse par la MRC ; de sorte que l'importance du facteur d'atténuation dans le calcul de la distance séparatrice pourra s'accroître avec les années en fonction des innovations technologiques disponibles.

Tableau 45 : Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture de l'installation	**F_1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation de l'installation	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvé	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

17.3.7 Facteur d'usage (paramètre G)

La valeur de ce facteur est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Ceux-ci ont les valeurs qui suivent :

Immeuble protégé : G = 1,0
Maison d'habitation : G = 0,5
Périmètre d'urbanisation : G = 1,5

17.3.8 Normes de localisation en fonction des vents dominants (paramètre H)

Le **tableau 46** (paramètre H) présente les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants.

Tableau 46 : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (Paramètre H)

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)				**Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment**			
	Limite maximale d'unités animales permises[4]		Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201- 400 401 – 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 –250 251 –375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 –160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

4 Dans l'application des normes de localisation prévues au présent article, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cet article doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

5 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

6 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

17.3.9 Exemples de calculs de distances séparatrices

Cas no 1

Quelle doit être la distance séparatrice pour l'établissement d'une nouvelle ferme de 60 vaches laitières par rapport à une maison d'habitation (G = 0,5), à un immeuble protégé (G = 1,0) et à un périmètre urbain (G = 1,5) ?

Dans une ferme laitière, on retrouve simultanément, en plus des vaches en production, des taures en gestation (une pour trois vaches en production). Des génisses (même ratio) et des veaux naissants (un pour six vaches en production). On peut se procurer ces données auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Dans le cas présent, il s'agit donc de déterminer le nombre d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A pour déterminer le nombre d'unités animales correspondant.

Les valeurs pour 60 vaches laitières en production sont les suivantes :

60 vaches en production (selon le **tableau 40**, chacune compte pour une unité animale) donc 60 unités animales;

20 taures, soit 1 pour 3 vaches (selon le **tableau 40**, chacune compte aussi pour 1 unité animale), donc 20 unités animales;

20 génisses, soit 1 pour 3 vaches (selon le **tableau 40**, on compte 2 génisses pour 1 unité animale), donc 10 unités animales;

10 veaux naissants, soit 1 pour 6 vaches (selon le **tableau 40**, on compte 5 veaux pour 1 unité animale), donc 2 unités animales.

La valeur du paramètre A pour cette ferme est de 92 unités animales.

La valeur correspondante du paramètre B est de 357 m.

Le potentiel d'odeur pour les bovins selon le **tableau 42** est de 0,7.

En supposant une gestion solide des déjections, **tableau 43** permet d'établir que la valeur de ce paramètre est égale à 0,6.

En supposant que le système d'entreposage est recouvert d'une toiture rigide permanente (F_1 = 0,7) et que l'étable bénéficie d'une ventilation naturelle (F_2 = 1,0), le facteur d'atténuation ($F = F_1 \times F_2$, soit F = 0,7 x 1,0) s'établit donc à 0,7.

La distance séparatrice se calculant ainsi : B x C x D x F x G, cet établissement devrait être à :

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 0,5 de la maison voisine, soit à 52,5 m ;

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit à 105 m ;

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,5 du périmètre urbain, soit à 157 m.

Si le promoteur avait plutôt fait le choix d'une ventilation forcée avec sorties d'air groupées assortie d'un filtre biologique (F_2 = 0,8), le facteur d'atténuation aurait été de 0.7 x 0,8 ($F = F_1 \times F_2$) c'est-à-dire de F : 0,56 ; les distances de séparation respectives auraient alors plutôt été de :

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 0,5 de la maison voisine, soit à 42 m ;

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit à 84 m ;

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,5 du périmètre urbain, soit à 126 m.

Cas no 2

Un producteur porcin possède une petite maternité de 100 unités animales en gestion liquide, dans un ouvrage d'entreposage sans toiture, située à 370 m d'un périmètre d'urbanisation et qui existait le 21 juin 2001. Il désire y ajouter 50 unités animales supplémentaires. Or, cet usage est dérogatoire en vertu de la réglementation municipale, seule la culture du sol étant autorisée dans un rayon de 600 m autour du périmètre d'urbanisation.

Le producteur peut-il procéder à l'agrandissement et, dans l'affirmative, quelle est la norme de distance qui s'applique à ce cas ?

En vertu des dispositions introduites dans la *Lois sur la protection du territoire et des activités agricoles* par le biais de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives,* en vigueur depuis le 21 juin 2001, ce producteur pourrait ajouter jusqu'à 75 unités animales supplémentaires à son exploitation à certaines conditions. Ces conditions sont les suivantes :

a) Il s'agit d'une exploitation enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.* L'exploitation compte au moins une unité animale et ses installations sont utilisées par un seul exploitant ;
b) L'accroissement est réalisé à l'intérieur d'un rayon de 150 m de l'installation d'élevage existante ;
c) Le producteur a déclaré sa situation auprès de la municipalité au moyen d'une déclaration assermentée produite avant le 21 juin 2002 dans laquelle il précise son nom, l'adresse du lieu où est située l'unité d'élevage, une description sommaire des installations qui composent cette unité de même que des ouvrages d'entreposage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois ayant précédé le 21 juin 2001 et affirme que cette unité était exploitée à cette date ;
d) L'épandage du lisier provenant de cette unité d'élevage doit être effectuée à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse ;
e) L'ouvrage d'entreposage des lisiers doit être recouvert d'une toiture étant donné qu'il est situé à moins de 550 m du périmètre d'urbanisation.

Par ailleurs, aucune norme de distance séparatrice, aucune norme relative aux usages agricoles ni aucune norme établie en vertu du paragraphe 5e de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* n'est opposable au droit de développement consenti par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.* Le producteur pourra donc réaliser son projet malgré le contrôle des usages prévu au *Règlement de zonage*.

Ce droit de développement ne dispense toutefois pas le producteur de respecter les exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* et particulièrement le respect du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.*

17.3.9.1 Normes de modification du type d'élevage

Pour les installations d'élevage de 100 unités animales et moins, la modification du type d'élevage est permise sans la considération de la distance séparatrice de l'article 17.3, mais uniquement à la condition de maintenir un même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

17.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 m D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lors que des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m^3 correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du **tableau 47**. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 47 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1

(Les distances linéaires et les volumes sont exprimés en mètres et en mètres cubes)

Capacité[2] d'entreposage (m^3)	Distances séparatrices		
	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	Périmètre d'urbanisation (m)
1 000 [B= 50 u.a.]	148	295	443
2 000 [B=100 u.a.]	184	367	550
3 000 [B=150 u.a.]	208	416	624
4 000 [B=200 u.a.]	228	456	684
5 000 [B=250 u.a.]	245	489	734
6 000 [B=300 u.a.]	259	517	776
7 000 [B=350 u.a.]	272	543	815
8 000 [B=400 u.a.]	283	566	849
9 000 [B=450 u.a.]	294	588	882
10 000 [B=500 u.a.]	304	607	911

[2] Pour les fumiers, multiplier les distances du tableau par 0,8.

17.4.1 Exemples de calculs de distances séparatrices pour des lieux d'entreposage des engrais de ferme relatifs à d'autres types d'élevage

Cas no 1

Quelle doit être la distance séparant un nouveau lieu d'entreposage de fumier liquide relatif à un élevage de bovins de boucherie d'une maison d'habitation (G=0,5) ? Le nouveau lieu projeté sera situé à plus de 150 m des installations d'élevage et sera muni d'une toiture temporaire. La capacité d'entreposage qui est prévue pour ce lieu est de 3 200 m^3.

Considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3, par une règle de proportionnalité, on trouve que la capacité d'entreposage de 3 200 m^3 équivaut à 160 u.a.

Du **tableau 41**, on voit que, pour 160 u.a., la distance de base (paramètre B) est de 425 m.

Puisqu'il s'agit de bovins de boucherie, le **tableau 42** indique que le paramètre C (i.e. la charge d'odeur par animal) vaut **0,7**. Comme il apparaît au **tableau 43**, le paramètre D vaut quant à lui **0,8** car il s'agit d'une gestion sur fumier liquide pour des bovins de boucherie.

Par ailleurs, le paramètre E = **1,0** parce qu'il s'agit d'un nouveau de lieu d'entreposage.

Enfin, le paramètre F = **0,9** parce qu'il y aura l'existence d'un toit temporaire sur la structure (le paramètre sur la ventilation ne s'appliquant pas).

En fonction de la formule de **l'article 17.3** (Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G), le lieu d'entreposage projeté devra alors respecter la distance suivante par rapport à la maison d'habitation la plus proche :

425 m x 0,7 x 0,8 x 1,0 x 0,9 x 0,5 = **107 m**

Cas no 2

Un éleveur de moutons et de chèvres veut agrandir le lieu d'entreposage des fumiers de sa ferme. Étant donné la présence de certaines contraintes naturelles à proximité de la ferme, ce lieu est localisé à environ 165 m des installations d'élevage et est situé assez près d'un chemin existant. Quelle doit être la distance séparant l'agrandissement projeté de cette **voie publique** (G=0,1) si la capacité totale d'entreposage des fumiers est dorénavant portée à 1 400 m^3 ? À noter qu'il s'agit ici d'une gestion sur fumier solide et qu'aucune toiture n'est prévue sur le lieu d'entreposage. Considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3, par une règle de proportionnalité, on trouve que la capacité d'entreposage de 1 400 m^3 équivaut à **70 u.a.** En regardant au **tableau 41**, on voit que, pour 70 u.a., la distance de base (paramètre B) est de **328 m.**

Puisqu'il s'agit de moutons et de chèvres, **le tableau 42** indique que le paramètre C (i.e. la charge d'odeur par animal) vaut **0,7.**

Comme il apparaît au **tableau 43**, le paramètre D vaut quant à lui **0,8** car il s'agit d'une gestion sur fumier solide pour des animaux autres que des bovins de boucherie et laitiers.

Par ailleurs, le paramètre E = **0,56** parce qu'il s'agit d'un agrandissement pouvant soutenir une augmentation du troupeau allant jusqu'à 70 u.a.

Enfin, le paramètre F = **1,0** parce qu'il y aura l'absence d'une toiture.

En fonction de la formule de **l'article 17.3** (Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G), l'agrandissement du lieu d'entreposage projeté devra alors se situer à la distance suivante de la route:

328 m x 0,7 x 0,8 x 0,56 x 1,0 x 0,1 = **10,3 m**

17.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et le protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1e janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. De plus, il n'y a pas de distances séparatrices s'appliquant aux chemins publics.

Tableau 48 : Distances séparatrices s'appliquant à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
LISIER		Lisier laissé en surface Plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en Moins de 24 heures	25	X
	aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

17.6 ADAPTATIONS

Il peut arriver que la Municipalité de Shannon souhaite adapter les dispositions des différents paramètres présentés au présent article. Il peut aussi arriver que la Municipalité ou la MRC puisse se trouver devant un cas pour lequel la stricte application des normes inscrites au présent article conduirait à une décision inapplicable ou non souhaitable en fonction des objectifs de développement retenus, tant au niveau régional qu'au niveau local. Dans ces éventualités, la question doit être soumise au *Comité consultatif agricole* de la MRC qui fera les recommandations appropriées.

Par ailleurs, si la Municipalité ou la MRC juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur supplémentaire qui sera applicable au calcul des distances à respecter par les installations d'élevage ou d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues au tableau 31 (Paramètre H) et faire l'objet de justifications appropriées.

ARTICLE 18 – GESTION FORESTIÈRE

18.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Pour l'interprétation du présent article, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abattage d'arbres

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales. Voir les normes d'abattage d'arbres d'une exploitation forestière à l'article 10.6 du présent règlement.

Abri forestier

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage d'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

Arbre d'essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

épinette de Norvège
épinette noire
épinette rouge
mélèze
pin blanc
pin gris
pin rouge
pin sylvestre
pruche du Canada
sapin baumier
thuya occidental
bouleau blanc
bouleau gris
bouleau jaune
caryer (cordiforme/ovale)
cerisier tardif
cerisier de pennsylvanie
chêne bicolore
chêne blanc
chêne à gros fruits
chêne rouge
érable à sucre
érable argenté
érable rouge
frêne d'Amérique
frêne de Pennsylvanie
frêne noir
hêtre à grandes feuilles
noyer
orme d'Amérique
orme rouge
ostryer de Virginie
peuplier baumier
peuplier faux-tremble
peuplier deltoïde
peuplier à grandes dents
autres types de peuplier
saules de type arborescent
tilleul d'Amérique

Camp forestier

Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leur dépendance, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

Chemin forestier principal

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

Chemin forestier secondaire

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

Coupe à blanc

Prélèvement de la totalité des arbres d'essences commerciales d'un peuplement qui ont atteint les diamètres prévus d'utilisation sans aucune mesure de protection des sols et de régénération.

Coupe à blanc avec protection de la régénération

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

Coupe à blanc par bandes ou par trouées

Coupe à blanc sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 m ou sur des parcelles de dimension limitée.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie commerciale

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

Coupe d'éclaircie précommerciale

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

Coupe de succession

Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Coupe sanitaire

Battage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

D.H.P.

Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à la hauteur de la poitrine.

Érablière

Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50% et plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 ha et plus d'un seul tenant.

Exploitation forestière

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

Inéquien ou inéquienne

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

Ingénieur forestier

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Pente supérieure à 40%

Pente dont l'inclinaison est supérieure à 40%, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur à la verticale par 100 unités de longueur à l'horizontale.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

Plan simple de gestion

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles, comprend notamment :

- une identification du propriétaire de la superficie boisée ;
- une identification du producteur forestier ;
- une description de la propriété foncière en indiquant ;
- le ou les numéro (s) de lots de cette propriété ;
- la superficie visée ;
- les caractéristiques de la propriété ;
- les lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent ;
- les limites de propriété ;
- la superficie forestière visée sur la propriété ;
- l'inclusion ou non en zone agricole ;
- une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie ;
- une description des peuplements forestiers et de leurs particularités ;
- une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins) ;
- une explication des moyens visant la rétention de l'eau de ruissellement, le cas échéant ;
- la planification des chemins forestiers principaux et secondaires ;
- une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété ;
- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain ;
- une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité de la superficie ;
- une signature de l'ingénieur forestier.

Prélèvement

Abattage de plus de 30% des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée).

Ce document comprend :

- une description du ou des peuplements visés ;
- un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements ;
- une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur) ;
- une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements ;
- la planification des chemins forestiers le cas échéant ;
- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain ;
- une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité ;
- une signature de l'ingénieur forestier.

Propriété foncière

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Superficie boisée

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

Superficie de prélèvement

Correspond à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

Tige commercialisable

Tige, d'un arbre vivant d'essences commerciales, dont le diamètre est supérieur à 0.10 m à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 0.14 m à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

Un seul tenant (coupe d')

Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

18.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.2.1 Prélèvement maximal de coupe

Au plus 10% d'une superficie boisée d'un terrain peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 10 ans.

18.2.2 Lisière boisée à conservée

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au mois 4 m de hauteur.

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de VTT (véhicules tout-terrain) et de vélo de montagne. De la même manière, une bande boisée de 10 m doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage. Pour l'application du présent alinéa, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle.

Une lisière boisée d'au moins 20 m doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 m en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 20 m doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants:

- une base ou un centre de plein-air (comprend le site où se déroulent les activités de plein-air avec les aires de services) ;
- un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 emplacements) ;
- un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comporte aucun service d'eau ou d'électricité) ;
- un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche) ;
- un terrain de golf ;
- un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant) ;
- un site patrimonial reconnu.

Nonobstant ce qui précède, les coupes sanitaires et de jardinage sont toutefois autorisées à l'intérieur de la lisière boisée visant à protéger ces sites ou équipements.

Une lisière boisée de 60 m doit également être préservée en bordure d'une zone de conservation telle qu'identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière boisée.

Une lisière boisée de 100 m doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à 150 m lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie du périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

18.2.3 Superficie maximale par site de coupe

Sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 m. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 m. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 ha prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

18.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

18.3.1 Dispositions particulières aux zones de chablis ou des peuplements dégradés

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex: arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

18.3.2 Dispositions particulières aux pentes de plus de 30%

Sur un site ayant une pente supérieure à 30%, l'abattage d'au plus 50% des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

Sur un site ayant une pente supérieure à 40%, l'abattage d'au plus 30% des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans. Les travaux d'abattage et de débardage dans des pentes de plus de 40% doivent être réalisés sur un sol gelé.

18.3.3 Dispositions particulières érablières

Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur d'une érablière sauf dans le cas ou un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole est prévu.

18.4 EXCEPTIONS

Les articles 18.2 à 18.3.3 ne s'appliquent dans les cas suivants :

a) l'arbre empêche le libre écoulement de l'eau à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.
b) la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée ;
c) l'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers ou des voies d'accès de ferme, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 15 m ;
d) l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 m ;
e) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et que l'agriculteur s'engage, par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné, à ce que les superficies déboisées et déssouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, à défaut de quoi elles devront être obligatoirement reboisées ;
f) l'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
g) l'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de transport d'énergie ;
h) l'abattage d'arbres relié à un développement résidentiel, commercial ou industriel préalablement autorisé par la municipalité ;
i) l'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un aménagement récréo-touristique autorisé par la municipalité ;
j) l'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale, à la condition qu'il en soit fait mention lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

18.5 CHEMIN FORESTIER ET MACHINERIE

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité. De plus, les exigences suivantes doivent être respectées lors de la construction ou la modification d'un chemin forestier:

a) lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40%, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé ;
b) lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8% et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin de sédimentation ;
c) lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau, et ce afin de minimiser le déboisement de la rive ;
d) lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau.

Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les exigences suivantes :

a) lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40%, la circulation n'est permise uniquement que si le sol est gelé ;
b) lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément au présent règlement ou à l'intérieur d'une bande de terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée ;
c) lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin.

Enfin, il est interdit de nettoyer ou de laver la machinerie dans un lac ou un cours d'eau.

18.6 ABRI OU CAMP FORESTIER

Les camps forestiers ou abris forestiers sont considérés comme complémentaires à l'exploitation forestière s'ils respectent les conditions suivantes :

a) l'abri ou le camp est utilisé exclusivement pour les fins de l'exploitation ;
b) l'abri ou le camp n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
c) l'abri ou le camp ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés ;
d) la hauteur de l'abri ou du camp n'excède pas huit mètres (8 m) à partir du sol ;
e) la superficie de l'abri ou du camp n'excède pas 20 m² ;
f) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du camp ou de l'abri sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ;
g) lesdits abris ou camps sont toujours maintenus en bon état.

ARTICLE 19 – GESTION DES DROITS ACQUIS

19.1 TYPE D'ÉLÉMENT RÉGI ET PROTÉGÉ

Pour les fins d'application du présent article, nous entendons par élément dérogatoire seulement ceux qui sont protégés par droits acquis. Un élément dérogatoire peut être une construction, un ouvrage, un usage ou une occupation. Certains règlements d'urbanismes ou certaines sections du présent règlement contiennent aussi des dispositions particulières concernant les droits acquis (ex. : lotissement, affichage, stationnement, etc.).

19.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction qui est protégé par droits acquis devient périmé lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une durée continue de 36 mois.

Pour les autres types d'usages, les délais d'abandon, de cession ou d'interruption applicables sont les suivants :

Commercial	=	12 mois	Récréatif	=	12 mois
Résidentiel	=	12 mois	Industriel	=	12 mois
Institutionnel	=	12 mois	Agricole	=	12 mois

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelle que raison que ce soit, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant douze (12) mois consécutifs ou plus.

Nonobstant ce qui précède, un usage de type chenil est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelle que raison que ce soit, l'usage a cessé durant 6 mois consécutifs ou plus.

19.3 L'EXPANSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sur un terrain :

Tout usage dérogatoire exercé sur un terrain ne peut être étendu sous réserve des droits et privilèges accordés en vertu d'une législation provinciale en matière d'environnement (*Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son emprise) et en matière agricole (*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et des règlements édictés sous son empire).

Dans un bâtiment principal :

Tout usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal, dérogatoire ou non, doit respecter les conditions suivantes :

a) l'augmentation de la superficie de plancher ne peut dépasser 30% de la superficie occupée avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
b) tout agrandissement du bâtiment principal s'il y a lieu, qu'il soit conforme ou dérogatoire, doit se faire en respectant les autres dispositions du présent règlement.

19.4 MODIFICATION, TRANSFORMATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, que celui-ci appartienne ou non à la même classe d'usages que l'usage dérogatoire. Le droit acquis est spécifique à l'activité dérogatoire exercée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par exemple, un garage de mécanique ne peut pas être remplacé par un garage de débosselage.

a) Un usage de fabrication dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié en transformant totalement ou partiellement la partie utilisée à des fins de fabrication par une activité de vente au détail ou de réparation du même produit usiné.

b) Un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex. : un bifamilial peut être transformé en un multifamilial si celui-ci est permis dans la zone, ou encore, un multifamilial peut être transformé en bifamilial dans une zone où l'unifamilial est permis).

c) Un usage chalet dérogatoire protégé par droits acquis peut être transformé en résidence unifamiliale isolée et non l'inverse.

d) Un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être transformé en un usage résidentiel de type maison mobile.

e) Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal (ex. : un lave-auto par rapport à une station-service).

f) L'usage dérogatoire d'une sablière protégé par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière et l'usage dérogatoire d'une carrière protégé par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

g) L'usage dérogatoire d'une sablière ou l'usage dérogatoire d'une carrière ne peuvent être remplacés par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

19.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

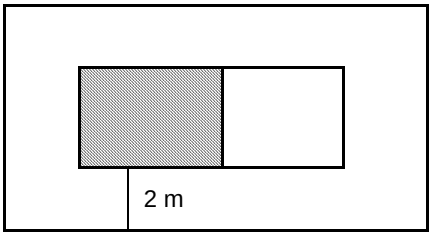
19.6 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

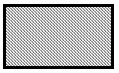
L'extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut se faire en respectant toutes les conditions suivantes :

a) Aucune aggravation du caractère dérogatoire n'est autorisée.

Par exemple, une marge de recul avant minimale de 2 m ne peut être réduite à 1,90 m puisque cela aggrave le caractère dérogatoire. Un élargissement d'un mur avant du côté latéral est autorisé si la marge de recul avant minimale dérogatoire demeure la même (ex. : 2 m) ou si elle est supérieure à 2 m (voir figure suivante).

Figure 13 : Extension d'un bâtiment dérogatoire avec droits acquis





Extension autorisée

b) L'extension doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables.

Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis dont la superficie au sol est inférieure au minimum prescrit, l'extension autorisée de ladite construction dérogatoire peut être majorée de la superficie nécessaire pour permettre au bâtiment d'atteindre le seuil minimum. Toutefois, l'extension en hauteur (par exemple, ajout d'un 2^{e} étage) est permise uniquement si le bâtiment principal actuel ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante.

L'extension d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne (ex. : clôture, antenne, etc.) n'est pas autorisée.

19.7 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

a) il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites actuellement ;
b) le déplacement de la construction n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites actuellement ;
c) aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement de la construction.

19.8 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction et de ne pas l'aggraver.

19.9 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée pour servir à l'usage auquel elle est affectée et de façon à ne pas devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

19.10 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

19.11 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

La reconstruction ou la réfection de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est détruite ou devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

a) Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par un incendie ou une cause naturelle indépendante de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, qui est détruit ou qui est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de tout autre cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire, peut s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre.

Cependant, les travaux de reconstruction doivent débuter à l'intérieur d'une période de douze (12) mois suivant de la date de destruction. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

De plus, toute autre exigence prévue au présent règlement conciliable avec le présent paragraphe doit être respectée.

b) Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par une cause dépendante de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui est détruit ou devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite à une cause dépendante de la volonté du propriétaire (ex. : abandon, démolition, etc.) peut s'effectuer si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment principal sert pour la même utilisation (même usage) ou pour une utilisation conforme au présent règlement ;
- l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- les dispositions normatives relatives à la protection des rives, du littoral et des milieux humides du présent règlement doivent être respectées ;
- le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation du bâtiment principal ne doit pas être aggravé ou dépassé ;
- les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter les autres normes prescrites au présent règlement ainsi qu'au *Règlement de construction* ;
- les travaux de reconstruction ou de réfection débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction du bâtiment. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES OU ZONES

20.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES ZONES V-78, V-87 et V-88

(*Règlement numéro 456*)

a) Les zones V-78, V-87 et V-88 sont des zones **sans services municipaux** tels que :

1) entretien des voies d'accès – déneigement, infrastructure, l'entretien demeure à la charge exclusive du ou des propriétaires. Le ou les propriétaires doivent s'engager à entretenir toutes les voies d'accès afin de permettre aux services d'urgences en incendie et ambulancier d'accéder au site en tout temps et ce, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;
2) cueillettes d'ordures ménagères et de recyclage ;
3) vidange, transport et disposition des boues de fosses septique ;
4) éclairage public.

Aucune rue publique n'est autorisée à l'intérieur des zones V-78, V-87 et V-88.

De plus, le ou les propriétaires doivent s'engager, par la signature d'un protocole d'entente, à ne faire aucune demande, présente ou future de municipalisation des voies d'accès, ni aucune demande, présente ou future, d'accès aux services municipaux ci-haut mentionnés.

Il est strictement interdit d'aménager ou de faire aménager des sites d'enfouissement locaux.

L'aménagement et la construction d'aires de service, servant d'entrepôt pour tout équipement nécessaire à donner les services aux infrastructures dans ces zones, sont autorisés.

b) Plan d'avant-projet d'ensemble :

1) <u>Obligations</u>

La construction d'un meublé touristique doit respecter un plan d'avant-projet d'ensemble accepté et autorisé par la Municipalité.

2) Contenu

Ce plan d'avant-projet d'ensemble ne peut contenir la construction de chalets de villégiature à même les meublés touristiques.

Le plan d'avant-projet d'ensemble autorisé doit démontrer tous les suivants dans ces zones :

les constructions, les voies d'accès, les espaces de stationnement, les installations environnementales et infrastructures, les aires communes et les aménagements paysagés, incluant les zones boisées.

20.1.1 Chalet de villégiature

(*Règlement numéro 456*)

Nonobstant toute disposition contraire, dans les zones V-78, V-87 et V-88 telles que délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage, un chalet de villégiature est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) un chalet de villégiature ne peut être pourvu d'une cave ou d'un sous-sol et doit être construit uniquement sur des piliers de béton, d'acier ou de bois traité dont la hauteur maximale est limitée à 1 m du niveau du sol ;
b) la superficie de plancher minimale est de 37 m² ;
c) la largeur minimale est fixée à 7,5 m ;
d) la superficie de plancher maximale est limitée à 75 m² ;
e) la profondeur minimale est fixée à 5 m ;
f) la hauteur maximale calculée au pignon est de 10 m et 2 étages ;
g) les toits plats sont prohibés ;
h) un seul bâtiment complémentaire à un chalet de villégiature est autorisé aux conditions suivantes :
    1) la superficie de plancher dudit bâtiment n'excède pas 50% de la superficie de plancher du chalet de villégiature ;
    2) la hauteur maximale dudit bâtiment calculée au pignon est de 5 m sans toutefois excéder la hauteur du chalet de villégiature.
i) nonobstant les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications, un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 10 m de toutes les limites du terrain ;
j) les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allés d'accès automobile et autres de même nature).

20.1.2 Terrain de camping

(*Règlement numéro 456*)

Tout projet de terrain de camping ou d'agrandissement d'un terrain de camping doit respecter les dispositions suivantes :

a) Écran tampon

En présence d'un boisé dont l'opacité excède 80%, une bande boisée de 10 m de profondeur doit être conservée aux limites de propriété du terrain de camping sauf pour l'aménagement du chemin d'accès ainsi que pour les accès à un cours d'eau.

En présence d'un boisé dont l'opacité est inférieure 80%, une butte paysagère d'une hauteur minimale de 4 m doit être aménagée aux limites de propriété du terrain de camping sauf pour l'aménagement du chemin d'accès ainsi que pour les accès à un cours d'eau. La butte paysagère doit inclure des espèces d'arbres indigènes au secteur.

b) Bâtiments de services associés à un bâtiment de camping

Nonobstant les normes d'implantation prescrites au présent règlement, tout bâtiment permanent doit être localisé à une distance minimale de 50,0 m des limites du terrain de camping calculée à partir des murs du bâtiment. Aux fins du présent article et de manière non-limitative, les bâtiments permanents sont :

- Un bâtiment d'accueil ;
- Un pavillon communautaire ;
- Un bâtiment de services sanitaires ;
- Tout autre bâtiment connexe.

Un bâtiment d'accueil permanent est obligatoire et peut servir exceptionnellement autant pour un terrain de camping que pour la location de «meublés touristiques » dans les zones.

Un bâtiment permanent de type « services » peut être à même le bâtiment d'accueil et doit offrir les services suivants : soit les toilettes, douches et buanderie, le tout en quantité suffisante pour desservir le nombre d'emplacement autorisés.

Un bâtiment permanent doit être implanté à 3,0 m de la rive et du talus lorsqu'il est en bordure d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sous réserve des dispositions relativement à l'implantation sur les terrains à forte pente prévues au présent règlement.

c) Voie d'accès

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement, le chemin d'accès aux développements touristiques, meublés, auberge etc., doit respecter les suivants :

1) l'assiette du voie d'accès principal doit avoir une largeur minimale de 15,0 m et l'assiette des voies d'accès secondaires aux emplacements des meublés doivent avoir une largeur minimale de 8,0 m ;
2) le ou les propriétaires doivent s'engager à entretenir toutes les voies d'accès afin de permettre aux services d'urgence en incendie et ambulancier d'accéder au site touristique en tout temps et ce, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;
3) ne peut être cadastré séparément du lot prévoyant l'usage « terrain de camping ».

d) Nombre d'emplacements de camping

Un terrain de camping ne peut contenir plus de deux cent soixante (260) emplacements à louer, peu importe le type d'équipement de camping.

e) Dimension des emplacements de camping

Pour les emplacements de camping destinés aux équipements de type tente-roulotte, roulotte, motorisé, «camper» ou tout autre type d'équipement similaire, la superficie minimale est fixée à 185,0 m².

Pour les emplacements de camping destinés aux équipements de type tente, tipi ou tout autre type d'équipement similaire, la superficie minimale est fixée à 37,0 m². »

f) Antennes

Nonobstant les dispositions prescrites au règlement de zonage, les dispositions relatives aux antennes sur un terrain de camping sont les suivantes :

1) une seule antenne parabolique et une seule antenne de télévision est autorisée par emplacement de camping ;
2) le diamètre d'une antenne doit être de moins de 1 m ;
3) une antenne doit être installée uniquement sur le toit de l'équipement de camping ;
4) La hauteur maximale d'une antenne mesurée à partir du niveau moyen du sol de l'emplacement de camping est de 3,5 m.

g) Entreposage

Seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un emplacement de camping. L'entreposage extérieur de bois de chauffage est limité à une demi-corde par emplacement et doit être situé à une distance minimale de 1 m de tout d'équipement de camping. Tout autre entreposage extérieur est interdit sur un emplacement de camping.

h) Bâtiment complémentaire

L'installation de tout bâtiment ou construction complémentaire sur un emplacement de camping est interdite sauf pour les installations d'un équipement pour faire des feux en plein air.

i) Équipement de réfrigération

À l'extérieur de l'équipement de camping situé sur un emplacement de camping l'installation d'un réfrigérateur, d'une glacière ou de tout autre équipement similaire est interdite.

j) Affichage

Le panonceau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

Le prix de l'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, dans un lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients.

20.1.3 Écurie touristique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux écuries touristiques dans la zone V-78 telle que délimité au plan de zonage :

a) Dans la zone V-78, le nombre maximal d'écuries commerciales autorisées dans la zone est limité à trois (3) ;
b) L'écurie doit être située sur un terrain distinct de tout autre bâtiment ;
c) Une seule écurie est autorisée par terrain ;
d) La distance entre l'écurie et toute ligne latérale et arrière doit être d'au moins 30 m ;
e) La distance entre l'écurie et toute ligne de rue doit être d'au moins 60 m ;
f) La distance entre l'écurie et tout puits ou source d'eau potable doit être d'au moins 30 m ;
g) La superficie minimale de l'écurie est fixée à 20 m² par chaque « stall » à chevaux à y être construit ;
h) L'écurie doit être localisée à une distance d'au moins 300 m de tout puits municipal et 30,0 m d'un puits privé ;
i) Les chevaux, lorsqu'ils sont à l'extérieur, doivent être gardés dans un enclos (paddock) clôturé. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2,0 m. Cet espace clôturé doit être situé à au moins 3,0 m de toutes lignes de terrain ;
j) La distance entre l'écurie et un meublé touristique doit être d'au moins 70 m ;
k) le fumier doit être transporté à tous les jours, la garde de fumier sur ce terrain est interdite à moins d'être muni d'un équipement couvert de stockage des fumiers et de lisier. Ledit équipement doit être vidangé au moins à tous les six (6) mois. Le stockage de fumier à aire ouverte est interdit.

20.1.4 Meublé touristique

(*Règlement numéro 456*)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux meublés touristiques dans les zones : V-78, V-87 et V-88 :

a) Aires et bâtiments de services

L'aménagement d'une aire de service et la construction d'un bâtiment de service sont autorisés sous réserve des dispositions en la matière prévues au présent règlement.

b) Nombre

Le nombre maximal de constructions de type « meublé touristique » est limité à 185.

c) L'usage

L'usage de meublé touristique est réservé à des fins de location d'hébergement touristiques seulement. En aucun temps, cet usage ne peut être reconnu comme étant une résidence permanente ou secondaire. L'usage consiste à louer les unités d'hébergement touristique pour des courtes périodes seulement.

d) Implantation particulière et gabarit

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation d'urbanisme, l'usage de meublé touristique doit respecter les conditions suivantes :

1) un meublé touristique doit être implanté à une distance de 10,0 m de toutes limites du terrain et de 10,0 m de tout autre meublé touristique ;
2) la superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 100,0 m² ;
3) la superficie d'implantation au sol minimale est fixée à 37,0 m² ;
4) la hauteur maximale est fixée à 10,0 m ;
5) la largeur minimale de la façade est fixée à 7,5 m et la profondeur minimale est fixée à 5,0 m ;
6) la construction d'un meublé touristique doit précéder la construction d'un bâtiment complémentaire ;
7) le nombre maximal d'étage est limité à un (1) ;
8) le bâtiment principal doit être implanté à 3,0 m de la rive et du talus lorsqu'il est en bordure d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sous réserve des dispositions relativement à l'implantation sur les terrains à forte pente prévues au présent règlement ;

9) un meublé touristique peut être habitable au comble ;
10) un meublé touristique peut être pourvu d'une cave ou d'un sous-sol, soit sur fondations ou dalle autoportante ;
11) un meublé touristique ne peut être enlignée avec la voie d'accès principal ;
12) un meublé touristique peut être construit en rangé, comme suit :
    i) jumelé (deux unités) – la superficie maximale d'implantation au sol est fixée à 60,0 m² par unité ;
    ii) en rangée et comportant un maximum de trois (3) unités – la superficie maximale d'implantation au sol est fixée à 40,0 m² par unité ;
13) les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale, le bâtiment complémentaire ainsi que l'allée d'accès ;
14) l'implantation des bâtiments devra viser à conserver au maximum les percées visuelles sur le lac. Seules les coupes d'arbres sélectives sont autorisées pour réaliser des percées visuelles spécifiques par rapport à la construction du nouveau bâtiment.

e) <u>Bâtiment complémentaire</u>

La construction d'un meublé touristique doit précéder la construction d'un bâtiment complémentaire qui lui est associé ;

Une seule remise complémentaire à un meublé touristique est autorisée selon les conditions suivantes :

1) la hauteur maximale d'une porte est fixée à 2,5 m ;
2) la superficie de plancher maximale est fixée à 15,0 m² ;
3) la hauteur maximale n'excède pas 5,0 m et n'excède pas la hauteur du meublé touristique.

f) <u>Affichage</u>

Le panonceau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

Le prix de l'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, dans un lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients.

g) Voie d'accès

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement, le chemin d'accès aux développements touristiques, meublés, auberge etc., doit respecter les suivants :

1) l'assiette du voie d'accès principal doit avoir une largeur minimale de 15,0 m et l'assiette des voies d'accès secondaires aux emplacements des meublés doivent avoir une largeur minimale de 8,0 m ;
2) le ou les propriétaires doivent s'engager à entretenir toutes les voies d'accès afin de permettre aux services d'urgences en incendie et ambulancier d'accéder au site touristique en tout temps et ce, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

h) Normes d'accès aux services

Il est strictement interdit d'aménager ou de faire aménager des sites d'enfouissement locaux.

L'aménagement et la construction d'aires de service, servant à l'hébergement de tout équipement nécessaire à donner les services aux infrastructures dans ces zones, sont autorisés.

20.1.5 Auberge rurale

(*Règlement numéro 456*)

L'usage d'auberge rurale est autorisé dans les zones V-78, V-87 et V-88 seulement. Les auberges rurales sont aussi reconnues par le présent règlement comme étant des établissements d'hébergement touristique et bâtiments récréatifs.

Cette classe permet une auberge de petite envergure qui offre de l'hébergement dans des chambres taille offrant en location d'au plus cinq (5) chambres qui comprend une cuisine dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux auberges rurales dans les zones V-78, V-87 et V-88 :

a) Nombre

Le nombre maximal de construction de type « auberge rurale » dans ces zones est fixé à trois (3).

b) Implantation particulière et gabarit

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation d'urbanisme, l'usage d'auberge rurale doit respecter les conditions suivantes :

1) être implanté à une distance de 10,0 m de toutes limites du terrain et de 10,0 m de tout autre bâtiment ;
2) la superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 100,0 m² ;
3) la superficie d'implantation au sol minimale est fixée à 37,0 m² ;
4) la hauteur maximale est fixée à 10,0 m ;
5) la largeur minimale de la façade est fixée à 7,5 m et la profondeur minimale est fixée à 5,0 m ;
6) le bâtiment principal doit être implanté à 3,0 m de la rive et du talus lorsqu'il est en bordure d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sous réserve des dispositions relativement à l'implantation sur les terrains à forte pente prévues au présent règlement ;
7) le nombre maximal d'étage est limité à un (1) ;
8) une ou des chambres peuvent être aménagées au comble ;
9) peut être pourvu d'une cave ou d'un sous-sol, soit sur fondations ou dalle autoportante ;
10) le bâtiment principal ne peut être enligné avec la voie d'accès principal ;
11) les usages complémentaires de dépanneur, de restauration, de bar et de salle de conférence sont autorisés à l'intérieur de l'auberge rurale.

c) Affichage

Le panonceau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

Le prix de l'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, dans un lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients.

d) Construction complémentaires

La construction d'une auberge rurale doit précéder la construction de tout bâtiment complémentaire.

Les bâtiments complémentaires suivants sont autorisés :

1) une seule remise est autorisée selon les conditions suivantes :
   - la hauteur maximale d'une porte est fixée à 2,5 m ;
   - la superficie maximale d'implantation au sol est fixée à 60,0 m² ;
   - la hauteur maximale n'excède pas 5,0 m et n'excède pas la hauteur de l'auberge rurale.
2) un seul bâtiment pour des fins de rangement, pour les chambres en location, complémentaire est autorisé selon les conditions suivantes :
   - la hauteur maximale d'une porte est fixée à 2,5 m ;
   - la superficie maximale par chambre est fixée à 10,0 m² ;
   - la hauteur maximale n'excède pas 5,0 m et n'excède pas la hauteur de l'auberge rurale.

20.1.6 Bâtiments de services et aire de services

(*Règlement numéro 456*)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments de services et aire de service dans les zones V-78, V-87 et V-88 telles que délimitées au plan de zonage. L'aménagement d'une aire de service et la construction d'un bâtiment de service de type entrepôt servant à l'entreposage de tout équipement nécessaire à donner des services communs sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Utilisation

L'aire de services et les bâtiments de services doivent être utilisés aux fins de cueillettes d'ordures ménagères et de recyclage, de traitement des eaux usées, d'éclairage public et de l'entretien des voies d'accès (déneigement, infrastructure, etc.). L'entretien demeure à la charge exclusive du ou des propriétaires. Le ou les propriétaires doivent s'engager à entretenir toutes les voies d'accès afin de permettre aux services d'urgences en incendie et ambulancier d'accéder au site en tout temps et ce, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

b) Lot

L'aire de services doit être située sur un lot distinct. Le nombre maximal de lots distinct servant d'aire de service est fixée à deux (2).

c) Nombre

Le nombre maximal de construction d'un bâtiment de services de type entrepôt servant à l'entreposage sur un même lot est fixé à deux (2).

La construction d'une aire de services doit précéder la construction de tout bâtiment complémentaire.

d) Implantation et gabarit

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation d'urbanisme, l'usage d'une aire de services doit respecter les conditions suivantes :

1) la marge de recul minimale avant est fixée à 10,0 m mesurés à partir de toute voie d'accès ;
2) la distance minimale entre l'entrepôt et tout autre bâtiment est fixée à 10,0 m ;
3) les marges de recul minimales arrière et latérales doivent être égales à la hauteur du bâtiment principal sans être inférieures à 10,0 m ;
4) la superficie maximale d'implantation est fixée à 840,0 m² ;
5) le bâtiment doit être implanté à 3,0 m de la rive et du talus lorsqu'il est en bordure d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sous réserve des dispositions relativement à l'implantation sur les terrains à forte pente prévues au présent règlement ;
6) la hauteur maximale d'une porte est fixée à 4,9 m ;
7) la hauteur maximale des murs n'excède pas 5,5 m.

20.1.7 Dispositions particulières aux restaurants et aux bars

(*Règlement numéro 456*)

Dans les zones V-78, V-87 et V-88, les restaurants et bars uniquement complémentaires à une auberge sont autorisés aux dispositions suivantes :

a) Usage

Un restaurant est spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, trouve habituellement à manger mais non à loger.

Un bar consiste d'un endroit ou la consommation d'alcool est permis qui peut comprendre un usage avec spectacle sans nudité ou implicitement sexuel, un bar sportif avec salle de billard et dards, et un resto bar à l'intérieur ou sur une terrasse extérieure.

b) Nombre

Le nombre maximal d'usage exercés dans les zones V-78, V-87 et V-88 est limité à deux (2) restaurants et deux (2) bars.

Un de chaque type d'usage complémentaire dans cette catégorie est permis à l'intérieur d'une auberge rurale ou un combiné de ces deux usages, soit resto/bar.

Un de chacun type d'usage complémentaire dans cette catégorie est permis à l'intérieur d'un immeuble construit uniquement à cette fin ou un combinés des deux types d'usage (resto/bar). Si la construction est un resto/bar combiné, ce type de bâtiment complémentaire est limité à deux (2).

c) Normes d'implantation

La construction d'un immeuble complémentaire à une auberge rurale doit respecter les normes suivantes :

1) la superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 150,0 m² ;
2) la superficie d'implantation au sol minimale est fixée à 37,0 m² ;
3) être implanté à une distance de 10,0 m de toutes limites du terrain et de 10,0 m du bâtiment principal et de tout autre bâtiment complémentaire ;
4) la hauteur maximale est fixée à 10,0 m et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ;
5) le nombre minimal de cases de stationnement est égal à 1 case de stationnement par 10,0 m² de plancher.

d) Affichage

Le panonceau attestant la classification d'un établissement de restaurant ou de bar doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

20.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS INTÉGRÉS

20.2.1 Domaine d'application et autorisation d'un projet intégré

~~Un projet intégré peut être autorisé dans l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones V-Villégiature. Il s'agit uniquement de projets touristiques intégrés regroupant plusieurs bâtiments principaux suivant un plan d'ensemble détaillé dont l'objectif est la recherche d'une meilleure qualité d'implantation fondée sur la topographie du site, l'orientation du soleil, les points de vue ou tous autres critères propres au site. (*Règlement numéro 473*)~~

Un projet intégré peut être autorisé dans l'ensemble des zones commerciales situées à l'intérieur du périmètre urbain. Un projet touristique intégré peut être autorisé dans les zones V-Villégiature. Dans les deux cas, il s'agit de projets regroupant plusieurs bâtiments principaux suivant un plan d'ensemble détaillé dont l'objectif est la recherche d'une meilleure qualité d'implantation fondée sur la topographie du site, l'orientation du soleil, les points de vue ou tous autres critères propres au site.
(Règlement numéro 541-16)

20.2.2 Accès au réseau routier public

Tout terrain accueillant un projet intégré doit être adjacent à une voie publique.

20.2.3 Implantation des bâtiments

Les normes d'implantation inscrites à la grille de spécification s'appliquent par rapport à la limite de propriété du projet intégré.

20.2.4 Dégagement entre deux bâtiments principaux

20.2.4.1 Habitation unifamiliale isolée

La distance entre deux (2) habitations unifamiliales isolées ne doit pas être inférieure à 4,0 m.

20.2.4.2 Unités résidentielles de deux (2) logements et plus

La distance entre ces bâtiments doit être équivalente à leur projection au sol.

Le nombre maximal d'unités résidentielles d'une même structure ne doit pas être supérieur à 8. La largeur totale des résidences contigües d'une même structure ne doit pas excéder 45,0 m.

20.2.5 Allée d'accès privée

Dans le cas où les constructions n'ont pas un accès direct à la voie publique, la largeur de la bande de roulement de l'allée d'accès privée ne doit pas être inférieure à 5,0 m et supérieure à 6,0 m. L'allée d'accès ne doit pas être utilisée pour le stationnement d'un véhicule moteur. L'allée d'accès doit obligatoirement être pavée.

20.2.6 Aménagement et entretien d'un terrain de stationnement

Toute aire de stationnement doit être recouverte de matériaux stables et non friables. Toute aire de stationnement doit être délimitée, sauf à ses accès, par une bande de terrain d'une profondeur d'au moins 2,5 m. Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'au moins un (1) arbre par 10,0 m linéaire. Chaque arbre planté doit avoir un diamètre d'au moins 4,0 cm, mesuré à 1,4 m du sol et une hauteur d'au moins 3,0 m.

20.2.7 Espace vert

Un espace vert d'une superficie d'au moins 45 m² par logement doit desservir le projet intégré. Cet espace doit être boisé dans une proportion d'un (1) arbre par 25,0 m² de superficie.

20.2.8 Densité d'occupation du sol

Pour la réalisation d'un projet intégré dans un secteur donné, qu'il soit desservi, partiellement desservi ou non desservi, la densité moyenne d'occupation du sol doit équivaloir à la densité maximale permise à la règlementation d'urbanisme en fonction de la présence des services. (*Règlement numéro 473*)

20.2.9 Réseau d'aqueduc

Un projet intégré doit être considéré comme un bâtiment principal pour l'application de l'article 19 du *Règlement sur l'eau potable*. (*Règlement numéro 473*)

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS FINALES

21.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 352 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 25e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2011.

RÈGLEMENT 426, adopté le 5 mars 2012 : Tableaux 4, 8, 9, 14, 18, Articles 12.8, 12.9 et Grille de spécifications de la zone F-68 ont été modifiés. Ajout de 20.2.

RÈGLEMENT 426A, adopté le 2 avril 2012 : Correction suite à un avis de non-conformité de la MRC de La Jacques-Cartier.

RÈGLEMENT 438, adopté le 3 juillet 2012 : Tableau 11, Articles 6.1, 16.8, Grille de spécifications : ajout de H-20 et modification de C-34.

RÈGLEMENT 453, adopté le 1e octobre 2013 : Tableaux, 8, 9, 12 et 19; articles 1.10, 8.2 et 12.9 figure 9; Classe M-1 et grille des spécifications, zone C-36

REGLEMENT 456, adopté le 8 avril 2014 : Articles 14.6.1 et 14.6.2 ; Article 20.1 et ses sous-articles sauf 20.1.3 ; plan de zonage de l'annexe 1, ajout des zones F-82, F-83, F-84, RU-85, F-86, V-87, V-88 et M-89 à même les zones F-47, F-49, F-65, RU-62, V-78 et M-77 ; grille de spécifications, ajout des zones F-82, F-83, F-84, RU-85, F-86, V-87, V-88 et M-89, et grille de spécifications - zones modifiées H-26, H-28, RU-31, F-47, F-48, F-49, F-57, RU-60, F-61, RU-62, RU-63, RU-64, F-65, F-67 et V-78

RÈGLEMENT 471, adopté le 7 juillet 2014 : Grilles de spécifications modifiées A-81, F-46, F-47, F-48, F-49, F-53, F-54, H-21, H-22 et RU-64.

RÈGLEMENT 473, adopté le100 7 juillet 2014 : Tableau 20 ; Articles 11.4, 20.2.1, 20.2.8 et 20.2.9 ; grilles de spécification modifiées et créées C-36, C-34, RU-60, C-90, P-91, P-92, M-93, M-94, H-95, H-96, H-97, H-98, H-99, H-100, H-101, H-102, H-103 et CO-104, (M-75).

RÈGLEMENT 489, adopté le 2 février 2015 : Article 7.1, Tableaux 3, 12, 14, 15, 17, et 18.

RÈGLEMENT 503, adopté le 15 juin 2015 : Grilles de spécifications modifiées C-35 et F-68 ; Article 5.4 ; Plan de zonage modifié F-53 vers CO-70, C-34 vers H-1 ; classe d'usage H-1 modifiée.

RÈGLEMENT 536-16, adopté le 16 janvier 2017, abroge Règlement 503, Grilles de spécifications C-34,C-35, C-105, C-106, C-107 et article 5.4 a)

RÈGLEMENT 541-16 adopté le 16 janvier 2017, article 20.2.1.

REGLEMENT 555-17 adopté le 13 mars 2017

REGLEMENT 563-17 adopté le 3 avril 2017

REGLEMENT 567-17 adopté le 5 juin 2017

REGLEMENT 586-18 adopté le 12 mars 2018

Clive Kiley,
Maire

Hugo Lépine,
Directeur général

ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE (SECTEURS NORD ET SUD)

ANNEXE 2

CLASSIFICATION ET DEFINITION DES USAGES

DÉFINITION DES CLASSES

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. A titre de référence seulement, la majorité de ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales (version 2006). La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclut. Dans certains cas, une remarque (précision) est apportée à un usage codifié.

Dans le cas où un usage ne serait pas spécifiquement indiqué dans le présent règlement, il faut prendre un usage similaire en fonction de caractéristiques communes, de la compatibilité entre ceux-ci et selon un degré de nuisance comparable. En cas de litige, le demandeur qui désire implanter un usage non indiqué dans le présent règlement doit prouver à la Municipalité de Shannon que l'usage en question possède des caractéristiques communes en matière de compatibilité et de degré de nuisance comparable à un usage indiqué au présent règlement.

CLASSE AGRICULTURE (A-1)

À l'exception des élevages de porcs, de veaux de lait, de volailles, de renards et de visons, cette classe comprend toutes les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. À titre indicatif, cette classe d'usage inclut l'apiculture, les écuries privées de moins de cinq (5) chevaux ainsi que les écuries commerciale de cinq (5) chevaux et plus. Inclut l'agrotourisme ainsi que les usages commerciaux et industriels artisanaux reliés à l'industrie agro-alimentaire s'ils sont effectués sur la ferme par le producteur à partir majoritairement de produits agricoles de son exploitation, et accessoirement, de ceux d'autres producteurs.

De façon complémentaire et sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, lorsque le terrain où s'exerce l'usage est inclus en territoire agricole décrété au niveau provincial, les activités suivantes sont comprises dans cette classe :

a) Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme et opérés par un agriculteur.

b) Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole (tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles)* sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

c) Les commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabane à sucre) sont autorisés aux conditions suivantes :

- un maximum de cinq (5) chambres (résidence et ses dépendances) est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant ;
- les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* ou être associées à une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région ;
- l'exploitation d'une cabane à sucre (saisonnière ou ouverte à l'année).

d) Une résidence bénéficiant des droits et privilèges accordés en vertu de la LPTAAQ ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ.

Le contenu normatif lié à la gestion des odeurs contenu au présent règlement doit entre autre être respecté.

Sous réserve de ce qui précède, l'élevage et la production animale, la construction ou l'utilisation de tous travaux, des bâtiments ou parquets destinés à l'élevage ou à la production de porcs, de truies, de veaux, de volailles et de visons ainsi que les chenils et les garderies pour petits animaux sont exclus de cette classe.

CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2)

Cette classe comprend toutes les activités qui consistent à produire des fruits, des légumes, des céréales, des oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes racines, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et autres spécialités horticoles. Inclut l'acériculture ainsi que la production de gazon. À titre indicatif, cette classe d'usage inclut l'agrotourisme ainsi que les usages commerciaux et industriels artisanaux reliés à l'industrie agro-alimentaire s'ils sont effectués sur la ferme par le producteur à partir majoritairement de produits agricoles de son exploitation, et accessoirement, de ceux d'autres producteurs.

En aucun temps, il ne doit pas y avoir d'établissement de production animale, ni d'animaux en pâturage.

De façon complémentaire, les activités suivantes sont comprises dans cette classe :

a) Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme et opérés par un agriculteur.

b) Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole (tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles)* sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

c) Les commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabane à sucre) sont autorisés aux conditions suivantes :

- un maximum de cinq (5) chambres (résidence et ses dépendances) est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant ;
- les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* ou être associées à une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région ;
- l'exploitation d'une cabane à sucre (saisonnière ou ouverte à l'année).

d) Une résidence bénéficiant des droits et privilèges accordés en vertu de la LPTAAQ ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ.

Sous réserve de ce qui précède, les bâtiments ou parquets destinés à l'élevage ou à la production de porcs, de truies, de veaux, de volailles, de visons, de chiens ainsi que les chenils sont exclus de cette classe.

CLASSE CHENIL (A-3)

Cette classe comprend les chenils.

Un chenil est un immeuble où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse trois (3) chiens et plus (incluant les chiots), que ce soit à des fins personnelles, commerciales, récréatives ou autres.

CLASSE ACCOMMODATION (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

a) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur ;

b) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;

c) sous réserve de dispositions particulières, la superficie maximale de plancher est de 400 m².

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
5251	Vente au détail de quincaillerie	
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte	
5391	Vente au détail de marchandises en général	sauf le marché aux puces
5411	Vente au détail de produits d'épicerie	avec boucherie
5412	Vente au détail de produits d'épicerie	sans boucherie
5413	Dépanneur	sans vente d'essence
5421	Vente au détail de la viande	
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	
5431	Vente au détail de fruits et de légumes	
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	
5450	Vente au détail de produits laitiers	bar laitier
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) :	cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) :	cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime	
5499	Autres activités de vente au détail de la nourriture	
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers	pharmacie
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté	
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical	
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées	

Code	Description	Remarque
5941	Vente au détail de livres et de journaux	
5942	Vente au détail de livres et de papeterie	
5943	Vente au détail de papeterie	
5944	Vente au détail de cartes de souhaits	
5945	Vente au détail d'articles liturgiques	
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	incluant laminage et montage
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5948	Atelier d'artiste	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles	tabagie
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	
6111	Service bancaire	dépôts et prêts, incluant les banques à charte
6112	Services spécialisés relié à l'activité bancaire	
6113	Guichet automatique	
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec	libre-service
6231	Salon de beauté	maquillage, manucure, etc.
6232	Salon de coiffure	
6233	Salon capillaire	
6234	Salon de bronzage ou de massage	
6251	Pressage de vêtements	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir	cordonnerie
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	
6541	Service de garderie	
6730	Service postal	
6997	Centre communautaire ou de quartier	excluant les centres diocésains

De façon complémentaire à un usage commercial mentionné précédemment, l'ajout de logements dans le bâtiment commercial est autorisé. La superficie locative du bâtiment à des fins commerciales doit demeurer supérieure à celle utilisée à des fins résidentielles.

CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

a) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;

b) sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur ;

c) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;

d) Sous réserve de dispositions particulières, les usages de la classe C-1 ayant une superficie de plancher de plus de 400 m² sont autorisés.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A)	**Commerce de détail (habillement)**	

Code	Description	Remarque
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes	
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes	
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements	sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants	
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille	
5652	Vente au détail de vêtements unisexes	
5653	Vente au détail de vêtements en cuir	sauf érotique
5660	Vente au détail de chaussures	
5670	Vente au détail de complets sur mesure	
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure	
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers	
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	

Code	Description	Remarque
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés	sauf le marché aux puces et sont incluses les friperies
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires	

B)	**Commerce de détail (divers)**	

Code	Description	Remarque
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	
5241	Vente au détail de matériel électrique	
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	
5311	Vente au détail, magasin à rayons	
5340	Vente au détail, machine distributrice	
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager	
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins	
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires	
5391	Vente au détail de marchandises en général	sauf le marché aux puces
5393	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes	
5396	Vente au détail de systèmes d'alarmes	
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques	
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général	
5432	Marché public	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	
5711	Vente au détail de meubles	
5712	Vente au détail de revêtements de plancher et de murs	est incluse la vente au détail de bois franc et plancher flottant, carreaux de céramique et tapisserie
5713	Vente au détail de tentures et de rideaux et de stores	
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal	
5715	Vente au détail de lingerie de maison	
5716	Vente au détail de lits d'eau	

Code	Description	Remarque
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint	
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement	
5721	Vente au détail d'appareils ménagers	
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires	
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques	
5732	Vente au détail d'instruments de musique	
5733	Vente au détail de disques et de cassettes	sauf pour informatique
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques	incluant jeux et accessoires
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées	
5931	Vente au détail d'antiquités	sauf le marché aux puces
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion	sauf le marché aux puces
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5948	Atelier d'artiste	
5951	Vente au détail d'articles de sport	
5952	Vente au détail de bicyclettes	
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires	
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche	
5965	Vente au détail d'animaux de maison	animalerie, excluant le chenil
5971	Vente au détail de bijouterie	
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres	collection
5991	Vente au détail	fleuriste
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles	tabagie
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	
5996	Vente au détail d'appareils d'optique	
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé	
5998	Vente au détail d'articles en cuir	sauf érotique
5999	Autres activités de vente au détail	

C)	**Édifice commercial et à bureaux**	

Code	Description	Remarque
5001	Centre commercial superrégional	200 magasins et plus
5002	Centre commercial régional	100 à 199 magasins
5003	Centre commercial local	45 à 99 magasins
5004	Centre commercial de quartier	15 à 44 magasins
5005	Centre commercial de voisinage	14 magasins et moins
5010	Immeuble commercial	
5030	Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance	
6000	Immeuble à bureaux	Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres

D)	**Service**	

Code	Description	Remarque
3915	Atelier de mécanicien-dentiste	
4211	Gare d'autobus pour passagers	
4215	Abribus	
4219	Autres activités reliées au transport par autobus	
4291	Transport par taxi	
4292	Service d'ambulance	
4293	Service de limousine	
4299	Autres transports par véhicule automobile	
4711	Centrale téléphonique	
4719	Autres centres et réseaux téléphoniques	
4721	Centre de messages télégraphiques	
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques	seulement
4731	Studio de radiodiffusion	accueil d'un public
4741	Studio de télévision	accueil d'un public
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion	système combiné et accueil d'un public
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel	
4760	Studio d'enregistrement du son	disque, cassette
4771	Studio de production cinématographique	ne comprend pas le laboratoire de production des films
4772	Studio de production cinématographique	avec laboratoire de production des films
4924	Service de billets de transport	incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare
4926	Service de messagers	
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt	incluant les caisses populaires locales

Code	Description	Remarque
6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel	
6123	Service de prêts sur gages	
6129	Autres services de crédit	
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises	
6133	Bourse de titres et de marchandises	
6134	Service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises	
6141	Agence et courtier d'assurances	
6149	Autres activités reliées à l'assurance	pour estimateur de sinistres immobiliers, etc.
6151	Exploitation de biens immobiliers	sauf le développement
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds	
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds	
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois	
6159	Autres services reliés aux biens-fonds	
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie	
6191	Service relié à la fiscalité	
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture	sauf les tapis
6213	Service de couches	
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis	
6219	Autres services de nettoyage	
6221	Service photographique	incluant les services commerciaux
6222	Service de finition de photographies	
6241	Service funéraire	
6251	Pressage de vêtements	
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir	cordonnerie
6254	Modification et réparation de vêtements	
6259	Autres services de réparation reliés aux vêtements	
6261	Service de garde pour animaux domestiques	sauf les chenils d'élevage
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques	
6269	Autres services pour animaux domestiques	
6291	Agence de rencontre	sauf à caractère érotique
6299	Autres services personnels	sauf à caractère érotique
6311	Service de publicité en général	
6312	Service d'affichage à l'extérieur	
6313	Agence de distribution de films et vidéos	

Code	Description	Remarque
6314	Agence de distribution d'enregistrements sonores	
6315	Service de nouvelles	agence de presse
6319	Autres services publicitaires	
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	
6331	Service direct de publicité par la poste	publipostage
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6333	Service d'impression numérique	
6334	Service de production de bleus	reproduction à l'ozalid
6335	Service de location de boîtes postales et centre de courrier privé	sauf le publipostage
6336	Service de soutien au bureau	télécopie, location d'ordinateurs personnels
6337	Service de sténographie judiciaire	
6339	Autres services par la poste, de copie et de sténographie	
6341	Service de nettoyage de fenêtres	
6342	Service d'extermination et de désinfection	
6343	Service pour l'entretien ménager	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	
6352	Service de location d'outils ou d'équipements	
6359	Autres services de location	sauf entreposage
6360	Service de placement	
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles	terre, eau, air
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme	sauf les centres d'essais, voir le code 4923
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux	
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle	sont incluses l'éthique et l'épistémologie
6365	Centre de recherche en science physique et chimique	sont incluses les sciences optiques
6366	Centre de recherche en science de la vie	médecine, reproduction et alimentation
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique	sont inclus les statistiques et modèles
6368	Centre de recherche d'activités émergentes	sont incluses les technologies langagières et la photonique
6369	Autres centres de recherche	
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes	
6382	Service de traduction	
6383	Service d'agence de placement	
6391	Service de recherche, de développement et d'essais	
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires	
6393	Service de protection et de détectives	incluant les voitures blindées
6395	Agence de voyages ou d'expéditions	

Code	Description	Remarque
6399	Autres services d'affaires	
6421	Service de réparation d'accessoires électriques	sauf les radios et les téléviseurs
6422	Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques	
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles	
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	
6497	Service d'affûtage d'articles de maison	
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers	
6511	Service médical	cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés
6512	Service dentaire	incluant chirurgie et hygiène
6513	Service d'hôpital	incluant les hôpitaux psychiatriques
6514	Service de laboratoire médical	
6515	Service de laboratoire dentaire	
6517	Clinique médicale	cabinet de médecins généralistes
6518	Service d'optométrie	
6519	Autres services médicaux et de santé	
6521	Service d'avocats	
6522	Service de notaires	
6523	Service de huissiers	
6555	Service de géomatique	
6561	Service d'acupuncture	
6562	Salon d'amaigrissement	
6563	Salon d'esthétique	épilation, traitement de la peau, etc.
6564	Service de podiatrie	
6565	Service d'orthopédie	
6569	Autres services de soins paramédicaux	
6571	Service de chiropractie	
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	
6573	Service en santé mentale	cabinet - cette rubrique comprend tous les services professionnels, tels psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.
6579	Autres services de soins thérapeutiques	
6591	Service d'architecture	
6592	Service de génie	cette rubrique comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génies civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments, d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activités y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire,

Code	Description	Remarque
		éolienne, fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique	
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres	
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière	
6596	Service d'arpenteurs-géomètres	
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement	
6598	Service de vétérinaires	animaux domestiques
6599	Autres services professionnels	
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles	experts en sinistre
6920	Fondations et organismes de charité	
6991	Association d'affaires	
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité	
6993	Syndicat et organisation similaire	
6994	Association civique, sociale et fraternelle	
6995	Service de laboratoire autre que médical	
6996	Bureau d'information pour tourisme	
6999	Autres services divers	
8292	Service d'agronomie	
8551	Service minier de métaux	
8552	Service minier du charbon	
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz	
8554	Service minier de minéraux non métalliques (sauf le pétrole)	
8559	Autres services professionnels miniers	

E)	**Formation spécialisée**	

Code	Description	Remarque
6262	École de dressage pour animaux domestiques	
6831	École de métiers	non intégrée aux polyvalentes
6832	École commerciale et de secrétariat	non intégrée aux polyvalentes
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté	non intégrée aux polyvalentes
6834	École de beaux-arts et de musique	établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la

Code	Description	Remarque
		musique et la photographie (à l'exception de la photographie publicitaire). Les écoles de danse professionnelle sont aussi incluses.
6835	École de danse	
6836	École de conduite automobile	non intégrée aux polyvalentes
6837	École d'enseignement par correspondance	
6838	Formation en informatique	
6839	Autres institutions de formation spécialisée	sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres.

E)	**Atelier d'artisan**	

Code	Description	Remarque
2078	Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)	Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits
2698	Atelier d'artisan de couture et d'habillement	Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits
2798	Atelier d'artisan du bois	Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits
2898	Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement	Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits
3048	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition	Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits
3298	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques	Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits

CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

a) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;

b) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	
5522	Vente au détail de pneus seulement	
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	
5599	Autre activité de vente au détail d'autre automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire	
6353	Service de location d'automobiles	
6411	Service de réparation de l'automobile	
6412	Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)	
6414	Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	
6416	Service de traitement pour l'automobile	
6419	Autre service de l'automobile	
6499	Autre service de réparation	

CLASSE POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-4)

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

Code	Description	Remarque
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	
5532	Station libre-service ou avec service dans réparation de véhicules automobiles	
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	
5539	Autres stations-services	

Nonobstant toute autre disposition, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

a) La superficie minimale au sol du bâtiment principal est établie de la façon suivante :
- Poste d'essence : 30 m²
- Station-service : 65 m²

b) L'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges suivantes :
- marge avant minimale du bâtiment principal : 15 m
- marges de recul latérales minimales : 5 m
- somme minimale des marges latérales : 10 m
- marge de recul arrière minimale : 5 m

Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de 6 m de toute ligne de rue et de propriété.

c) Un abri d'îlot de pompes ou une marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de 3 m demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

d) Aucune construction complémentaire n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution. Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de roulottes, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules.

e) Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) par rue. Une troisième entrée peut être ajoutée dans le cas où il y a un lave-auto accompagnant la station-service. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 m. La distance minimale entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 8 m. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins 8 m de l'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatives avec les lots contigus. En bordure du boulevard Jacques-Cartier, l'aménagement des accès véhiculaires est conditionnel à l'autorisation écrite préalable du MTQ.

f) Nonobstant l'article concernant l'entreposage, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas 60 jours est autorisé. Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de 6 m de toute ligne de rue et à une distance minimale de 5 m de toute ligne de terrain.

g) Sur toute partie de terrain contiguë à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins 1,5 m de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m.

Toutes les aires de stationnement et toute superficie de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués; les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonnée ou aménagée doit représenter au moins dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain et doit être localisée à plus de cinquante pour cent (50%) à l'intérieur de la cour avant.

h) La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder un étage et 6 m. La hauteur minimale doit être d'au moins 4,6 m, sauf pour un bâtiment à toit plat pour lequel la hauteur minimale est fixée à 3,7 m.

i) Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faits à l'intérieur de ce local. Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

j) Les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse.

k) Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

l) En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, de transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements applicables.

m) Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise. Cependant, un étalage restreint de produits vendus sur place est permis en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin sur une superficie totale et maximum de 10 m² (ex. : contenants de lave-glace, blocs de glace, bois d'allumage, etc.).

n) Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins de faire corps ou d'être visuellement intégrée audit bâtiment.

o) Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits.

CLASSE RESTAURATION (C-5)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

a) l'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse) ;

b) les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées ;

c) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
5811	Restaurant et établissement avec service complet	sans terrasse - établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5812	Restaurant et établissement avec service complet	avec terrasse - établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5813	Restaurant et établissement avec service restreint	Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service	cafétéria, cantine
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet	
5819	Autres établissements avec service complet ou restreint	
5891	Traiteurs	
5892	Comptoir fixe	frites, burger, hot dogs ou crème glacée
5893	Comptoir mobile	frites, burger, hot dogs ou crème glacée
5899	Autres activités de la restauration	

CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-6)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

a) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;

b) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées	Bar à l'exception des établissements à caractère érotique
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse	discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit. (Sans alcool, voir le code 7397) à l'exception des établissements à caractère érotique
5823	Bar à spectacles	à l'exception des établissements à caractère érotique
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées	à l'exception des établissements à caractère érotique

Lorsque la classe débits de boisson (C-6) ou tout usage où l'on sert des boissons alcoolisées est autorisé dans une zone selon la grille des spécifications, les conditions suivantes prévalent sur les normes d'implantation inscrites à la grille de spécifications :

a) Tout bâtiment où est exercé l'usage C-6 doit être distant d'au moins :
   - 100 m de tout bâtiment d'habitation ;
   - 20 m de toute limite d'une zone d'habitation (H).

b) Un écran tampon doit être aménagé de la façon suivante :
   - une bande minimum de 3 m doit être aménagée à la limite et sur la propriété de l'usage où l'on sert des boissons alcoolisées lorsqu'elle est contiguë à une propriété résidentielle ;
   - la bande de 3 m doit être composée d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,5 m minimum et de 1,8 m maximum. De plus, une combinaison d'éléments végétaux (arbres, arbustes, haies de conifère) doit longer ladite clôture du côté intérieur de la propriété de l'usage où l'on sert des boissons alcoolisées.

c) Les terrasses doivent respecter les autres dispositions prévues au présent règlement.

CLASSE HÉBERGEMENT CHAMPÊTRE (C-7)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
5833	Gîte touristique	gîtes touristiques complémentaires à une habitation, mettant en location un maximum de cinq (5) chambres, sauf si autrement spécifié à la grille des spécifications

Un seul gîte touristique peut être aménagé ou exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée seulement.

Cette classe exclue les hôtels et les motels servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, tourisme, de chasse ou de pêche.

CLASSE HÉBERGEMENT (C-8)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
1510	Maison de chambres et pension	les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus louant une chambre dont le prix inclut ou non les repas; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier.
1600	Hôtel résidentiel	les hôtels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des chambres sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres hôtels sont inclus dans le code 5831.
1610	Motel résidentiel	les motels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des unités de motel sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres motels sont inclus dans le code 5832.
5831	Hôtel	incluant les hôtels-motels
5832	Motel	
5836	Immeuble à temps partagé	"time share"
5839	Autres activités d'hébergement	
	Auberge	établissements d'hébergement touristique de petite envergure qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs en location pour une durée n'excédant pas 31 jours consécutifs, comportant un maximum de dix (10) chambres et qui accueillent des touristes en milieu champêtre. Les usages complémentaires de dépanneur, de salle de conférence et de restaurants avec ou sans bar, y compris ceux préparant des mets à emporter, exercés à l'extérieur du bâtiment principal sont autorisés. Un usage de bar avec spectacle sans nudité ou implicitement sexuel, un bar sportif avec salle de billard et dards, et un resto-bar à l'intérieur ou sur terrasse extérieure sont autorisés.
	Centre de cure et de repos	

Dans le cas d'un complexe hôtelier, cet usage peut comprendre, à titre d'usages complémentaires, des commerces et services associés et intégrés (coiffure, tabagie, etc.). De plus, un ou deux logements peuvent être intégrés au bâtiment principal servant à l'administration du complexe hôtelier.

CLASSE CONTRAIGNANT (C-9)

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

a) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;

b) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;

c) l'aménagement d'un écran tampon est exigé dans les limites du terrain où l'on implante un nouveau commerce inclus dans la classe contraignante (C-9) adjacente à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogatoire d'une classe habitation, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës. L'écran tampon exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :
   - l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant (usage commercial) le long des limites dudit terrain ;
   - l'écran tampon doit avoir une largeur minimale de (~~10 m~~) 1 m et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60%); les arbres doivent avoir un minimum de 1,8 m de hauteur du début de l'exploitation de l'usage commercial et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers ; (*Règlement 536*-16)
   - les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus ;
   - l'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran ;
   - une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement ;
   - il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment ;
   - l'écran tampon a un caractère continu.

d) les usages associés aux cours à ferraille et rebuts d'automobiles sont exclus de cette classe ;

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
4221	Entrepôt pour le transport par camion	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	incluant les garages municipaux
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	
4921	Service d'envoi de marchandises	
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises	
4923	Centre d'essai pour le transport	
4925	Affrètement	
4926	Service de messagers	
4927	Service de déménagement	
4928	Service de remorquage	
4929	Autres services pour le transport	
5020	Entreposage de tout genre	
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion	sont inclus les véhicules récréatifs
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air	
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles	sont inclus les embarcations, les voiliers, les aéronefs, etc.
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux	
5122	Vente en gros de peinture et de vernis	
5123	Vente en gros de produits de beauté	
5129	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes	
5131	Vente en gros de tissus et de textiles	
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires	
5133	Vente en gros de chaussures	
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure	
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général	
5142	Vente en gros de produits laitiers	
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille	est incluse la vente d'oeufs
5144	Vente en gros de confiseries	
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie	
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer	
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande	
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais	

Code	Description	Remarque
5149	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie	
5151	Vente en gros du grain	
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures	
5153	Vente en gros du tabac	brut
5154	Vente en gros de la laine et du mohair	
5155	Vente en gros d'animaux de ferme	incluant les encans
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture	
5159	Vente en gros d'autres produits de la ferme	
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction	
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios	
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques	
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses	
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques	incluant jeux et accessoires
5169	Vente en gros d'autres appareils ou matériels électrique et électronique	
5171	Vente en gros de quincaillerie	
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage	
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la climatisation et le chauffage	système combiné
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications	pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications.
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie	
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle ou agricole	incluant la machinerie lourde
5182	Vente en gros de machineries et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion	incluant la machinerie lourde
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces	
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services	
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport	sauf véhicules automobiles
5186	Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau et de magasin	
5187	Vente en gros de matériel scolaire	
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps	
5189	Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie	incluant la machinerie lourde

Code	Description	Remarque
5193	Vente en gros de produits du tabac	
5192	Vente en gros de combustible	incluant le bois de chauffage
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées	
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques	
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier	
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison	
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction	
5199	Autres activités de vente en gros	
5211	Vente au détail de matériaux de construction	cour à bois
5212	Vente au détail de matériaux de construction	
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	incluant les maisons mobiles. Par maison mobile, on désigne une demeure habitable à longueur d'année, construite sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinée à être raccordée aux services publics.
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques	
5320	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés	entrepôt-club
5333	Vente aux enchères ou encan d'oeuvres d'art et de marchandises diverses	sauf le marché aux puces
5395	Vente au détail de matériaux de récupération	démolition sauf les cours à ferraille et à rebuts d'automobiles
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	
5522	Vente au détail de pneus seulement	
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires	
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	
5597	Vente au détail de machinerie lourde	
5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde	
5599	Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires	

Code	Description	Remarque
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	
5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage	tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression
5982	Vente au détail du mazout	
5983	Vente au détail de gaz sous pression	sauf les stations-services
6154	Construction d'immeubles pour revente	
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle	
6344	Service de paysagement ou de déneigement	
6345	Service de ramonage	
6346	Service de cueillette des ordures	
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	
6348	Service de nettoyage de l'environnement	
6349	Autres services pour les bâtiments	
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	
5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage	tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression
5982	Vente au détail du mazout	
6352	Service de location d'outils ou d'équipements	
6353	Service de location d'automobiles	
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance	
6356	Service de location d'embarcations nautiques	
6359	Autres services de location	sauf entreposage et véhicules lourds
6371	Entreposage de produits de la ferme et silos	sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur
6373	Entreposage frigorifique	sauf les armoires frigorifiques
6374	Armoire frigorifique	
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers	incluant les mini-entrepôts
6379	Autres entreposages	à long terme, ex. : BPC
6411	Service de réparation d'automobiles	garage - ne comprenant pas de pompe à essence (pour station-service : voir 5531)
6412	Service de lavage d'automobiles	Sauf ceux à caractère érotique
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	cette rubrique comprend entre autres le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrant, etc.
6416	Service de traitement pour automobiles	(antirouille, etc.)
6417	Service de lavage de véhicules lourds	incluant les autobus
6418	Service de réparation et remplacement de pneus	
6419	Autres services de l'automobile	
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation.	entrepreneur spécialisé

Code	Description	Remarque
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel	
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés	motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds	
6442	Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds	
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	
6498	Service de soudure	
6611	Service de construction résidentielle	entrepreneur
6612	Service de construction et de réparation d'édifices	entrepreneur général
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle	entrepreneur général
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué	
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie	entrepreneur spécialisé
6619	Autres services de construction de bâtiments	
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume	
6622	Service de construction pour ouvrage d'art	entrepreneur général
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes	entrepreneur général
6629	Autres services de génie civil	entrepreneur général
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation	entrepreneur spécialisé
6632	Service de peinture, de papier tenture et de décoration	entrepreneur spécialisé
6633	Service d'électricité	
6634	Service de maçonnerie	
6635	Service de menuiserie et de finition de plancher de bois	
6636	Plâtrage, stucage et tirage de joints	
6637	Service d'isolation	
6639	Autres services de la construction en général	
6641	Toiture de feuilles métalliques	
6642	Revêtement de toitures (sauf en métal)	
6643	Service de bétonnage	
6644	Service de forage de puits	
6645	Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque	
6646	Entreprise d'excavation	
6647	Entreprise de démolition	
6649	Autres services spéciaux de la construction	
6652	Installation d'extincteurs automatiques	
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale	
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants	

Code	Description	Remarque
6655	Installation d'autres équipements techniques	
6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants	
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtements	
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications	
6659	Autres services de travaux spécialisés en équipement	
7223	Piste de course	cette rubrique comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.) (intérieure seulement)
7394	Piste de karting	(intérieure seulement)
7481	Centre de jeux de guerre	(intérieure et extérieure)
8221	Service de vétérinaires	animaux de ferme
8222	Service d'hôpital pour les animaux	
8224	Service de reproduction d'animaux	insémination artificielle
8225	Service de garde d'animaux de ferme	
8226	Service d'enregistrement du bétail	
8227	École de dressage d'animaux de ferme	
8228	Service de toilettage d'animaux de ferme	
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme	
8291	Service d'horticulture	Cette rubrique comprend le jardinage, la plantation d'arbres, la taille d'arbres, l'ornementation, le greffage.

CLASSE ÉROTIQUE ET LOTERIE (C-10)

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services ci-après énumérés :

Code	Description	Remarque
7920	Loterie et jeux de hasard comme usage principal	

Tout commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques

Tout établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :

a) un établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme ; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs ;

b) une salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït ; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année ;

c) un établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït ;

d) un établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :

   i) permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés ; ou

   ii) permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme ;

e) un établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
   i) présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme ;
   ii) organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

a) Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.
b) Imprimé érotique, soit :
   i) toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;
   ii) imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.
c) Objet érotique, soit :
   i) image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
   ii) objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
   iii) vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

CLASSE FORESTERIE (F-1)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
1911	Pourvoirie avec droits exclusifs	
1912	Pourvoirie sans droits exclusifs	
1913	Camp de chasse et pêche	
1914	Camp forestier	
8311	Production du bois (bois de pulpe)	
8312	Production du bois (bois de sciage prédominant)	
8313	Production du bois (contre-plaqué prédominant)	
8314	Production du bois (usage mixte)	
8315	Produit provenant des arbres comme l'écorce et les gommes (sauf la gomme de pin)	
8316	Produit provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)	
8317	Produit du bois et des arbres (usage mixte)	
8319	Autres productions forestières et services connexes	
8321	Pépinière sans centre de recherche	
8322	Pépinière avec centre de recherche	
8329	Autres services forestiers	
8331	Production de tourbe	
8332	Production de gazon en pièces	
8390	Autres activités forestières et services connexes	
8414	Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)	
8421	Pisciculture	
8429	Autres services d'élevage du poisson	
8431	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure	
8439	Autres chasses et piégeages	
8440	Reproduction du gibier	
8492	Activités connexes à la pêche en eau douce	
8493	Activités connexes à la chasse et au piégeage	

De façon complémentaire à un usage principal de type « pourvoirie » ou « club de chasse et pêche », un ou plusieurs camps servant d'hébergement selon la formule forfait sont autorisés aux conditions suivantes :

a) les unités d'hébergement doivent faire partie d'une seule et même propriété ;
b) elles ne peuvent pas être érigées sur des lots individuels ;
c) les unités d'hébergement ne peuvent pas être transformés en chalets ni en résidences ;
d) elles doivent avoir une architecture de style rustique ;
e) elles ne peuvent pas être aménagées comme des unités ou des pavillons principaux.

De façon complémentaire à une exploitation forestière, un camp ou un abri forestier est autorisé aux conditions suivantes :

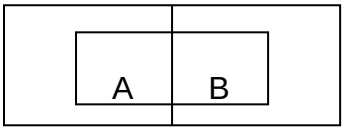
a) il est utilisé exclusivement pour les fins de l'exploitation forestière ;
b) il n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
c) il ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés ;
d) sa hauteur n'excède pas 8 m à partir du sol ;
e) sa superficie n'excède pas 20 m² ;
f) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
g) il est toujours maintenu en bon état ;
h) il doit servir principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt (abri) et à loger les travailleurs forestiers (camp) ;
i) il doit être enlevé ou démoli dès la fin de l'exploitation forestière.

CLASSE UNIFAMILIALE ISOLÉE (H-1)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées. Une habitation unifamiliale isolée comprend un seul logement (principal). Les maisons mobiles sont exclues de cette classe.

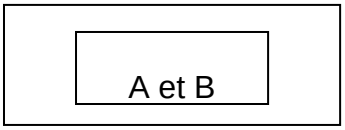
CLASSE UNIFAMILIALE JUMELÉE (H-2)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées. Une habitation unifamiliale jumelée comprend un seul logement érigé dans un bâtiment principal jumelé à un autre bâtiment principal comprenant aussi un seul logement, mais érigé sur un terrain distinct (voir croquis ci-après).



CLASSE BIFAMILIALE ISOLÉE (H-3)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées. Une habitation bifamiliale isolée comprend deux logements, sans distinction à leur positionnement à l'intérieur du bâtiment principal, et érigé sur le même terrain (voir croquis ci-après).



CLASSE MULTIFAMILIALE I (H-4)

Cette classe comprend les habitations comprenant un minimum de 3 logements et un maximum de 6 logements.

Il peut s'agir d'habitations trifamiliales, bifamiliales jumelées, unifamiliales en rangée, multifamiliales. Le nombre minimum ou maximum de logements dans une résidence multifamiliale est spécifié à la grille des spécifications selon la zone.

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes ne sont pas incluses dans cette classe.

CLASSE MULTIFAMILIALE II (H-5)

Cette classe comprend les habitations multifamiliales comprenant un minimum de 7 logements. Le nombre minimum ou maximum de logements dans une résidence multifamiliale peut être spécifié à la grille des spécifications selon la zone.

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes ne sont pas incluses dans cette classe.

CLASSE COMMUNAUTAIRE (H-6)

Cette classe comprend les habitations communautaires suivantes :

Code	Description	Remarque
1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes	
1542	Orphelinat	
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes	
1549	Autres maisons pour personnes retraitées	
1590	Autres locaux de groupes	
1890	Autres résidences provisoires	comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque 50 % ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que 75 % ou plus des locaux soient occupés de façon permanente. Si 75 % ou plus des locaux sont occupés en permanence, on utilise le code 1600. Si 50 % ou plus de la superficie de plancher est utilisée pour des activités sportives ou récréatives, on utilise le code 7424.
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos	
6531	Centre d'accueil	une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil
6542	Maison pour personnes en difficulté	les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée

CLASSE MAISON MOBILE (H-7)

Cette classe comprend les maisons mobiles qui répondent à toutes les conditions suivantes :

a) La maison mobile est celle fabriquée en usine, composée d'une seule unité transportable sur son propre châssis doté de roues et installée jusqu'à l'emplacement qui lui est réservé et autorisé. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public et de l'habiter en tout temps.

b) La maison mobile doit comprendre un seul logement. Il n'est pas possible d'y aménager un logement d'appoint, ni d'y louer des chambres.

c) L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle est prohibée.

d) Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile. La maison mobile doit être ancrée au sol.

e) Une maison mobile ne peut pas avoir de sous-sol ni de cave.

f) Les normes minimales et maximales de dimensions et de superficie prescrites au présent règlement doivent être respectées.

g) Les normes particulières spécifiques aux maisons mobiles prescrites au présent règlement s'appliquent.

CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

a) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
b) ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux ;
c) tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
d) toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage, lorsque autorisé ;
e) Sous réserve de dispositions particulières, la superficie maximale de plancher est de 1 000 m².

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
2320	Industrie de la chaussure	
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main	
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures	
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes	
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)	
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments	
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques	
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés	fibres synthétiques et filés de filament
2440	Industrie de la corde et de la ficelle	
2451	Industrie du traitement de fibres	
2452	Industrie du feutre pressé et aéré	
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes	
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile	
2472	Industrie d'articles en grosse toile	sauf industrie de sacs et de poches en matière textile
2491	Industrie du fil	
2492	Industrie de tissus étroits	
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets	

Code	Description	Remarque
2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile	
2495	Industrie d'articles de maison en textile	
2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile	
2497	Industrie de tissus pour amarture de pneus	
2498	Industrie de tissus tricotés	
2499	Autres industries de produits textiles	
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes	
2613	Industrie de manteaux pour hommes	
2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes	
2615	Industrie de pantalons pour hommes	
2616	Industrie de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes	
2617	Industrie de chemises pour hommes	
2619	Autres industries de vêtements pour hommes	
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes	
2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes	
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes	
2625	Industrie de robes pour femmes	
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes	
2627	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes	
2629	Autres industries de vêtements pour femmes	
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants	
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants	
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants	
2639	Autres industries de vêtements pour enfants	
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir	
2651	Industrie de sous-vêtements	
2652	Industrie de bas et de chaussettes	
2691	Industrie de gants	
2692	Industrie de chapeaux	sauf en fourrure
2693	Industrie de chandails	
2694	Industrie de vêtements professionnels	
2698	Atelier d'artisan de couture et d'habillement	
2699	Autres industries de l'habillement	
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois	
2732	Industrie de parquets en bois dur	
2733	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	
2734	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois	

Code	Description	Remarque
2735	Industrie d'éléments de charpente en bois	
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois	
2737	Industrie d'éléments de charpente en bois	
2739	Autres industries du bois travaillé	
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois	
2750	Industrie du cercueil	
2792	Industrie du bois tourné et façonné	
2794	Industrie de panneaux de copeaux	agglomérés
2798	Atelier d'artisan du bois	
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel	Rembourrage - Service de réparation -voir 6423
2812	Industrie du meuble de maison en bois	
2819	Autres industries du meuble résidentiel.	
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal	
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois	
2829	Autres industries du meuble de bureau	
2891	Industrie de sommiers et de matelas	
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions	
2893	Industrie du meuble de jardin	
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté	
2895	Industrie du cadre	
2898	Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement	
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement	
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides	
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé	
2933	Industrie de sacs en papier	
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
3012	Industrie de l'impression de journaux	
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues	
3014	Industrie de l'impression des livres	
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires	
3019	Autres industries d'impression commerciale	
3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure	
3031	Industrie de l'édition du livre	
3032	Industrie de l'édition de journaux	
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues	
3034	Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires	
3039	Autres industries de l'édition	
3041	Industrie de journaux	(impression et édition combinées)

Code	Description	Remarque
3048	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition	
3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)	
3050	Industrie du progiciel	
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal	sauf transportables
3222	Industrie de barres d'armature	
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques	
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal	
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables	
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture	
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande	
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation	
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal	
3245	Industrie de réservoirs en métal	épaix
3246	Industrie de cannettes en métal	habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique	
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin	
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques	
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel	
3259	Autres industries de produits en fil métallique	
3261	Industrie de la quincaillerie de base	
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal	
3263	Industrie de l'outillage à main	
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	
3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage	
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale	
3280	Atelier d'usinage	
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal	
3292	Industrie de soupapes en métal	
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux	
3294	Industrie du forgeage	
3295	Industrie de l'estampage	
3298	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques	
3299	Autres industries de produits traités à chaud en métal	

Code	Description	Remarque
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles	
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	
3458	Industrie de pièces de transmission et électronique pour véhicules automobiles	
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
3510	Industrie de petits appareils électroménagers	
3520	Industrie de gros appareils	
3531	Industrie d'appareils d'éclairage	(sauf ampoules et tubes)
3532	Industrie de lampes électriques	(ampoules et tubes)
3539	Autres industries d'appareils d'éclairage	
3541	Industrie du matériel électronique ménager	
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo	
3551	Industrie d'équipements de télécommunication	
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques	
3553	Industrie de matériel téléphonique	
3559	Autres industries du matériel électronique et de communication	
3561	Industrie de transformateurs électriques.	
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection	
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel	
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	
3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel	
3580	Industrie de fils et de câbles électriques	
3591	Industrie d'accumulateurs	
3592	Industrie de dispositifs non porteurs de courant	
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques	
3594	Industrie de batteries et de piles	
3599	Autres industries de produits électriques.	

Code	Description	Remarque
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	
3912	Industrie d'horloges et de montres	
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	
3914	Industrie d'articles ophtalmiques	
3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel	
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie	sauf l'affinage secondaire de métaux précieux
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	
3931	Industrie d'articles de sport	
3932	Industrie de jouets et de jeux	
3933	Industrie de la bicyclette	
3934	Industrie du trophée	
3940	Industrie de stores vénitiens	
3971	Industrie d'enseignes au néon	excluant les enseignes en bois - éclairage interne
3972	Industrie d'enseignes en bois	excluant les enseignes au néon - éclairage interne
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames	
3974	Industrie d'étalages	
3978	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes	
3979	Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage	
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles	
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements	
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums	
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes	sauf les articles en papier
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure	
3999	Autres industries de produits manufacturés	
4221	Entrepôt pour le transport par camion	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	incluant les garages municipaux
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	

CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-2)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

a) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
b) tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
c) sous réserve de dispositions particulières, les usages de la classe I-1 ayant une superficie de plancher de plus de 1 000 m² sont autorisés.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)	
2012	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille	
2013	Industrie d'équarrissage	
2215	Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc	
2216	Recyclage de produits en caoutchouc	
2019	Industrie de boyaux naturels pour saucisses	
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves	
2083	Moulin à huile végétale	
2110	Industrie du tabac en feuilles	
2120	Industrie de produits du tabac	
2213	Industrie de pneus et de chambres à air	
2215	Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc	
2216	Recyclage de produits en caoutchouc	
2219	Autres industries de produits en caoutchouc	
2220	Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée	
2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique	
2235	Industrie de pellicules et de feuilles en plastique	
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé	
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique	

Code	Description	Remarque
2261	Industrie de contenants en plastique	sauf en mousse
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique	
2291	Industrie de sacs en plastique	
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique	
2299	Autres industries de produits en plastique	
2310	Tannerie	
2711	Industrie du bardeau	
2713	Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage	
2721	Industrie de placages en bois	
2722	Industrie de contre-plaqués en bois	
2791	Industrie de la préservation du bois	
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres	
2911	Industrie de pâtes et de papiers	
2912	Industrie de pâte chimique	
2913	Industrie du papier journal	
2914	Industrie du carton	
2919	Autres industries du papier	
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures	
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides	
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé	
2933	Industrie de sacs en papier	
2991	Industrie de papiers couchés ou traités	
2992	Industrie de produits de papeterie	
2993	Industrie de produits en papier jetable	
2994	Industrie du papier recyclé	
2998	Atelier d'artisan du papier	
3111	Industrie de ferro-alliages	
3112	Fonderie d'acier	
3113	Industrie de formes en acier laminé à froid	
3114	Industrie d'étirage de fils d'acier	
3119	Autres industries sidérurgiques	
3120	Industrie de tubes et de tuyaux d'acier	
3140	Fonderie de fer	
3151	Industrie de la production d'aluminium de première fusion	
3159	Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux	
3161	Industrie du laminage de l'aluminium	
3162	Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium	
3170	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages	
3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression	
3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage	

Code	Description	Remarque
	sous pression	
3190	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux	
3198	Atelier d'artisan de première transformation de métaux	
3199	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux	
3310	Industrie d'instruments aratoires	
3330	Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation	
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique	
3350	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services	
3391	Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs	
3392	Industrie de l'équipement de manutention	
3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois	
3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique	
3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers	
3396	Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien	
3397	Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière	
3399	Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel	
3410	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs	
3411	Industrie d'appareils d'aéronefs	incluant avions et hélicoptères
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs	incluant avions et hélicoptères
3430	Industrie de véhicules automobiles	
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus	
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial	
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial	
3444	Industrie des roulottes de tourisme et campeuses	sont exclues les maisons mobiles - voir le code 2733)
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	

Code	Description	Remarque
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles	
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	
3458	Industrie de pièces de transmission et électronique pour véhicules automobiles	
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant	
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires	
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
3490	Autres industries du matériel de transport	
3611	Industrie de produits en argile	
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires	
3620	Industrie du ciment	
3630	Industrie de produits en pierre	
3641	Industrie de tuyaux en béton	
3642	Industrie de produits de construction en béton	
3649	Autres industries de produits en béton	
3650	Industrie du béton préparé	
3661	Industrie de contenants en verre	
3662	Industrie de produits en verre	sauf les contenants en verre
3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre	
3670	Industrie d'abrasifs	
3680	Industrie de la chaux	
3691	Industrie de produits réfractaires	
3692	Industrie de produits en amiante	
3693	Industrie de produits en gypse	
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques	
3698	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques	
3699	Autres industries de produits minéraux non métalliques	
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés	sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes	
3713	Ligne de l'oléoduc	
3714	Raffinerie de pétrole	
3715	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole	
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole	
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur	
3719	Autres services du pétrole	

Code	Description	Remarque
3791	Industrie de la fabrication de béton bitumineux	comprend la production d'asphalte
3799	Autres industries de produits du pétrole et du charbon	
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés	
3829	Autres industries de produits chimiques d'usage agricole	
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique	
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques	
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	
3850	Industrie de peinture et de vernis	
3861	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage	
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage	
3870	Industrie de produits de toilette	
3881	Industrie de pigments et de colorants secs	
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel	
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel	
3891	Industrie d'encres d'imprimerie	
3892	Industrie d'adhésifs	
3893	Industrie d'explosifs et de munitions	
3894	Industrie de produits pétrochimiques	
3895	Industrie de fabrication du gaz industriel	
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz	
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre	
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage	
3899	Autres industries de produits chimiques	

CLASSE INDUSTRIE D'EXTRACTION (I-3)

Cette classe comprend les établissements ci-après énumérés, dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
8511	Extraction du minerai de fer	
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel	
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb	
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent	
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite	
8516	Extraction de minéraux métalliques (sauf le vanadium)	
8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc	
8518	Extraction du grès	
8519	Extraction d'autres minerais	
8521	Extraction de l'anthracite	charbon bitumineux
8522	Extraction du charbon subbitumineux	
8523	Extraction de la lignite	charbon composé à 70% de carbone en débris ligneux
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)	
8541	Pierre de taille	
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	
8543	Extraction du sable et du gravier	
8544	Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires	
8545	Extraction de minéraux et de fertilisants	
8546	Extraction de l'amiante	
8549	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)	
8900	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles	

CLASSE MILITAIRE (M-1)

Cette classe fait essentiellement référence aux établissements, usages et activités à caractère militaire et aux activités de support et de soutien qui y sont liées.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
6711	Administration publique fédérale	cette rubrique comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective
6751	Base d'entraînement militaire	
6752	Installation de défense militaire	
6753	Centre militaire de transport et d'entreposage	
6754	Centre militaire d'entretien	
6755	Centre militaire d'administration et de commandement	
6756	Centre militaire de communications	
6759	Autres bases et réserves militaires	

RÈGLEMENT 453 – article retiré – 1e octobre 2013

CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-1)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
7311	Parc d'exposition	extérieur
7312	Parc d'amusement	extérieur
7313	Parc d'exposition	intérieur
7314	Parc d'amusement	intérieur
7421	Terrain d'amusement	cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
7422	Terrain de jeux	ce terrain a été conçu pour le jeu et la récréation et est codifié séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre.
7423	Terrain de sport	ce terrain comprend un terrain de jeu, des pistes pour les compétitions et les sports; il peut y avoir des gradins; on ne le codifie séparément que lorsqu'il est indépendant d'une autre activité
7611	Parc pour la récréation en général	ce parc peut comprendre les activités suivantes sans être restreint à l'une d'elles : pique-nique, plage, piste de bicyclettes, sport, camping et autres activités récréatives
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation	
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental	ce parc aménagé pour les loisirs en raison de la beauté du site; on peut y trouver des plages, des jeux pour enfants, des monuments et des statues
7631	Jardin communautaire	

CLASSE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P-2)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous-catégories suivantes:

a)	**Services communautaires**	

Code	Description	Remarque
1521	Local pour les associations fraternelles	hommes ou femmes.
1522	Maison des jeunes	
1529	Autres maisons et locaux fraternels	
1590	Autres locaux de groupes	

b)	**Services de garderie**	

Code	Description	Remarque
6541	Service de garderie	

c)	**Services hospitaliers**	

Code	Description	Remarque
6513	Service d'hôpital	incluant les hôpitaux psychiatriques

d)	**Services d'enseignement**	

Code	Description	Remarque
1531	Local d'étudiants(es) infirmiers (ères)	
1532	Maison d'étudiants (collège et université)	
1539	Autres résidences d'étudiants	
6811	École maternelle	
6812	École élémentaire	établissement d'enseignement primaire offrant un programme de cours réparti sur six ans ; l'école comporte parfois des classes pour enfants d'âge préscolaire
6813	École secondaire	établissement d'enseignement secondaire offrant le programme d'études d'une ou de plusieurs années de cours
6814	École à caractère familial	établissement d'enseignement exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence et dans laquelle elle reçoit moins de 15 élèves
6815	École élémentaire et secondaire	sont incluses les écoles dont la majorité des classes sont de niveau élémentaire, mais

Code	Description	Remarque
		comportant également des classes de niveau secondaire 1 et secondaire 2.
6816	Commission scolaire	Tout immeuble utilisé à d'autres fins que l'enseignement
6821	Université	
6822	École polyvalente	établissement d'enseignement secondaire offrant un programme de cours réparti sur cinq ans ; l'école donne le cours secondaire long (5 ans), le cours secondaire court conduisant aux classes de métiers et les classes de métiers
6823	C.E.G.E.P. (collège d'enseignement général et professionnel)	établissement polyvalent du réseau public qui dispense un enseignement général (2 ans) et professionnel (3 ans). Cet enseignement de niveau collégial suit le secondaire V

e)	**Services gouvernementaux, correctionnels et militaires**	

Code	Description	Remarque
6711	Administration publique fédérale	cette rubrique comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective
6712	Administration publique provinciale	
6713	Administration publique municipale et régionale	
6721	Protection policière et activités connexes	
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes	
6723	Défense civile et activités connexes	
6724	Service de police provinciale et activités connexes	
6725	Service de police municipale et activités connexes	
6729	Autres fonctions préventives et activités connexes	
6730	Service postal	
6741	Prison fédérale	
6742	Maison de réhabilitation	
6743	Prison provinciale	
6744	Prison municipale	
6749	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles	
6711	Administration publique fédérale	cette rubrique comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective
6760	Organisme international et autres organismes extraterritoriaux	
6799	Autres services gouvernementaux	

f)	**Services socioculturels**	

Code	Description	Remarque
6531	Centre d'accueil	une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)	une installation autre qu'un cabinet privé de professionnels où l'on assure à la communauté des services de prévention et d'action sanitaire et sociale
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)	une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires	incluant ressources d'hébergement sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux	
6920	Fondations et organismes de charité	
7111	Bibliothèque	
7112	Musée	Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'art pour le public.
7113	Galerie d'art	cette rubrique ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art. La vente commerciale est codifiée à 5999
7114	Salle d'exposition	
7115	Économusée	établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On y retrouve un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations actuelles, un centre d'archives et de documentation et, finalement, une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués
7116	Musée du patrimoine	Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et

Code	Description	Remarque
		exposer des objets d'intérêt historique ou culturel.
7119	Autres activités culturelles	
7121	Planétarium	
7122	Aquarium	
7123	Jardin botanique	
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux	
7191	Monument et site historique	cette rubrique comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage
7199	Autres expositions d'objets culturels	
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques	

g)	**Services religieux et funéraires**	

Code	Description	Remarque
1551	Couvent	
1552	Monastère	
1553	Presbytère	
1559	Autres maisons d'institutions religieuses	
6242	Cimetière	
6243	Mausolée	
6244	Crématorium	
6249	Autres services funèbres	
6911	Église, synagogue et temple	
6919	Autres activités religieuses	
6997	Centre communautaire ou de quartier	incluant centre diocésain

h)	**Autres services publics**	

Code	Description	Remarque
4292	Service d'ambulance	
4611	Garage de stationnement pour automobiles	(infrastructure)
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds	(garage municipal seulement)
6799	Autres services gouvernementaux	
6996	Bureau d'information pour tourisme	
6999	Autres services divers	

UTILITÉ PUBLIQUE (P-3)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer	
4113	Gare de chemins de fer	
4116	Entretien et équipement de chemins de fer	
4117	Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile	
4119	Autres activités reliées au transport par chemin de fer	
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	
4215	Abribus	
4219	Autres activités reliées au transport par autobus	
4221	Entrepôt pour le transport par camion	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	incluant les garages municipaux
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	
4291	Transport par taxi	
4292	Service d'ambulance	
4299	Autres transports par véhicule automobile	
4311	Aéroport et aérodrome	
4312	Aérogare	
4313	Entrepôt de l'aéroport	
4314	Aérogare pour passagers et marchandises	
4315	Hangar à avion	
4316	Réparation et entretien des avions	
4319	Autres aéroports	
4391	Héliport	l'héliport est identifié seulement lorsqu'il constitue une activité distincte des aéroports
4392	Hydroport	
4399	Autres transports par avion (infrastructure)	
4611	Garage de stationnement pour automobiles	(infrastructure)
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds	(infrastructure)
4621	Terrain de stationnement pour automobiles	
4622	Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives	
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds	
4631	Stationnement intérieur	
4632	Stationnement extérieur	
4633	Espace de rangement	
4712	Tour de relais	micro-ondes
4719	Autres centres et réseaux téléphoniques	
4729	Autres centres et réseaux télégraphiques	

Code	Description	Remarque
4732	Station et tour de transmission pour la radio	
4742	Station et tour de transmission pour la télévision	
4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion	système combiné
4790	Autres centres et réseaux de communication	
4811	Centrale hydraulique ou hydroélectrique	le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la ligne et il n'y a aucune autre activité
4813	Centrale géothermique	Cette rubrique comprend les installations exploitant la chaleur provenant du noyau terrestre pour une desserte collective ou la fabrication d'électricité.
4814	Centrale de biomasse ou de cogénération	Cette rubrique comprend les installations de production simultanée d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel, de produits pétroliers, de charbon, de déchets ou de biomasse (le bois, le biogaz, la paille, etc.).
4815	Centrale de combustibles fossiles	Cette rubrique comprend les installations de production d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel, du pétrole ou du charbon.
4816	Centrale nucléaire	Cette rubrique comprend les installations dans lesquelles l'énergie libérés, à partir de combustibles nucléaires, est transformée en énergie électrique.
4817	Installations solaires	Cette rubrique comprend les cellules photovaltaïques et la station de stockage.
4819	Autres services électriques	
4824	Centre d'entreposage du gaz	Centre d'entreposage du gaz avant la distribution aux consommateurs.
4832	Usine de traitement des eaux	filtration
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées	
4849	Autres systèmes d'égouts	
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques	
4876	Station de compostage	
4881	Dépôt à neige	
4890	Autres services publics	infrastructure
4841	Usine de traitement des eaux usées	épuration
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration	
4851	Incinérateur	
4852	Station centrale de compactage des ordures	
4853	Dépôt de matériaux secs	
4854	Enfouissement sanitaire	
4855	Dépotoir	
4856	Dépotoir pour les rebuts industriels	
4857	Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques	
4858	Dépotoir à pneus	

Code	Description	Remarque
4859	Autres installations inhérentes aux ordures	
4871	Récupération et triage du papier	
4872	Récupération et triage du verre	
4873	Récupération et triage du plastique	
4874	Récupération et triage de métaux	sauf les cours à ferrailles et à rebuts d'automobiles
4879	Autres activités de récupération et de triage	
4921	Service d'envoi de marchandises	
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises	
4923	Centre d'essai pour le transport	
4924	Service de billets de transport	incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare
4925	Affrètement	
4990	Autres transports, communications et services publics	infrastructure
6799	Autres services gouvernementaux	

CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger tels que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature et vélo de montagne, les aires de pique-nique, de détente, d'observation, d'interprétation de la nature, la baignade, le canotage ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensive, des relais communautaires sont permis. Le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de 50 m², ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression et respecter toute autre réglementation provinciale applicable (ex. : Q-2, r.8).

Cette classe regroupe également toutes les activités reliées protection et la conservation de la nature. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
7516	Centre d'interprétation de la nature	
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation	
9211	Réserve forestière	
9212	Réserve pour la protection de la faune	
9219	Autres réserves forestières	

CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE URBAINE (R-2)

a)	**Récréation et divertissement intérieur**	

Code	Description	Remarque
7111	Bibliothèque	
7112	Musée	établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'art pour le public.
7113	Galerie d'art	cette rubrique ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art. La vente commerciale est codifiée à 5999
7114	Salle d'exposition	
7115	Économusée	établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On y retrouve un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations actuelles, un centre d'archives et de documentation et, finalement, une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués
7116	Musée du patrimoine	établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'intérêt historique ou culturel.
7119	Autres activités culturelles	
7121	Planétarium	
7122	Aquarium	
7123	Jardin botanique	
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux	
7191	Monument et site historique	cette rubrique comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage
7199	Autres expositions d'objets culturels	
7211	Amphithéâtre et auditorium	
7212	Cinéma	
7214	Théâtre	
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs	
7221	Stade	cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines
7222	Centre sportif multidisciplinaire	couvert
7225	Hippodrome	
7229	Autres installations pour les sports	
7233	Salle de réunions, centre de conférence et congrès	
7392	Golf miniature	

Code	Description	Remarque
7394	Piste de karting	intérieur seulement
7395	Salle de jeux automatiques	service récréatif
7396	Salle de billard	
7413	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis	
7414	Club de tir pour armes à feu	intérieur seulement
7415	Patinage à roulettes	
7417	Salle ou salon de quilles	
7424	Centre récréatif en général	ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
7425	Gymnase et formation athlétique	
7481	Centre de jeux de guerre	intérieur seulement
7512	Centre de santé	incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs
7424	Centre récréatif en général	ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
7425	Gymnase et formation athlétique	
7419	Autres activités sportives	sont inclus les centres de tir à l'arc intérieur
7429	Autres terrains de jeu et pistes athlétiques	
7433	Piscine extérieure et activités connexes	la piscine extérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction. Ex.: La piscine située sur un terrain de camping est codifiée sous le code du terrain de camping.
7451	Aréna et activités connexes	patinage sur glace
7452	Salle de curling	
7459	Autres activités sur glace	
7519	Autres centres d'activités touristiques	

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-3 (Restauration) et C-6 (Débit de boisson) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif.

CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE RURALE (R-3)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, qu'on retrouve un bâtiment principal.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
Code	Description	Remarque
7124	Zoo	
7213	Ciné-parc	
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski	
7393	Terrain de golf pour exercice seulement	
7411	Terrain de golf	sans chalet et autres aménagements sportifs
7412	Terrain de golf	avec chalet et autres aménagements sportifs
7416	Équitation	
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière	excluant les traversiers
7442	Rampes d'accès et stationnement	
7443	Station-service pour le nautisme	
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques	voile, planche à voile, yacht, canoë, kayak
7445	Service d'entretien, de réparation et hivernage d'embarcations	
7446	Service de levage d'embarcations	Monte-charges, "boat lift"
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique	
7448	Site de spectacles nautiques	
7449	Autres ports de plaisance	
7513	Centre de ski	alpin et/ou de fond
7414	Club de tir pour armes à feu	extérieur seulement
7481	Centre de jeux de guerre	extérieur seulement
7482	Centre de vol de deltaplane	
7483	Centre de saut à l'élastique	bungee
7484	Autres activités de sports extrêmes	

CLASSE VILLÉGIATURE (V-1)

Cette classe regroupe toutes les activités destinées à l'habitation, occupée à des fins récréatives et de façon non continue.

Code	Description	Remarque
7491	Camping	excluant le caravaning
7492	Camping sauvage et pique-nique	sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique
7493	Camping et caravaning	sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (fosses septiques)
7499	Autres activités récréatives	
7511	Centre touristique en général	ce centre touristique a des chambres pour vingt personnes ou plus et comprend au moins deux sortes d'activités récréatives, à l'exclusion des jeux sur gazon, des terrains de jeux et des piscines
7521	Camp de groupes et camp organisé	cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et guides (avec dortoir)
7522	Camp de groupes et camp organisé	cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et de guides (sans dortoir)
7529	Autres camps de groupes	

Cette classe ne comprend pas les meublés touristiques, les chalets de villégiature, les auberges rurales ainsi que les écuries touristiques.

ANNEXE 3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS